



GRUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

**AVIS DE CONVOCATION ET CIRCULAIRE DE
SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR
LA DIRECTION POUR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

Devant se tenir

le vendredi 17 mars 2023 à 14 h (heure normale de l'Est)

en format hybride, en personne à l'Hôtel Le Bonne Entente, Salle Vigneault,
3400 Chemin Ste-Foy, Québec (Québec) G1X 1S6, Canada
et par visioconférence en direct à l'adresse <https://bit.ly/3Rusxqu>

En date du 15 février 2023

Date de clôture des registres : le vendredi 3 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	1
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION.....	1
RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE.....	1
SOLLICITATION DE PROCURATIONS	1
NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR	1
EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR.....	2
DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS.....	3
INSTRUCTIONS SPÉCIALES DE VOTE À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES	3
INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE	4
NOTIFICATION ET ACCÈS	5
QUORUM.....	5
PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....	5
TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS.....	6
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	7
PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	7
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	7
NOMINATION DE L'AUDITEUR ET AUTORISATION DONNÉE AUX ADMINISTRATEURS DE FIXER SA RÉMUNÉRATION	7
RATIFICATION ET CONFIRMATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	8
RATIFICATION ET CONFIRMATION DU RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS DE LA SOCIÉTÉ	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
NOTES BIOGRAPHIQUES.....	9
ORDONNANCE D'INTERDICTION DES OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS.....	14
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS.....	15
SURVEILLANCE ET DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS.....	15
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS, À L'EXCEPTION DES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION	17
OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION	20
PLAN D'OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES PLANS INCITATIFS.....	22
CONTRATS D'EMPLOI, DE SERVICES-CONSEIL ET DE GESTION	28
TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES.....	31
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	31
INFORMATIONS CONCERNANT LA GOUVERNANCE.....	31
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	31
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
MANDATS DES ADMINISTRATEURS	32
ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE.....	32

ÉTHIQUE COMMERCIALE.....	32
SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL.....	33
RÉMUNÉRATION	33
AUTRES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	33
ÉVALUATION.....	34
DIVERSITÉ.....	34
COMITÉ D'AUDIT	35
CHARTÉ DU COMITÉ D'AUDIT	35
COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT	35
FORMATION ET EXPÉRIENCE PERTINENTES.....	35
ENCADREMENT DU COMITÉ D'AUDIT	35
UTILISATION DE CERTAINES DISPENSES.....	35
POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE	35
HONORAIRES POUR LES SERVICES DE L'AUDITEUR EXTERNE	36
DISPENSE	36
AUTRES RENSEIGNEMENTS	36
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES ..36	36
AUTRES QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	36
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	36
PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE	
ANNUELLE.....	37
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	37
ANNEXE « A » RÉSOLUTION RELATIVE À LA RATIFICATION ET LA CONFIRMATION	
DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ANNEXE « B » RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AMENDÉ ET REFONDU DE	
GRUPE SANTÉ DEVONIAN INC.	B-1
ANNEXE « C » RÉSOLUTION CONCERNANT LA RATIFICATION ET LA CONFIRMATION	
DU RÉGIME D'UNITÉS D' ACTION ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS	
DE LA SOCIÉTÉ.....	C-1
ANNEXE « D » RÉGIME D'UNITÉS D' ACTION ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS DE	
GRUPE SANTÉ DEVONIAN INC.	D-1
ANNEXE « E » CHARTÉ DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL	E-1

GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Aux actionnaires de Groupe Santé Devonian Inc. :

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée générale annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des actionnaires (les « **Actionnaires** ») de Groupe Santé Devonian Inc. (la « **Société** »), sera tenue dans un format hybride, en personne à l'Hôtel Le Bonne Entente, Salle Vigneault, 3400 Chemin Ste-Foy, Québec (Québec), G1X 1S6, Canada et par visioconférence en direct disponible au <https://bit.ly/3Rusxgu> le vendredi 17 mars 2023 à 14 h (heure normale de l'Est (« **HNE** »)) aux fins suivantes :

1. présenter les états financiers annuels consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2022 et le rapport des auditeurs externes y afférent;
2. élire les administrateurs de la Société;
3. nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
4. considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution (dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **Circulaire** »)) en vue de la ratification et la confirmation du « *Régime d'options d'achat d'actions amendé et refondu de Groupe Santé Devonian Inc.* » de la Société, dont le texte est reproduit à l'Annexe « B » de la Circulaire ci-jointe;
5. considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution (dont le texte est reproduit à l'Annexe « C » de la Circulaire) en vue de la ratification et de la confirmation du « *Régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de Groupe Santé Devonian Inc.* » de la Société, dont le texte est reproduit à l'Annexe « D » des présentes, le tout tel que décrit dans la Circulaire ci-jointe ;
6. régler toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'Assemblée ou lors de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La Circulaire et le formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote pour l'Assemblée sont joints au présent avis de convocation.

Québec (Québec), le 15 février 2023

Par ordre du Conseil d'administration,

Pierre J. Montanaro

Pierre J. Montanaro
Président et chef de la direction de la Société

Afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos collectivités, de nos Actionnaires, de nos employés et d'autres parties prenantes attribuables aux préoccupations de la santé publique liées à la pandémie de coronavirus (la « **COVID-19** »), la Société tient l'Assemblée en format hybride, qui se déroulera en personne à l'Hôtel Le Bonne Entente, Salle Vigneault, 3400, Chemin Ste-Foy, Québec (Québec) G1X 1S6, Canada et par visioconférence en direct. Les participants qui souhaitent participer virtuellement à l'Assemblée sont invités à s'inscrire à l'avance à l'Assemblée et, dans tous les cas, avant 14 h (HNE) le 17 mars 2023. Les participants avec et sans compte Microsoft Teams peuvent s'inscrire à l'Assemblée en utilisant l'adresse URL suivante <https://bit.ly/3Rusxgu>. Les participants recevront alors un courriel de

confirmation avec l'URL de l'Assemblée à l'adresse courriel qu'ils auront enregistré. Les actionnaires auront une chance égale de participer à l'Assemblée grâce à ce format hybride, quel que soit leur emplacement. Comme toujours, la Société encourage les Actionnaires à exercer avant l'Assemblée les droits de vote rattachés à leurs actions à droit de vote subalterne de la Société (les « **Actions à droit de vote subalterne** »).

Les Actionnaires de la Société dont les Actions à droit de vote subalterne sont inscrites en leur nom au registre de la Société peuvent exercer leurs droits en assistant à l'Assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Si vous êtes dans l'impossibilité d'être présent en personne ou virtuellement à l'Assemblée, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint. Pour être utilisés lors de l'Assemblée, les procurations doivent être reçues par la poste par l'agent des transferts et registraire de la Société (Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1) au plus tard à 17 h (HNE) le 15 mars 2023, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés) avant la date et l'heure à laquelle l'Assemblée a été reprogrammé si elle a été ajournée ou reportée. Les Actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote (i) par télécopieur au 416-368-2502 ou sans frais pour l'Amérique du Nord au 1-866-781-3111 ; (ii) par téléphone au numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-888-489-7352 ; (iii) par la numérisation et l'envoi par courriel à votezprocuration@tmx.com ou (iv) par le vote en ligne sur le site Web suivant : www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr.

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit des Actions à droit de vote subalterne de la Société, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la Circulaire.

Notification et accès

La Société utilise les procédures de notification et d'accès (les « **Procédures de notification et d'accès** ») prévues par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, pour la distribution de documents relatifs aux procurations aux actionnaires inscrits et véritables. Les Procédures de notification et d'accès sont un ensemble de règles qui permettent aux émetteurs assujétis de publier des versions électroniques des documents relatifs aux procurations (y compris les circulaires d'information de la direction) par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») et d'un autre site Web, plutôt que d'envoyer des copies papier de ces documents aux Actionnaires. Les Actionnaires recevront tout de même un avis de convocation et un formulaire de procuration.

Les Actionnaires qui ont des questions sur les dispositions relatives aux Procédures de notification et d'accès peuvent contacter la Compagnie Trust TSX au numéro sans frais 1-888-433-6443 ou par courriel à tsxt-fulfilment@tmx.com. Les Actionnaires peuvent choisir de recevoir un exemplaire imprimé de la Circulaire en contactant la Compagnie Trust TSX au numéro sans frais 1-888-433-6443 ou par courriel à tsxt-fulfilment@tmx.com. Des copies électroniques de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire, de la Circulaire et du formulaire de procuration peuvent être consultées sur le profil SEDAR de la Société à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Compagnie Trust TSX à l'adresse <http://www.documentsassemblee.com/TSXT/GSD> à compter du 15 février 2023. La Société n'utilisera pas la procédure connue sous le nom d'« assemblage » en lien avec l'usage des Procédures de notification et d'accès. Il y a assemblage lorsqu'un émetteur assujéti utilisant les Procédures de notification et d'accès fournit un exemplaire imprimé de la Circulaire à certains actionnaires avec le dossier de notification. En ce qui concerne l'Assemblée, tous les Actionnaires recevront les documents requis en vertu des Procédures de notification et d'accès, qui ne comprendront pas d'exemplaire imprimé de la Circulaire.

Veuillez lire attentivement et intégralement la Circulaire avant de voter, car elle a été préparée pour vous aider à prendre une décision éclairée sur les questions à trancher. La Circulaire est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Afin de s'assurer qu'un exemplaire imprimé de la Circulaire puisse être remis à l'Actionnaire qui en fait la demande à temps pour qu'il puisse l'examiner et renvoyer un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration avant la date limite, il est fortement recommandé à l'Actionnaire de s'assurer que sa demande est reçue au plus tard le 3 mars 2023, à 17 h (HNE).

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **Circulaire** ») est transmise dans le cadre de la sollicitation de procurations effectuée par la direction de Groupe Santé Devonian Inc. (la « **Société** ») à l'occasion de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des actionnaires (les « **Actionnaires** ») qui sera tenue en format hybride, en personne à l'Hôtel Le Bonne Entente, Salle Vigneault, 3400 Chemin Ste-Foy, Québec (Québec) G1X 1S6, Canada, et virtuellement par visioconférence en direct disponible au <https://bit.ly/3Rusxgu> le vendredi 17 mars 2023 à 14 h (heure normale de l'Est (« **HNE** »)) et aux énoncées à l'avis de convocation de l'Assemblée (l'« **Avis** ») qui précède, et lors de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement. Dans la Circulaire, sauf indication contraire, les renseignements qui ont trait à l'information financière sont fournis en date du 31 juillet 2022 alors que tous les autres renseignements sont fournis en date du 3 février 2023. Tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

Bien que les procurations seront sollicitées principalement par la poste, certains administrateurs, dirigeants et employés de la Société peuvent les solliciter directement, en personne, par téléphone ou par d'autres moyens de communication électronique, mais sans rémunération supplémentaire. La Société pourrait également mandater une agence externe de sollicitation de procurations pour l'aider à cette fin. Le coût de la sollicitation sera acquitté par la Société ; il n'est pas prévu que celui-ci soit important. Des dispositions seront également prises avec des maisons de courtage et autres séquestres, fiduciaires et mandataires afin de transmettre des documents de sollicitation de procurations aux propriétaires véritables des Actions à droit de vote multiple (telles que définies ci-après), des Actions à droit de vote subalterne (telles que définies ci-après) et des Actions à droit de vote subalterne échangeables (telles que définies ci-après et, collectivement avec les Actions à droit de vote multiple et les Actions à droit de vote subalterne, les « **Actions** ») conformément aux dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « **Règlement 54-101** »).

Les Actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites en leur nom au registre de la Société peuvent exercer leurs droits en assistant à l'Assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration ou un formulaire d'instruction de vote. Si vous êtes dans l'impossibilité d'être présent en personne ou par visioconférence, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote ci-joint. Pour être utilisées lors de l'Assemblée, les procurations doivent être reçues par la poste par l'agent des transferts et registraire de la Société (Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1) au plus tard à 17 h (HNE) le 15 mars 2023, ou 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant la date et l'heure à laquelle l'Assemblée a été reprogrammée si elle a été ajournée ou reportée. Les Actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote (i) par télécopieur au 416-368-2502 ou sans frais pour l'Amérique du Nord au 1-866-781-3111 ; (ii) par téléphone au numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-888-489-7352 ; (iii) par la numérisation et l'envoi par courriel à votezprocuration@tmx.com ou (iv) par le vote en ligne sur le site Web suivant : www.tsxtrust.com/vote-proxy/fr.

Si vous n'êtes pas un Actionnaire inscrit des Actions de la Société, mais que vous en êtes le propriétaire véritable, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la Circulaire.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes désignées comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint sont des dirigeants de la Société et ont été choisies par le conseil d'administration de cette dernière (le « **Conseil d'administration** »). **Tout Actionnaire habile à voter lors de l'Assemblée a le droit de nommer toute personne autre que les personnes désignées au formulaire de procuration ou formulaire d'instruction de vote ci-joint pour assister et participer à l'Assemblée pour et en son nom. Pour exercer ce droit, il suffit d'insérer, dans l'espace prévu à cette fin, le nom de la personne choisie par**

l'Actionnaire pour le représenter à l'Assemblée. Une personne ainsi désignée comme fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être un Actionnaire de la Société.

L'Actionnaire qui est une personne physique doit signer son nom tel qu'il apparaît au registre des actionnaires. Si l'actionnaire est une personne morale, le formulaire de procuration doit être signé par un dirigeant ou un représentant dûment autorisé de cette personne morale. Également, pour l'Actionnaire qui est une personne morale, toute personne physique accréditée par une résolution certifiée conforme des administrateurs ou de la direction de cette personne morale peut représenter cette dernière à l'Assemblée et exercer tous les pouvoirs d'un Actionnaire.

Si les Actions sont immatriculées au nom d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un fiduciaire, ces derniers doivent signer le nom exact qui figure au registre. Si les Actions sont immatriculées au nom d'un Actionnaire décédé, le nom de l'Actionnaire doit être écrit en lettres moulées à l'espace prévu à cette fin. Le formulaire de procuration doit alors être signé par le représentant légal en indiquant son nom en lettres moulées sous sa signature et une preuve de son pouvoir de signer au nom de l'Actionnaire doit être annexée au formulaire de procuration.

Une personne agissant pour un Actionnaire comme administrateur du bien d'autrui peut participer et voter à l'Assemblée.

Si deux ou plusieurs personnes détiennent des Actions conjointement, l'un de ces Actionnaires présent ou représenté par procuration à l'Assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote afférent à ces Actions. Si deux ou plusieurs de ces Actionnaires sont présents ou représentés par procuration à l'Assemblée, ils votent comme un seul Actionnaire le nombre d'Actions indiqué sur la procuration.

Dans de nombreux cas, les Actions qui appartiennent à un propriétaire véritable sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation. Les propriétaires véritables devraient notamment prendre connaissance de la rubrique de la Circulaire intitulée « *Instructions spéciales de vote à l'intention des propriétaires véritables* » et devraient suivre attentivement les directives données par leurs intermédiaires.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Pour toute question prévue dans l'Avis, les personnes désignées comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote afférents aux Actions pour lesquelles elles ont été nommées conformément aux instructions reçues des Actionnaires qui les ont désignés. Si aucune instruction spécifique n'est donnée par l'Actionnaire, les droits de vote afférents à ses Actions seront exercés en faveur de l'adoption des questions énoncées dans l'Avis. Les personnes nommées comme fondés de pouvoir auront le pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications ou variations aux questions mentionnées dans l'Avis et autres questions pouvant être dûment soumises à l'Assemblée, à condition que (i) la direction de la Société n'ait pas été informée de toutes ces modifications ou autres questions devant être présentées pour action lors de l'Assemblée dans un délai raisonnable avant le début de la sollicitation de procurations et (ii) une déclaration spécifique soit faite dans la Circulaire ou dans le formulaire de procuration que la procuration confère cette autorité discrétionnaire. Toutefois, les personnes nommées comme fondés de pouvoir n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de voter à une assemblée autre que l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci, ni de voter pour l'élection d'une personne comme administrateur de la Société à moins qu'un candidat, proposé de bonne foi pour cette élection, ne soit désigné dans la Circulaire. En date de la Circulaire, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucune modification aux questions prévues dans l'Avis ni d'aucune autre question pouvant être soumise à l'Assemblée en bonne et due forme.

DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Il est loisible à un Actionnaire qui est une personne physique de révoquer une procuration en déposant un avis de révocation écrit, comprenant un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure, signés par l'Actionnaire ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Si l'Actionnaire est une personne morale, cet avis de révocation écrit et ce formulaire de procuration doivent être signés par un dirigeant ou un représentant dûment autorisé.

L'avis de révocation écrit ainsi que le formulaire de procuration doivent être transmis au plus tard un jour ouvrable franc avant l'Assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, (i) au siège de la Société ou (ii) auprès de Compagnie TSX Trust au C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1 ou par télécopieur au 416-368-2502 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-781-3111, ou (iii) en les remettant au président de l'Assemblée le jour même de la tenue de l'Assemblée ou de son ajournement. L'acte nommant un fondé de pouvoir emporte la révocation de tout acte antérieur nommant un autre fondé de pouvoir. Toute procuration donnée par un actionnaire enregistré peut également être révoquée par l'Actionnaire s'il en fait la demande. Si un Actionnaire inscrit suit la procédure de participation et de vote à l'Assemblée en ligne, le vote à l'Assemblée en ligne révoquera également la procuration donnée précédemment.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES DE VOTE À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES

Les renseignements contenus dans cette section sont d'une grande importance pour plusieurs Actionnaires, car un bon nombre de ceux-ci détiennent leurs Actions par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières et leurs prête-noms, et non en leur nom personnel. Ces actionnaires (ci-après les « **Propriétaires véritables** ») doivent être sensibilisés au fait que seulement les procurations déposées par les Actionnaires dont le nom figure aux registres de la Société en tant que porteurs inscrits des Actions peuvent être reconnues et peuvent faire l'objet d'un droit de vote à l'Assemblée. Si les Actions sont inscrites dans un relevé de compte qui est remis à un Actionnaire par un courtier, dans la presque totalité des cas, ces Actions ne seront pas inscrites au nom de l'Actionnaire dans les registres de la Société. Il est probable que ces Actions soient inscrites au nom du courtier de l'Actionnaire ou d'un prête-nom de ce courtier. Au Canada, la majorité de ces Actions sont inscrites au nom de CDS & Co. (le prête-nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) qui agit à titre de dépositaire pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes. **Les droits de vote afférents aux Actions détenues par des courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent être exercés que selon les instructions précises du Propriétaire véritable. Il est interdit aux courtiers et à leurs prête-noms d'exercer les droits de vote afférents aux Actions de leurs clients à défaut d'instructions de vote particulières. Pour exercer les droits de vote afférents à leurs Actions à l'Assemblée, les Propriétaires véritables doivent s'assurer que des instructions précises à cet égard soient communiquées à la personne appropriée bien avant l'Assemblée.**

En vertu du Règlement 54-101, les intermédiaires et les courtiers doivent obtenir des propriétaires véritables leurs instructions de vote avant la tenue d'une assemblée des Actionnaires. Chaque intermédiaire et courtier applique ses propres règles concernant l'utilisation de la poste et l'acheminement des formulaires d'instructions de vote (« **FIVs** »), des avis de convocation, des circulaires de sollicitation de procurations ainsi que tous les autres documents transmis aux actionnaires pour les fins d'une assemblée. Ces règles doivent être suivies avec soin par les propriétaires véritables afin de s'assurer que les droits de vote afférents à leurs Actions puissent être exercés lors de l'Assemblée. Le FIV remis aux propriétaires véritables par l'intermédiaire ou le courtier est souvent identique au formulaire de procuration remis aux Actionnaires inscrits ; cependant, son but est simplement de donner à l'intermédiaire ou au courtier des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote au nom du Propriétaire véritable. La majorité des intermédiaires et courtiers délègue maintenant la responsabilité d'obtenir des instructions de vote de leurs clients à Solutions financières Broadridge (Canada) (« **Broadridge** »). Broadridge fournit des FIVs et les achemine aux propriétaires véritables par la poste. Broadridge demande à ces derniers de lui retourner les FIVs ou d'appeler son numéro de téléphone sans frais pour exercer les droits de vote afférents à leurs Actions, ou d'accéder à son site Web à l'adresse www.proxyvote.com pour donner des instructions concernant le vote. Broadridge calcule alors les résultats de toutes les instructions de vote reçues et donne des directives appropriées à l'égard de l'exercice des droits de vote afférents aux Actions qui seront représentées à l'Assemblée. **Un Propriétaire**

véritable qui reçoit un FIV de Broadridge ne peut l'utiliser pour exercer les droits de vote afférents à ses Actions directement à l'Assemblée. Le FIV doit être retourné à Broadridge dans un délai de 48 heures avant l'Assemblée pour que les droits de vote afférents aux Actions soient exercés lors de l'Assemblée.

Bien qu'un Propriétaire véritable puisse ne pas être reconnu directement à l'Assemblée aux fins de l'exercice des droits de vote afférents aux Actions inscrites au nom de son courtier ou du prête-nom de son courtier, un Propriétaire véritable peut assister à l'Assemblée à titre de fondé de pouvoir pour l'Actionnaire inscrit et exercer à ce titre les droits de vote afférents aux Actions. Le Propriétaire véritable qui souhaite assister à l'Assemblée et exercer indirectement les droits de vote afférents à ses Actions à titre de fondé de pouvoir de l'Actionnaire inscrit doit inscrire son propre nom dans l'espace sur le FIV qui lui a été fourni et le renvoyer à son courtier (ou au prête-nom de son courtier) conformément aux instructions fournies par ce courtier (ou ce prête-nom) avant l'Assemblée. Le Propriétaire véritable peut aussi écrire le nom dans l'espace sur le FIV d'une personne qu'il autorise à participer à l'Assemblée et à voter en son nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit dans l'espace sur le FIV sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'Assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le FIV ou dans la Circulaire. Le Propriétaire véritable peut s'adresser à un conseiller juridique s'il souhaite modifier l'autorisation donnée à cette personne.

Conformément au Règlement 54-101, la Société a distribué des exemplaires de l'Avis, de la Circulaire et du formulaire de procuration (collectivement, les « **Documents de l'Assemblée** ») aux agences de compensation et aux intermédiaires pour fins d'envoi aux propriétaires véritables non opposés. La Société assumera les frais pour l'envoi des Documents de l'Assemblée aux propriétaires véritables opposés.

Tel que permis en vertu du Règlement 54-101, la Société s'est servie d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer les Documents de l'Assemblée aux personnes dont les noms y figurent.

Les Documents de l'Assemblée ont été envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits des Actions. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que la Société ou son agent vous a envoyé directement les Documents de l'Assemblée, votre nom et adresse et les renseignements concernant les Actions que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer directement les Documents de l'Assemblée, la Société (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre ces documents, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote au destinataire indiqué dans votre demande d'instructions de vote.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE

Afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos collectivités, de nos Actionnaires, de nos employés et d'autres parties prenantes attribuables aux préoccupations de la santé publique liées à la pandémie de coronavirus (la « **COVID-19** »), la Société tient l'Assemblée en format hybride, qui se déroulera en personne à l'Hôtel Le Bonne Entente, Salle Vigneault, 3400 Chemin Ste-Foy, Québec (Québec) G1X 1S6, Canada et par visioconférence en direct. Les participants qui souhaitent participer virtuellement à l'Assemblée sont invités à s'inscrire à l'avance à l'Assemblée et, dans tous les cas, avant 14 h (HNE) le 17 mars 2023. Les participants devront d'abord entrer leur nom et leur adresse courriel à l'adresse : <https://bit.ly/3Rusxgu>. Les participants recevront alors un courriel de confirmation avec l'URL de l'Assemblée à l'adresse courriel qu'ils auront enregistré. Les Actionnaires auront la même possibilité de participer à l'Assemblée grâce à ce format hybride, quel que soit leur emplacement géographique. Comme toujours, la Société encourage les Actionnaires à exercer les droits de vote rattachés à leurs Actions avant l'Assemblée.

NOTIFICATION ET ACCÈS

La Société utilise les procédures de notification et d'accès (les « **Procédures de notification et d'accès** ») prévues par le Règlement 54-101 et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, pour la distribution de documents relatifs aux procurations aux actionnaires inscrits et véritables. Les Procédures de notification et d'accès sont un ensemble de règles qui permettent aux émetteurs assujettis de publier des versions électroniques des documents relatifs aux procurations (y compris les circulaires d'information de la direction) par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») et d'un autre site Web, plutôt que d'envoyer des copies papier de ces documents aux Actionnaires. Les Actionnaires recevront tout de même un avis de convocation et un formulaire de procuration.

Les Actionnaires qui ont des questions sur les dispositions relatives aux Procédures de notification et d'accès peuvent contacter la Compagnie Trust TSX au numéro sans frais 1-888-433-6443 ou par courriel à tsxt-fulfilment@tmx.com. Les Actionnaires peuvent choisir de recevoir un exemplaire imprimé de la Circulaire en contactant la Compagnie Trust TSX au numéro sans frais 1-888-433-6443 ou par courriel à tsxt-fulfilment@tmx.com. Des copies électroniques de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire, de la Circulaire et du formulaire de procuration peuvent être consultées sur le profil SEDAR de la Société à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Compagnie Trust TSX à l'adresse <http://www.meetingdocuments.com/TSXT/GSD> à compter du 15 février 2023. La Société n'utilisera pas la procédure connue sous le nom d'« assemblage » en lien avec l'usage des Procédures de notification et d'accès. Il y a assemblage lorsqu'un émetteur assujetti utilisant les Procédures de notification et d'accès fournit un exemplaire imprimé de la Circulaire à certains actionnaires avec le dossier de notification. En ce qui concerne l'Assemblée, tous les Actionnaires recevront les documents requis en vertu des Procédures de notification et d'accès, qui ne comprendront pas d'exemplaire imprimé de la Circulaire.

Veillez lire attentivement et intégralement la Circulaire avant de voter, car elle a été préparée pour vous aider à prendre une décision éclairée sur les questions à trancher. La Circulaire est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Afin de s'assurer qu'un exemplaire imprimé de la Circulaire puisse être remis à l'Actionnaire qui en fait la demande à temps pour qu'il puisse l'examiner et renvoyer un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration avant la date limite, il est fortement recommandé à l'Actionnaire de s'assurer que sa demande est reçue au plus tard le 3 mars 2023, à 17 h (HNE)

QUORUM

Selon les règlements généraux de la Société et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et de tout règlement ou ordonnance adoptés en vertu de ladite loi, le quorum requis pour la tenue d'une assemblée des actionnaires est présent, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque le ou les détenteurs d'Actions disposant de plus de 15 % des voix pouvant être exprimées à ladite assemblée sont présents ou représentés par procuration.

Il suffit que le quorum soit présent à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires pour que les actionnaires puissent délibérer. S'il n'y a pas quorum à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société au cours du dernier exercice de celle-ci, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe que celles-ci n'a d'intérêt, direct ou indirect, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, relativement à certains points à l'ordre du jour, à l'exception de (i) la ratification et la confirmation du régime d'options d'achat d'actions de la Société désigné le « *Régime d'options d'achat d'actions amendé et refondu de Groupe Santé Devonian Inc.* » (le « **Régime**

d'options ») et (ii) la ratification et la confirmation du régime d'unités d'action assujetties à des restrictions de la Société désigné « *Régime d'unités d'action assujetties à des restrictions de Groupe Santé Devonian Inc.* » (le « **Régime UAAR** »). Considérant que les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société se qualifient à titre de participants admissibles aux termes du Régime d'options et du Régime UAAR, que certains d'entre eux détiennent actuellement des options d'achat d'actions en vertu du Régime d'options, il est dans leur intérêt que le Régime d'options et le Régime UAAR soient ratifiés et confirmés par les Actionnaires.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital social autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple (les « **Actions à droit de vote multiple** ») sans valeur nominale dont chacune donne droit à six voix par Action à droit de vote multiple, d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne (les « **Actions à droit de vote subalterne** ») sans valeur nominale dont chacune donne droit à une voix par Action à droit de vote subalterne, et d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne échangeables (les « **Actions à droit de vote subalterne échangeables** ») et, collectivement avec les Actions à droit de vote multiple et les Actions à droit de vote subalterne, les « **Actions** »), sans valeur nominale et dont chacune donne droit à une voix par Action à droit de vote subalterne échangeable. Les Actions à droit de vote subalterne échangeables ont été automatiquement échangées, sans aucune intervention de la Société ou de leurs porteurs, en Actions à droit de vote subalterne conformément à l'échéancier déterminé aux statuts de fusion du 12 mai 2017 (la « **Date de la fusion** »).

En date du 3 février 2023, il y avait, émises et en circulation, aucune Action à droit de vote multiple et 136 366 475 Actions à droit de vote subalterne.

Les Actions à droit de vote multiple ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, seules les Actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») depuis le 19 mai 2017.

Les Actions à droit de vote subalterne représentent 100 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote de la Société émises et en circulation.

Les détenteurs d'Actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter à toute assemblée des Actionnaires. Seuls les Actionnaires inscrits aux registres de la Société à la fermeture des bureaux en date du 3 février 2023 ont le droit de recevoir l'Avis. Ils ont également le droit de voter à l'Assemblée et à toute reprise de celle-ci, s'ils sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir.

À la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, en date de la Circulaire, aucune personne n'est le propriétaire véritable de 10 % ou plus de titres comportant droit de vote ou de toute catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ni n'exerce une emprise ou un contrôle, direct ou indirect, sur de tels titres à l'exception de :

	Nombre d'Actions à droit de vote subalterne	Pourcentage des Actions à droit de vote subalterne
André P. Boulet ⁽¹⁾	20 083 189	14,73 %

Note:

- (1) M. André P. Boulet, chef de la direction scientifique et administrateur de la Société, détient 20 083 189 Actions à droit de vote subalterne, dont 84 320 Actions à droit de vote subalterne sont détenues personnellement, 19 965 536 Actions à droit de vote subalterne qui sont détenues par 9099-3452 Québec inc., une société contrôlée par Fiducie André Boulet, une fiducie dont le fiduciaire est M. André P. Boulet et 33 333 Actions à droit de vote subalterne qui sont détenues par Mme Colette Laurin.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 juillet 2022 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférant seront présentés à l'Assemblée, mais ne feront l'objet d'aucun vote.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de fusion de la Société prévoient que le Conseil d'administration peut être composé d'un minimum de trois et d'un maximum de dix administrateurs. Les règlements généraux de la Société prévoient que les administrateurs sont élus annuellement par les Actionnaires. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Actionnaires, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit incapable d'agir, en raison de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause.

La direction de la Société considère que tous les candidats seront capables d'agir à titre d'administrateurs. La direction de la Société n'a pas été informée qu'un candidat ne désire plus remplir cette fonction. **Le formulaire de procuration ou le FIV ne confère pas un pouvoir discrétionnaire pour élire un administrateur de la Société, à moins qu'un candidat proposé ne soit désigné dans la Circulaire.**

Le Conseil d'administration propose les neuf (9) personnes nommées ci-après à titre de candidats aux postes d'administrateurs. Chacun des candidats proposés par le Conseil d'administration est présentement administrateur de la Société, à l'exception de M. Ashish B. Chabria et de M. Luc Grégoire.

André P. Boulet
Louis Flamand
Terry L. Fretz
Sybil Dahan
Martin Moreau
Denis Poirier
Pierre J. Montanaro
Ashish B. Chabria
Luc Grégoire

Voir la rubrique de la Circulaire intitulée « *Conseil d'administration* » ci-dessous pour la note biographique de chaque candidat.

Sauf directive contraire des Actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'élection des candidats aux postes d'administrateurs indiqués ci-dessus.

NOMINATION DE L'AUDITEUR ET AUTORISATION DONNÉE AUX ADMINISTRATEURS DE FIXER SA RÉMUNÉRATION

Mallette S.E.N.C.R.L. (« **Mallette** ») a été l'auditeur externe de la Société du 26 mars 2015 jusqu'au 19 décembre 2019, date à laquelle il a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« **PWC** »).

Le comité d'audit et le Conseil d'administration proposent la nomination de PWC à titre d'auditeur externe jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à l'élection de son successeur. Pour être valablement adoptée, la résolution concernant la nomination du mandat de PWC doit être adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'Assemblée. L'approbation des actionnaires autorisera également le Conseil d'administration à fixer la rémunération de l'auditeur. **Le formulaire de procuration ou le FIV ne confère pas un pouvoir discrétionnaire pour nommer l'auditeur de la Société.**

Sauf directive contraire des Actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le FIV ont l'intention de voter POUR la nomination de PWC à titre d'auditeur de la Société jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et autorisent les administrateurs à fixer sa rémunération.

RATIFICATION ET CONFIRMATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'Assemblée, les Actionnaires seront invités à considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution, dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » de la Circulaire, visant la ratification et la confirmation du Régime d'options.

En vertu du Régime d'options, la Société peut attribuer des options d'achat d'actions permettant l'achat d'un nombre maximum d'Actions à droit de vote subalterne de la Société qui correspond à 10 % du nombre d'Actions à droit de vote subalterne du capital social de la Société étant en circulation de temps à autre, combiné avec les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UUAR de la Société. Le nombre d'Actions à droit de vote subalterne qui peut être réservé en vertu du Régime d'options augmente ou diminue automatiquement en fonction de l'augmentation ou de la diminution du nombre d'Actions à droit de vote subalterne émises et en circulation de la Société. Il s'agit donc d'un régime à nombre variable.

Conformément aux politiques de la Bourse, le Régime d'options, qualifié de régime d'options d'achat d'actions à nombre variable, doit être approuvé chaque année par les Actionnaires de la Société lors de son assemblée générale annuelle et est également assujéti à l'approbation de la Bourse. Pour être valablement adoptée, la résolution, dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » de la Circulaire, doit être adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'Assemblée. Pour un résumé des principales conditions du Régime d'options, veuillez-vous référer à la rubrique « *Plan d'options sur actions et autres plans incitatifs - Description du Régime d'options* » de la présente Circulaire.

Le 10 février 2023, la Bourse a accepté conditionnellement le dépôt annuel du Régime d'options. À titre informatif, en date de la Circulaire, 13 636 647 Actions à droit de vote subalterne représentent 10 % du nombre d'Actions à droit de vote subalterne en circulation du capital social de la Société.

Pour être valablement adoptée, la résolution, dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » de la Circulaire, doit être adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés par procuration à l'Assemblée. Le texte du Régime d'options apparaît à l'Annexe « B » de la Circulaire.

Sauf directive contraire des Actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le FIV ont l'intention de voter POUR l'adoption de la résolution dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » de la Circulaire.

RATIFICATION ET CONFIRMATION DU RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'Assemblée, les Actionnaires de la Société seront invités à considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution, dont le texte est reproduit à l'Annexe « C » de la Circulaire, visant la ratification et la confirmation du Régime UAAR.

La Société propose de mettre en place le Régime UAAR afin de promouvoir les intérêts de la Société en motivant, attirant et retenant les Personnes admissibles (telles que définies dans le Régime UAAR).

En vertu du Régime UAAR, la Société peut émettre un nombre maximum d'Actions à droit de vote subalterne de la Société qui correspond à 10 % du nombre d'Actions à droit de vote subalterne étant en circulation de temps à autre, combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, incluant son Régime d'options.

Conformément au Guide à l'intention des sociétés de la Bourse, l'approbation des Actionnaires est requise pour l'adoption du Régime UAAR. De plus, conformément au Guide à l'intention des sociétés de la Bourse, le Régime UAAR, qualifié de régime de rémunération en titres à nombre variable, doit être approuvé chaque année par les Actionnaires de la Société lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée. Pour être valablement adoptée, la Résolution relative au Régime UAAR, dont le texte est reproduit à l'Annexe « C » de la Circulaire, doit être adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'Assemblée.

Le 13 février 2023, la Bourse a accepté conditionnellement le dépôt annuel du Régime UAAR. À titre informatif, en date de la Circulaire, 13 636 647 Actions à droit de vote subalterne représentent 10 % du nombre d'Actions à droit de vote subalterne en circulation du capital social de la Société.

Sauf directive contraire des Actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le FIV ont l'intention de voter POUR l'adoption de la résolution dont le texte est reproduit à l'Annexe « C » de la Circulaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOTES BIOGRAPHIQUES

Le tableau suivant présente, pour chaque candidat proposé à un poste d'administrateur, son nom, sa province, son pays de résidence, son poste occupé, le cas échéant, au sein de la Société ou d'Altius Healthcare Inc. (« Altius »), une filiale à part entière de la Société. Il ou elle indique également le ou les postes occupés auprès du comité d'audit et du comité des ressources humaines de la Société, le mois et l'année au cours desquels le ou la candidat(e) est devenu(e) un administrateur de la Société, ses fonctions ou activités principales actuelles et le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société dont il ou elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquels il ou elle exerce une emprise en date de la Circulaire.

<p>André P. Boulet Province de Québec, Canada <i>Administrateur de la Société depuis mars 2015</i> <i>Chef de la direction scientifique de la Société</i> <i>Ancien président et chef de la direction</i> <i>Non indépendant</i> Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : - Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : 20 083 189⁽¹⁾ Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>Dr. André P. Boulet possède une expérience dans le développement des médicaments, les affaires réglementaires, l'accès au marché, le financement et la restructuration dans les industries pharmaceutiques et biotechnologies. En août 2022, Dr. Boulet a été nommé chef de la scientifique de la Société. De mars 2015 à août 2022, Dr. Boulet était président et chef de la direction de la Société et a acquis les actifs de PurGenesis Technologies inc. (« PurGenesis »), une société spécialisée dans le développement des médicaments botaniques de même que de produits derma-cosmécétiques. De plus, il était consultant de juillet 2013 à 2015.</p> <p>De juin 2013 à novembre 2016, il était président et chef des opérations et administrateur de PurGenesis. Il était responsable du financement et de la réalisation de la phase 1 et de la phase 2a du programme clinique sur la colite ulcéreuse pour le produit phare de PurGenesis, Thykamine^{mc}, et a développé une ligne complète de produits anti-âge pour femmes. Il a établi un partenariat stratégique avec une grande ferme biologique située aux États-Unis afin de fournir la matière première utilisée pour l'extraction du produit phare de PurGenesis. Une usine d'extraction pharmaceutique a également été construite sous sa direction.</p> <p>Avant de rejoindre PurGenesis, Dr. Boulet était associé et vice-président des affaires scientifiques de SIPAR Inc., une équipe d'investissements privés et un partenaire d'Investissements BioCapital, société en commandite (1996-2002), une société canadienne de biotechnologie, dans laquelle il était responsable de la stratégie d'investissement, du développement de transactions, de l'analyse, de l'évaluation et de la négociation d'investissements sélectionnés dans des sociétés privées et cotées en bourse. Dr. Boulet a également été administrateur et dirigeant senior de Bioxel Pharma Inc. de novembre 2000 à décembre 2008.</p> <p>Au cours de sa carrière, Dr. Boulet a développé une expertise internationale en développement de médicaments et en économie de la santé, en collaborant avec</p>
--	---

	<p>Hoechst Marion Roussel inc., Marion Merrell Dow Canada inc. et Laboratoires Nordic inc. (maintenant Sanofi-Aventis Canada inc.).</p> <p>En juin 2014, Dr. Boulet a été élu sur le conseil éditorial du <i>Journal of Dairy, Veterinary & Animal Research</i> (JDVAR). En octobre 2015, il a été élu éditeur en chef du JDVAR.</p> <p>Dr. Boulet détient un baccalauréat en biologie médicale de l'Université du Québec à Trois-Rivières depuis septembre 1981 de même qu'une maîtrise en médecine expérimentale/immunologie-immunochimie en juin 1985 et un doctorat en physiologie-endocrinologie en juin 1988 de l'Université Laval à Québec. Il a également complété un stage postdoctoral en biochimie et biophysique à la University of Pennsylvania, aux États-Unis, et un programme de formation en économie de la santé à la York University, au Royaume-Uni.</p> <p>Il a reçu le prix Ortho pharmaceutique pour les recherches fondamentales deux années consécutives, en 1986 et 1987; il a reçu la bourse d'études supérieures (1987-1988) et des bourses de formation postdoctorale (1988-1990), toutes deux du Fonds de Recherche du Québec-Santé. Il était un membre de la faculté de la Société américaine de l'hypertension, inc. en 1993 et a siégé sur le <i>U.S Food and Drug Administration</i> (FDA) <i>Cardio Renal CRADA Steering Committee</i> de 1994 à 1996, évaluant l'utilisation potentielle de données de suivi ambulatoire de la pression artérielle pour l'approbation de nouveaux médicaments anti-hypertension. Il est l'auteur ou le co-auteur de plusieurs ouvrages sur la recherche fondamentale ou la recherche clinique, la finance et l'économie de la santé. Il est le co-auteur de trois brevets.</p>
<p>Louis Flamand Province de Québec, Canada <i>Administrateur de la Société depuis mai 2017</i> <i>Membre du comité des ressources humaines</i> <i>Membre du comité d'audit</i> <i>Indépendant</i> Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : - Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : - Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>Dr. Louis Flamand est professeur titulaire et Directeur du département de microbiologie, infectiologie et immunologie à la Faculté de médecine de l'Université Laval, Québec et chercheur sénior de l'axe des maladies infectieuses et immunitaires du centre de recherche du CHU de Québec. Avant de joindre les rangs de l'Université Laval, Dr. Flamand a obtenu un doctorat de l'Université de Montréal et a effectué une formation postdoctorale aux Instituts nationaux de santé (NIH) et à l'Institut de virologie humaine (Maryland, États-Unis). Dr. Flamand a obtenu son MBA en gestion pharmaceutique de l'Université Laval. De 2008 à 2019, il était président du comité des risques pour les risques biologiques à l'Université Laval. Il est également membre du comité scientifique consultatif de la Fondation HHV-6 depuis 2006. Dr. Flamand possède également une expérience dans le développement préclinique. Tout au long de sa carrière, il a reçu plusieurs reconnaissances provinciales et nationales et un soutien financier continu d'organismes subventionnaires pour son travail en virologie. Dr. Flamand est l'auteur de plus de 100 publications évaluées par des pairs et est l'éditeur principal du livre « <i>Human Herpesviruses HHV-6A, HHV-6B & HHV-7 : Diagnosis and Clinical Management</i> », 3^{ième} édition.</p>
<p>Sybil Dahan, IAS.A Province de Québec, Canada <i>Administratrice de la Société depuis janvier 2018</i> <i>Présidente du conseil d'administration de la Société depuis août 2022</i> <i>Ancienne présidente d'Altius</i> <i>Présidente du comité stratégique</i> <i>Non-indépendante</i> Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : - Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : 1 597 175⁽²⁾ Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>Biochimiste de formation, Mme Sybil Dahan commence sa carrière dans l'industrie pharmaceutique en 1989. Elle a occupé plusieurs postes dans les ventes et marketing au Canada. Elle passe la majeure partie de sa carrière chez les Laboratoires Abbott (aujourd'hui AbbVie), ce qui l'a amenée à travailler aux États-Unis et en Amérique latine, puis en Suède en tant que directrice générale et présidente du conseil d'administration d'Abbott Scandinavia AB. Mme Dahan fut parmi les premiers leaders étrangers en Suède à être élue membre du conseil d'administration de l'Association suédoise de l'industrie pharmaceutique (LIF). Elle retourne au Canada en 2008, mais quitte la grande pharmaceutique peu de temps après afin d'explorer le monde des petites et moyennes entreprises. Elle rejoint Triton Pharma inc. en tant que présidente. Suite à la vente de Triton Pharma inc. aux Laboratoires Paladin inc. en décembre 2013, Mme Dahan entame la troisième phase de sa carrière - l'entrepreneuriat - pour devenir copropriétaire et présidente d'Aspri Pharma Canada inc.; importateur et distributeur de produits pharmaceutiques gérant plus de trente millions de dollars de ventes annuelles. Subséquemment, Mme Dahan est devenue copropriétaire et présidente d'Altius Healthcare.</p> <p>Mme Dahan est reconnue par ses pairs comme étant une leader de niveau senior visionnaire et énergique qui gère efficacement tous les aspects des opérations commerciales. Tout au long de sa carrière, Mme Dahan a reçu de nombreux prix,</p>

	<p>incluant une reconnaissance en tant qu'intronisée au Temple de la renommée canadien 2018 du marketing des soins de santé.</p> <p>Mme Dahan a terminé le programme de formation des administrateurs - <i>Rotman School of Management</i> (Université de Toronto) - en novembre 2022 et a obtenu le titre IAS.A en janvier 2023 auprès de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle a pris sa retraite en tant que présidente d'Altius fin 2022 afin de se concentrer sur son nouveau poste de présidente du conseil d'administration de la société.</p>
<p>Terry L. Fretz Province de l'Alberta, Canada <i>Administrateur de la Société depuis janvier 2018</i> <i>Membre du comité d'audit</i> <i>Membre du comité stratégique</i> <i>Indépendant</i> Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : - Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : 56 866⁽³⁾ Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>Président de LongGrass Marketing Inc. (LGMI), un cabinet de conseil axé sur le secteur de la santé, M. Terry L. Fretz est un cadre pharmaceutique de longue date. Terry a dirigé une entreprise de consultation prospère et a occupé des postes de direction clés dans l'industrie du cannabis réglementée, ainsi que dans l'établissement et l'exploitation de deux sociétés pharmaceutiques génériques privées, y compris des initiatives sur les marchés internationaux. Au cours de son mandat, les deux organisations ont été reconnues comme les entreprises pharmaceutiques à la croissance la plus rapide au Canada. Les deux sociétés ont ensuite été acquises par des multinationales cotées en bourse. M. Fretz a occupé le poste de président et directeur des opérations de Maricann Inc., président et directeur général de Watson Pharmaceuticals Company, Canada, et a passé la première partie de sa carrière avec les sociétés biopharmaceutiques cotées en bourse Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Syntex.</p>
<p>Martin Moreau <i>Administrateur de la Société depuis septembre 2021</i> <i>Ancien vice-président Finances de la Société</i> <i>Membre du comité stratégique</i> <i>Non-indépendant</i> Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : - Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : 1 800 000⁽⁴⁾ Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>M. Martin Moreau a débuté sa carrière chez CDP Capital Technologies, une société de capital de risque, où il a agi à titre d'analyste en investissement dans les secteurs industriel et biotechnologique. De 2003 à 2010, il est nommé directeur financier de Safe Life Corporation, une société de technologie antimicrobienne et de prévention des infections. Il fait partie de l'équipe qui a levé plus de 80 millions de dollars en nouveaux financements, en plus de procéder à l'analyse financière de plusieurs projets, comme l'ouverture d'une usine de production en Asie. Il a par la suite cofondé trois résidences pour personnes âgées, ces projets d'habitation totalisant plus de 150 millions de dollars. Il a également fait l'acquisition de Marchand Entrepreneur Électricien Ltée en 2012 et a réussi à développer l'entreprise au point d'en faire un leader reconnu de l'industrie, par le biais de sept acquisitions et fusions avec ses concurrents. Depuis 2012, M. Moreau agit à titre de président de Marchand Entrepreneur Électricien Ltée. De plus, en 2021 il a acquis Fixations Shur-Fast Inc., un important fabricant nord-américain de clous et d'agrafes de précision, en affaires depuis plus de 50 ans, pour laquelle il occupe le poste de vice-président finance.</p>

<p>Denis Poirier <i>Administrateur de la Société depuis février 2022</i> <i>Administrateur d'Altius depuis janvier 2023</i> <i>Président du comité d'audit</i> <i>Membre du comité stratégique</i> <i>Indépendant</i></p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : -</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : 1 000 000</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>M. Denis Poirier a gradué de l'Université McGill en 1978 et il obtint un baccalauréat en Commerce et un diplôme de deuxième cycle en comptabilité en 1980 de même que la désignation de comptable agréé. De 1978 à 1996, Denis œuvra au sein de deux (2) firmes de comptables agréés principalement à titre de fiscaliste et consultant en fusions et acquisitions. M. Poirier s'est joint à la Banque Royale du Canada de 1996 à 1998 et après avoir orchestré le premier appel public à l'épargne pour un montant de 50 millions de dollars de Les industries Spectra Premium Inc., M. Poirier joignit cette société à titre de Vice-président fiscalité, financement et acquisitions et pilota en 1998 et 1999 deux autres émissions d'actions pour une somme additionnelle de \$150 millions. En 2007, M. Poirier coordonna la fermeture du capital de cette société et devint le chef de la direction financière et l'un des principaux actionnaires jusqu'en 2016, où il se départit de ses actions. Durant son passage de 18 années chez Les Industries Spectra Premium Inc., M. Poirier fut un des acteurs principaux qui ont fait croître le chiffre d'affaires de cette société de 30 millions de dollars à plus de 600 millions de dollars et le nombre d'employés de 300 à plus de 1 600 employés, le tout suite à plus d'une vingtaine d'acquisitions au Canada, États-Unis et en Europe de même que plusieurs initiatives de développement de nouveaux produits et marchés.</p> <p>M. Poirier est reconnu pour ses connaissances approfondies et son expérience en négociation, fiscalité, évaluation d'entreprises, financement, acquisitions, développement des affaires et planification stratégique.</p> <p>Depuis 1998, M. Poirier a également acquis une expérience des conseils d'administration et comité consultatif au sein de huit (8) entreprises cotées en bourse, sociétés à capital fermé et organismes à but non lucratif incluant La Fondation des jeunes de la DPJ de 2009 et pour laquelle il était également le trésorier jusqu'en novembre 2022.</p>
<p>Pierre J. Montanaro <i>Président et chef de la direction de la Société</i> <i>Administrateur de la Société depuis février 2022</i> <i>Chef de la direction d'Altius</i> <i>Non indépendant</i></p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : -</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : 166 666</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>Titulaire d'un baccalauréat en Commerce de l'Université Concordia, M. Pierre Montanaro possède plus de 40 ans d'expérience au sein des industries pharmaceutiques et de produit grand public au cours desquels il a occupé divers postes de haute direction en marketing, en ventes et en gestion d'opérations. Depuis août 2022, M. Montanaro est président et chef de la direction de la Société et chef de la direction d'Altius.</p> <p>Depuis décembre 2014, M. Montanaro est Président de sa propre firme de consultation TriumPharma Inc. qui œuvre avec des clients locaux et des clients de l'extérieur du pays pour acquérir et faire la mise en marché de produits pharmaceutiques dans le marché canadien. Précédemment, il occupait le poste de président et Directeur général de Pharmetics (2011) Inc., une compagnie se spécialisant dans le développement et la vente de produits pharmaceutiques et de santé naturelle avec des ventes annuelles dépassant les 40 millions par années.</p> <p>Auparavant, M. Montanaro a occupé divers postes de haute direction pour Pharmascience Inc. (2003-2011), Corporation Pharmacia (2001-2003), Marion Merrell Dow/Hoechst Marion Roussel/Aventis (1994-2001) et Burroughs Wellcome Inc. (1988-1994). Au cours de sa longue carrière dans l'industrie pharmaceutique, M. Montanaro a toujours été reconnu comme un leader d'équipe chevronné possédant un esprit entrepreneurial et un sens de l'urgence hors du commun. Ses compétences et multiples réalisations lui ont valu d'être intronisé au Temple de la Renommée du Marketing de l'industrie pharmaceutique en 2006.</p> <p>Sur le plan personnel, M. Montanaro a siégé pendant plus de dix années au conseil d'administration de l'Association canadienne de l'industrie des médicaments en vente libre. De plus, il a aussi siégé sur le conseil d'administration du collège Gerald Godin pendant plus de trois (3) années.</p>

<p>Ashish B. Chabria New York, États-Unis <i>Candidat proposé au poste d'administrateur de la société</i> <i>Indépendant</i></p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : -</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : -</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>M. Chabria a plus de 28 ans d'expérience en finances corporatives, dont 22 ans dans le secteur des soins de santé. Au cours de sa carrière, M. Chabria a joué un rôle de premier plan dans plusieurs transactions stratégiques complexes dans tous les secteurs de la santé notamment les fusions et acquisitions, les scissions, les rachats par endettement, les partenariats de coentreprises, les transactions de licences entrantes et sortantes et les levées de fonds par emprunt ou par capitaux propres. En 2020, M. Chabria a fondé <i>Chabria Advisory LLC</i> (« CALLC ») afin de fournir des conseils sophistiqués en matière de stratégie et de marchés de capitaux aux entreprises du marché intermédiaire qui cherchent à accroître la valeur pour les actionnaires.</p> <p>Avant CALLC, M. Chabria a fondé et dirigé avec succès des pratiques bancaires dans le domaine des soins de santé chez <i>TAP Advisors</i> de 2016 à 2020 et chez <i>Mizuho</i> de 2010 à 2016. M. Chabria avait auparavant occupé le poste de banquier au sein du groupe <i>Global Health Care d'UBS Investment Bank</i> de 2000 à 2008. Il a également été responsable de la stratégie et du développement corporatif chez <i>Pharmascience Inc.</i>, l'une des plus grandes sociétés pharmaceutiques familiales indépendantes du Canada, de 2008 à 2010.</p>
<p>Luc Grégoire New York, États-Unis <i>Candidat proposé au poste d'administrateur de la Société</i> <i>Indépendant</i></p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote multiple détenues : -</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne détenues : -</p> <p>Nombre d'Actions à droit de vote subalterne échangeables détenues : -</p>	<p>M. Grégoire est un dirigeant et un membre de conseil d'administration chevronné, il possède une vaste expérience dans divers secteurs, notamment les logiciels, les médias numériques et le divertissement, ainsi que les sciences de la santé. Il a commencé sa carrière chez <i>Arthur Andersen</i> où il était associé en fiscalité internationale. Il a ensuite occupé divers postes financiers et stratégiques chez <i>Merck & Co</i>, notamment celui de directeur financier de <i>Merck Frosst Canada</i>, avant d'occuper des fonctions mondiales au siège social de <i>Merck</i> aux États-Unis. M. Grégoire était récemment directeur financier d'<i>InforMed Data Services Inc. (d/b/a One Drop)</i> (« InfoMed »), une entreprise de technologie de la santé et d'appareils médicaux en phase de croissance pour la gestion du diabète, soutenue par Bayer. En date effective du 1^{er} octobre 2022, M. Grégoire a pris sa retraite de son poste de directeur financier d'InfoMed.</p> <p>Avant InfoMed, M. Grégoire était directeur financier de <i>DHI Group, Inc.</i> (DHX, NYSE) de novembre 2016 à janvier 2021 et <i>AvePoint Inc.</i> (AVPT, NYSE) d'octobre 2014 à octobre 2016. Avant de rejoindre <i>AvePoint Inc.</i>, M. Grégoire a occupé différents postes de gestion en finances dans les entreprises publiques suivantes: <i>Take Two Interactive Inc.</i>, <i>The McGraw Hill Companies</i> et <i>Standard Motor Products Inc.</i> Sa carrière compte plus de 40 ans d'expérience dans les domaines de la comptabilité, de la fiscalité, trésorerie, planification financière, audit, fusions et acquisitions, marchés des capitaux et relations marchés financiers et relations avec les investisseurs, gouvernance d'entreprise, ainsi que les opérations internationales et la gestion générale des affaires.</p> <p>Tout au long de sa carrière, il a développé des compétences efficaces et stratégiques en matière de leadership et une connaissance approfondie des marchés des capitaux publics et privés, y compris une interaction permanente avec les analystes acheteurs et vendeurs, les levées de fonds et l'activisme des actionnaires. Depuis 2016, M. Grégoire a également siégé au conseil d'administration de <i>Werber Management Inc.</i>, une société immobilière résidentielle basée à New York. M. Grégoire est un expert-comptable agréé et un diplômé de l'Université Concordia. - B.Comm (1981) et de l'Université McGill - Diplôme d'études supérieures en comptabilité (1984).</p>

Notes :

- (1) M. André P. Boulet détient 20 083 189 Actions à droit de vote subalterne, dont 84 320 Actions à droit de vote subalterne détenues personnellement, 19 965 536 Actions à droit de vote subalterne qui sont détenues par 9099-3452 Québec inc., une société contrôlée par la *Fiducie André Boulet* dont le fiduciaire est M. André P. Boulet et 33 333 Actions à droit de vote subalterne qui sont détenues par Mme Colette Laurin.
- (2) Mme Sybil Dahan détient 1 516 553 Actions à d.oit de vote subalterne par l'entremise de 9294-5039 Québec inc., une société dont la principale actionnaire est Mme Sybil Dahan et 80 622 Actions à droit de vote subalterne par l'entremise de Fiducie familiale Sybil Dahan, une fiducie dont les fiduciaires sont Muriel Dahan, Sybil Dahan et Nghia H. Trieu.
- (3) M. Terry L. Fretz détient 41 000 Actions à droit de vote subalterne par l'entremise de LongGrass Marketing Inc., une société basée en Ontario, et 15 866 Actions à droit de vote subalterne par l'entremise de The Fretz Family Trust, une fiducie dont les fiduciaires sont Terry L. Fretz et Wendy R. Fretz.

- (4) M. Martin Moreau détient 1 800 000 Actions à droit de vote subalterne par l'entremise de Finance Management inc., une société une société basée au Québec.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de renseignements directs sur le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société que chaque candidat proposé à une poste d'administrateur possède en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels il exerce une emprise. Ces renseignements ont été fournis par les candidats proposés à un poste d'administrateur sur une base individuelle.

ORDONNANCE D'INTERDICTION DES OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

À la connaissance des membres du Conseil et en se basant sur les renseignements fournis par les candidats à un poste d'administrateur, aucun de ces candidats :

- (a) n'est, à la date de la Circulaire, ou n'a été, au cours des dix (10) années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris la Société, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes :
 - (i) une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pour une période de plus de 30 jours consécutifs, pendant que la personne exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou
 - (ii) une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pour une période de plus de 30 jours consécutifs, après que la personne a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions;
- (b) n'est, à la date de la Circulaire, ou n'a été, au cours des dix (10) années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la Société, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif; ou
- (c) n'a, au cours des dix années précédant la date de la Circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; ou
- (d) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Nonobstant ce qui précède, Monsieur Terry L. Fretz était Président de Wayland Group Corp. (auparavant Maricann Group Inc.) jusqu'au 15 février 2019, une société qui a déposé une procédure judiciaire en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») le 2 décembre 2019. L'ordonnance initiale rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario prévoyait, notamment, une suspension des procédures à en faveur du *Wayland Group Corp.*, *Maricann Inc.* et *NanoLeaf Technologies*

Inc. (le « **Wayland Group** ») et certaines de ses filiales, et la nomination de PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de contrôleur du *Wayland Group*. Le *Wayland Group* demandait la protection de la LACC à l'égard de ses créanciers afin de bénéficier d'une suspension à court terme des procédures pour disposer de plus de temps pour examiner des arrangements financiers potentiels et des transactions de restructuration. Le 23 avril 2020, le *Wayland Group* a annoncé une transaction avec *Ring International Holding AG* (« **Ring** ») en vertu de laquelle *Wayland Group Corp.* a vendu toutes les actions émises et en circulation de la filiale de *Wayland Group Corp.* *Maricann Inc.* et certains autres actifs à une filiale de Ring, dans le cadre des procédures judiciaires de *Wayland Group Corp.* prises en vertu de la LACC.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS

SURVEILLANCE ET DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS

Membres de la haute direction visés

Le 12 novembre 2019, le Conseil d'administration a créé le comité des ressources humaines. Les membres du comité des ressources humaines doivent examiner, discuter et soumettre au Conseil d'administration des recommandations au sujet de la rémunération des membres de la haute direction visés, soit le président et chef de la direction ainsi que le chef de la direction financière par intérim et la présidente d'Altius (collectivement, les « **Membres de la haute direction visés** »). Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines, révisé trimestriellement la rémunération versée aux Membres de la haute direction visés en lien avec la situation financière de la Société.

La rémunération des Membres de la haute direction visés de la Société a été établie en vue d'attirer et de retenir certaines personnes dont les prestations sont essentielles au succès à court et à long terme de la Société et de continuer à verser à ces personnes une compensation conforme aux standards actuels du marché.

La rémunération des Membres de la haute direction visés de la Société est composée d'une rémunération de base, de primes de performance, d'options d'achat d'actions attribuées en vertu du Régime d'options, d'unités d'actions assujetties à des restrictions en vertu du Régime UAAR et d'avantages accessoires ou une combinaison de ces éléments.

Par l'entremise de ses pratiques de rémunération, la Société vise à fournir du rendement à ses Actionnaires par l'entremise d'un leadership solide de la direction. Plus spécifiquement, la structure de rémunération des Membres de la haute direction visés de la Société a pour but i) d'attirer et de retenir des hauts dirigeants talentueux et expérimentés afin d'atteindre les objectifs stratégiques de la Société, ii) de motiver et de récompenser les Membres de la haute direction visés, dont les connaissances, la compétence et la performance sont essentielles au succès de la Société, iii) d'aligner les intérêts des Membres de la haute direction visés de la Société et des Actionnaires en motivant les Membres de la haute direction visés à augmenter le rendement pour les Actionnaires et iv) de fournir une structure de rémunération compétitive dans laquelle une portion significative de la rémunération totale est déterminée par des résultats corporatifs et individuels, la création de valeur et de rendement pour les Actionnaires et la création d'un engagement commun entre les Membres de la haute direction visés en coordonnant leurs objectifs individuels et corporatifs.

Dans le contexte des objectifs globaux des pratiques de rémunération de la Société, la Société a déterminé les montants de rémunération spécifiques à être payés à chacun des Membres de la haute direction visés pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 2021 et 31 juillet 2022 basés sur un nombre de facteurs, incluant : i) la compréhension par la Société du montant de rémunération généralement payé par des entreprises similaires à la sienne aux membres de la haute direction visés ayant des rôles et responsabilités similaires, ii) la performance générale des hauts dirigeants durant l'exercice financier telle que mesurée à l'aide des objectifs prédéterminés de performance corporatifs et individuels, iii) les rôles et responsabilités des Membres de la haute direction visés de la Société, iv) l'expérience individuelle et la compétence ainsi que les contributions attendues de la part des membres de la haute direction de la Société, v) les montants

de rémunération qui sont payés aux autres membres de la haute direction de la Société et vi) tout autre engagement contractuel que la Société a pris envers ses Membres de la haute direction visés relativement à la rémunération.

Rémunération de base

L'approche de la Société consiste à verser à ses Membres de la haute direction visés une rémunération de base concurrentielle comparable à celle versée à d'autres hauts dirigeants au sein d'entreprises similaires. La Société croit qu'une rémunération de base concurrentielle est un élément nécessaire de tout programme de rémunération conçu pour attirer et retenir des hauts dirigeants talentueux et expérimentés. La Société croit également que des rémunérations de base attirantes peuvent servir de motivation et récompenser les Membres de la haute direction visés pour leur performance globale. La rémunération de base de chaque Membre de la haute direction visé est revue annuellement et peut être ajustée en conformité avec les conditions du contrat d'emploi intervenu avec chacun de ceux-ci.

Primes de performance

Les Membres de la haute direction visés peuvent avoir le droit de recevoir une prime annuelle basée sur la performance de la Société et leur performance individuelle dans le contexte de la performance globale de la Société. Les primes individuelles ciblées, qui sont établies par le Conseil d'administration, sur recommandations du comité des ressources humaines, pourront être accordées jusqu'à 30 % de la rémunération de base du Membre de la haute direction visé. Les primes octroyées aux Membres de la haute direction visés sont recommandées par le comité des humaines au Conseil d'administration, lequel approuve ultimement l'attribution de telles primes. Les primes sont fixées, notamment, selon les critères suivants : financement, ressources humaines, budget et contrôle des coûts, obtention de permis et développement de projets.

Au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, aucune prime de performance n'a été payée aux Membres de la haute direction visés.

Attributions fondées sur des options

L'attribution par la Société aux Membres de la haute direction visés d'options d'achat d'actions en vertu du Régime d'options est une méthode de rémunération qui est utilisée afin d'attirer et de retenir le personnel et de fournir un incitatif à participer dans le développement à long terme de la Société et à en augmenter la valeur pour les Actionnaires. L'importance relative des options d'achat d'actions dans la rémunération des Membres de la haute direction visés variera généralement en fonction du nombre d'Actions de la Société détenu par ces personnes et du nombre d'options d'achat d'actions qui est en circulation de temps à autre. La Société prévoit que les futures attributions d'options d'achat d'actions devraient en général être basées sur les facteurs suivants : i) les termes et modalités des contrats d'emploi des Membres de la haute direction visés, ii) la performance antérieure du haut dirigeant, iii) la contribution future anticipée du haut dirigeant, iv) les attributions d'options d'achat d'actions antérieures à ce haut dirigeant, v) le pourcentage d'équité en circulation détenue par ce haut dirigeant, vi) le nombre d'options d'achat d'actions acquises ainsi que celles qui n'ont pas été acquises et vii) les pratiques du marché et les responsabilités assumées par ce haut dirigeant et sa performance. La Société n'a pas établi de niveaux ciblés spécifiques pour l'attribution d'options d'achat d'actions à des Membres de la haute direction visés mais cherche à être compétitive avec des entreprises similaires. Pour un résumé des principaux termes et modalités du Régime d'options, voir la rubrique intitulée « *Description du Régime d'options* » sous « *Plan d'options sur actions et autres plans incitatifs* ».

Attributions fondées sur des unités d'actions assujetties à des restrictions

L'octroi par la Société d'unités d'Actions restreintes aux Membres de la haute direction visés en vertu du Régime UAAR de la Société est une méthode supplémentaire (i) pour inciter davantage les Membres de la haute direction visés à développer et à promouvoir les affaires et le succès financier de la Société; (ii) pour aligner leurs intérêts sur ceux des Actionnaires de la Société généralement par le biais d'un droit de propriété dans la Société; (iii) pour reconnaître la contribution des Membres de la haute direction visés à la

croissance de la Société; (iv) pour fournir aux Membres de la haute direction visés un élément d'incitation à long terme dans le cadre d'un programme de rémunération globale qui est concurrentiel par rapport aux pratiques existantes du marché; (v) pour motiver les Membres de la haute direction visés à atteindre d'importants objectifs d'entreprise et personnels qui seront déterminés par la Société et les Membres de la haute direction visés; ainsi que (vi) pour aider la Société à attirer, retenir et motiver les Membres de la haute direction visés. La Société estime que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est d'octroyer des unités d'actions restreintes aux Membres de la haute direction visés et de leur donner l'occasion d'acquérir une participation dans la Société en vertu du Régime UAAR. Pour un résumé des principaux termes et modalités du Régime UAAR, voir la rubrique intitulée « *Description du Régime UAAR* » sous « *Plan d'options sur actions et autres plans incitatifs* ».

Avantages accessoires

Les Membres de la haute direction visés peuvent recevoir des avantages accessoires, tels qu'un téléphone portable. Ces avantages accessoires sont considérés dans l'analyse concurrentielle de la rémunération de base de chaque Membre de la direction visé qui est expliquée à la rubrique « *Rémunération de base* » ci-dessus. Ces avantages accessoires sont présentés au comité des ressources humaines et approuvés par le Conseil d'administration.

Administrateurs

Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines, est responsable d'établir la rémunération devant être payée aux administrateurs de la Société. Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines, révisé trimestriellement la rémunération versée aux administrateurs en lien avec la situation financière de la Société. Pour ce faire, le Conseil d'administration compare les propositions de rémunération globale offertes sur le marché en consultant des personnes-ressources de l'industrie.

Les administrateurs qui siègent sur un comité du Conseil d'administration peuvent également recevoir des honoraires annuels de 1 000 \$ pour chaque réunion du Conseil d'administration, du comité d'audit et du comité des ressources humaines à laquelle ils ont participé en personne et 500 \$ pour chaque réunion du Conseil d'administration, du comité d'audit et du comité des ressources humaines à laquelle ils ont participé par téléphone. Tous les administrateurs ont eu le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement jugés raisonnables encourus pour leur participation à des réunions du Conseil d'administration, du comité d'audit et du comité des ressources humaines. Au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, les administrateurs de la Société n'ont reçu aucun honoraire pour leur participation aux réunions du Conseil d'administration, du Comité d'audit et du Comité des ressources humaines.

De plus, chaque administrateur est éligible aux fins de l'attribution d'options d'achat d'actions en vertu du Régime d'options et des unités d'actions assujetties à des restrictions en vertu du Régime UAAR. Par conséquent, au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, un total de 920 000 options d'achat d'actions et aucun unité d'actions assujetties à des restrictions ont été attribués aux administrateurs de la Société.

Au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, aucun honoraire annuel n'a été versé aux administrateurs, qui n'étaient pas employés de la Société, à titre de rémunération pour leurs services, à titre d'administrateurs et de membres du comité d'audit ou du comité des ressources humaines.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS, À L'EXCEPTION DES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente le détail de la rémunération globale versée aux Membres de la haute direction visés et aux administrateurs pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 2021 et 31 juillet 2022. Il est à noter que la Société est devenue un émetteur assujetti le 19 mai 2017, après avoir réalisé une opération admissible par voie d'une fusion entre Orletto Capital Inc. et Groupe Santé Devonian Inc. le 12 mai 2017 (la « **Fusion** »).

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$) ⁽¹⁾	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Pierre J. Montanaro, président, chef de la direction et administrateur de la Société et chef de la direction de Altius ⁽²⁾	2021	-	-	-	-	-	-
	2022	160 416	-	-	-	-	160 416
André P. Boulet, chef de la direction scientifique et administrateur de la Société et ancien président et chef de la direction de la Société ⁽³⁾⁽¹⁶⁾	2021	200 000 ⁽¹⁷⁾	-	-	10 846 ⁽¹⁴⁾	34 408 ⁽¹⁵⁾	245 254
	2022	346 250 ⁽¹⁷⁾	-	-	12 503 ⁽¹⁴⁾	31 775 ⁽¹⁵⁾	390 528
Colette Laurin, chef de la direction financière par intérim et contrôleur de la Société ⁽⁴⁾⁽¹⁸⁾	2021	84 000 ⁽¹⁹⁾	-	-	-	-	84 000
	2022	151 250 ⁽¹⁹⁾	-	-	-	-	151 250
Sybil Dahan, présidente du conseil d'administration de la Société et ancienne présidente d'Altius ⁽⁵⁾⁽²¹⁾	2021	100 000	-	-	-	2 446 90 ⁽²⁰⁾	102 446 90
	2022	200 000	-	-	-	-	200 000
Louis Flamand, administrateur de la Société ⁽⁶⁾	2021	-	-	-	-	-	-
	2022	-	-	18 000	-	-	18 000
Terry L. Fretz, administrateur de la Société ⁽⁷⁾	2021	-	-	-	-	-	-
	2022	-	-	25 500	-	-	25 500
Guy Dancosse, administrateur de la Société ⁽⁸⁾	2021	-	-	-	-	-	-
	2022	-	-	19 500	-	-	19 500
Erick Shields, administrateur de la Société et chef des affaires commerciales de Altius ⁽⁹⁾	2021	-	-	-	-	-	-
	2022	-	-	19 500	-	-	19 500
	2021	-	-	-	-	-	-

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$) ⁽¹⁾	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Martin Moreau, administrateur de la Société et ancien vice-président finances de la Société ⁽¹⁰⁾	2022	-	-	-	-	-	-
Denis Poirier, administrateur de la Société ⁽¹¹⁾	2022	-	-	9 500	-	-	9 500
Jacques Bernier, ancien administrateur de la Société ⁽¹²⁾	2021	-	-	-	-	-	-
Tarique Saived, ancien administrateur et ancien secrétaire de la Société ⁽¹³⁾	2021	-	-	-	-	1 872 22 ⁽²²⁾	1 872 22
	2022	130 000	-	-	-	-	130 000

Notes :

- (1) Aucun honoraire annuel n'a été versé aux administrateurs, qui n'étaient pas employés de la Société, à titre de rémunération pour leurs services, à titre d'administrateurs et de membres du comité d'audit. Le site Comité des ressources humaines et le Comité stratégique.
- (2) M. Montanaro est administrateur de la Société depuis le 25 février 2022. Le 24 août 2022, M. Montanaro a été nommé président et chef de la direction de la Société et chef de la direction d'Altius.
- (3) Depuis la Fusion, M. Boulet est administrateur de la Société et il était auparavant administrateur de Groupe Santé Devonian Inc. de mars 2015 jusqu'à la Fusion. M. Boulet était président et chef de la direction de la Société jusqu'au 24 août 2022. M. Boulet a ensuite été nommé chef de la direction scientifique de la Société.
- (4) Depuis la Fusion, Mme Laurin est contrôleuse de la Société et elle occupait les mêmes fonctions de Groupe Santé Devonian Inc. du 28 décembre 2015 jusqu'à la Fusion.
- (5) Mme Dahan est administratrice de la Société depuis le 11 janvier 2018 et a été nommée présidente du conseil d'administration de la Société le 24 août 2022. Mme Dahan a occupé les fonctions de présidente d'Altius depuis son incorporation en août 2016 jusqu'au 30 novembre 2022.
- (6) M. Flamand est administrateur de la Société depuis le 25 mai 2017. Un total de 18 000 \$ a été versé à M. Flamand pour sa participation à divers comités et réunion du Conseil d'administration pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022. Cette somme a été payée à M. Flamand en décembre 2022.
- (7) M. Fretz est administrateur de la Société depuis le 11 janvier 2018. Un total de 25 500 \$ a été versé à M. Fretz pour sa participation à divers comités et réunion du Conseil d'administration pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022. Cette somme a été payée à M. Fretz en décembre 2022.
- (8) M. Dancosse est administrateur de la Société depuis le 5 juin 2020. Un total de 19 500 \$ a été versé à M. Dancosse pour sa participation à divers comités et réunion du Conseil d'administration pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022. Cette somme a été payée à M. Dancosse en décembre 2022.
- (9) M. Shields est administrateur de la Société depuis le 27 janvier 2021. Un total de 19 500 \$ a été versé à M. Shields pour sa participation à divers comités et réunion du Conseil d'administration pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022. Cette somme a été payée à M. Shields en décembre 2022. Le 1^{er} novembre 2022, M. Shields a été nommé au poste de chef des affaires commerciales d'Altius.
- (10) M. Moreau est administrateur de la Société depuis le 27 septembre 2021. M. Moreau a également occupé le poste de vice-président finances de la Société du 27 septembre 2021 au 21 décembre 2022.

- (11) M. Poirier est administrateur de la Société depuis le 25 février 2022. Un total de 9 500 \$ a été versé à M. Poirier pour sa participation à divers comités et réunion du Conseil d'administration pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022. Cette somme a été payée à M. Poirier en décembre 2022.
- (12) M. Bernier a été administrateur de la Société du 25 mai 2017 au 25 novembre 2020.
- (13) M. Tarique Saiyed a été administrateur de la Société du 29 janvier 2019 au 7 octobre 2021.
- (14) Ces montants représentent l'allocation octroyée à M. Boulet pour son véhicule et les frais d'utilisation, tel que prévu dans le Contrat d'emploi du président et chef de la direction (défini ci-dessous).
- (15) Ce montant représente la contribution REER versée par la Société ainsi que les frais médicaux remboursés à M. Boulet, tel que stipulé dans son contrat d'emploi.
- (16) Pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2021, M. Boulet a reçu 200 000 \$ à titre de président et chef de la direction et aucun honoraire à titre d'administrateur de la Société. Pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, M. Boulet a reçu 346 250 \$ à titre de président et chef de la direction et aucun honoraire à titre d'administrateur de la Société.
- (17) Le 21 décembre 2021, le conseil d'administration de la Société a approuvé l'augmentation du salaire de M. Boulet en vertu du Contrat d'emploi du président et chef de la direction (tel que défini ci-après) à un salaire brut annuel 395 000 \$. L'ajustement rétrospectif pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 21 décembre 2021, et totalisant 33 750 \$, a été payé au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022.
- (18) Pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2021, Mme Laurin a reçu 65 000 \$ à titre de chef de la direction financière par intérim et contrôleur de la Société. Pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, Mme Laurin a reçu 151 250 \$ à titre de chef de la direction financière par intérim et contrôleur de la Société.
- (19) Un addenda au Contrat d'emploi de la contrôleur (tel que défini ci-après) a été conclu le 28 février 2020 entre la Société et Mme Laurin, effectif rétroactivement à partir du 1^{er} août 2019 en vertu duquel le salaire annuel brut de Mme Laurin a été modifié à 65 000 \$. L'ajustement rétrospectif pour la période du 1^{er} août 2019 au 28 février 2020, et totalisant 19 000 \$ a été payé au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2021. Le 21 décembre 2021 le conseil d'administration de la Société a approuvé l'augmentation du salaire de Mme Laurin en tant que chef de la direction financière par intérim et contrôleur de la Société à un salaire brut annuel de 180 000 \$ rétroactivement au 1^{er} novembre 2021.
- (20) Ce montant représente l'allocation octroyée à Mme Dahan pour son téléphone cellulaire, tel que prévu dans le Contrat de consultation (défini ci-dessous).
- (21) Pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2021, Mme Dahan a reçu 100 000 \$ à titre de présidente d'Altius et aucun honoraire à titre d'administratrice de la Société. À titre d'offre unique, Mme Dahan a accepté de renoncer à la moitié de sa rémunération pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2021. Pour l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022, Mme Dahan a reçu 200 000 \$ à titre de présidente d'Altius et aucun honoraire à titre d'administratrice de la Société.
- (22) Ce montant représente l'allocation octroyée à M. Saiyed pour son téléphone cellulaire.

OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés par la Société aux Membres de la haute direction visés et aux administrateurs ou émis à leur avantage par la Société au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022 pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la Société ou l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents ⁽¹⁰⁾ et pourcentage de la catégorie ⁽¹¹⁾	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
André P. Boulet, chef de la direction scientifique et administrateur de la Société et ancien président et chef de la direction de la Société ⁽¹⁾	Options	175 000 (0,13 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents ⁽¹⁰⁾ et pourcentage de la catégorie ⁽¹¹⁾	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Colette Laurin, chef de la direction financière par intérim et contrôleuse de la Société ⁽²⁾	Options	250 000 (0,19 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031
Sybil Dahan, président du conseil d'administration de la Société et ancienne présidente d'Altius ^{(3) (15)}	Options	150 000 (0,11 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031
Louis Flamand, administrateur de la Société ⁽⁴⁾	Options	95 000 (0,07 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031
Martin Moreau, administrateur de la Société et ancien vice-président finance de la Société ⁽⁹⁾	Options	150 000 (0,11 %)	27 septembre 2021	0,44	0,41	0,45	27 septembre 2031
Terry L. Fretz, administrateur de la Société ⁽⁵⁾	Options	207 500 (0,16 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031
Tarique Saiyed, ancien administrateur et ancien secrétaire de la Société ⁽⁶⁾	Options	225 000 (0,17 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031
Guy Dancosse, administrateur de la Société ⁽⁷⁾	Options	67 500 (0,05 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031
Erick Shields, administrateur de la Société ⁽⁸⁾	Options	75 000 (0,06 %)	19 novembre 2021	0,40	0,40	0,45	19 novembre 2031

Notes :

- (1) En date du 31 juillet 2022, M. Boulet détenait un total de 2 225 000 options d'achat d'actions (2 225 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 2 225 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (2) En date du 31 juillet 2022, Mme Laurin détenait un total de 650 000 options d'achat d'actions (650 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 650 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (3) En date du 31 juillet 2022, Mme Dahan détenait un total de 650 000 options d'achat d'actions (650 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 650 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (4) En date du 31 juillet 2022, M. Flamand détenait un total de 335 000 options d'achat d'actions (335 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 335 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (5) En date du 31 juillet 2022, M. Fretz détenait un total de 832 500 options d'achat d'actions (832 500 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 832 500 Actions à droit de vote subalterne de la Société.

- (6) En date du 31 juillet 2022, M. Saiyed détenait un total de 1 175 000 options d'achat d'actions (1 175 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 1 175 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (7) En date du 31 juillet 2022, M. Dancosse détenait un total de 687 500 options d'achat d'actions (687 500 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 687 500 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (8) En date du 31 juillet 2022, M. Shields détenait un total de 135 000 options d'achat d'actions (135 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 135 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (9) En date du 31 juillet 2022, M. Moreau détenait un total de 150 000 options d'achat d'actions (150 000 acquises) lui donnant le droit d'acquérir 150 000 Actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (10) Chaque option d'achat d'actions permet à son détenteur d'acquérir une Action à droit de vote subalterne de la Société.
- (11) Le calcul du pourcentage de catégorie indiqué dans le tableau est effectué sur une base non diluée et prend en compte le nombre d'Actions à droit de vote subalternes émises et en circulation de la Société à la date de la Circulaire.

Aucun titre attribué comme rémunération n'a été exercé par les Membres de la haute direction visés et les administrateurs de la Société au cours de l'exercice financier terminé le 31 juillet 2022.

PLAN D'OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES PLANS INCITATIFS

Description du Régime d'options

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'administration a adopté le Régime d'options, aux termes duquel le Conseil d'administration peut attribuer des options d'achat d'actions en faveur (a) d'un employé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un consultant de la Société ou de l'une de ses filiales et (b) d'une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs (les « **Participants admissibles** »). Le Régime d'options a été élaboré de manière à respecter les exigences de la Bourse.

Aux termes du Régime d'options, un maximum de 10 % des Actions à droit de vote subalterne émises de la Société en circulation de temps à autre sera réservé à l'attribution d'options d'achat d'actions combinées aux Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UAAR de la Société. Sur cette base, le Régime d'options, qualifié de régime à nombre variable selon les politiques de la Bourse, doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société lors de son assemblée générale annuelle et est également assujéti à l'approbation de la Bourse. À ce sujet, se référer à la rubrique « *Ratification et confirmation du régime d'options d'achat d'actions de la Société* ».

En date du 31 juillet 2022, 13 113 863 Actions à droit de vote subalterne représentaient 10 % du nombre d'Actions à droit de vote subalterne émises et en circulation du capital social de la Société.

En date du 31 juillet 2022, on comptait 8 075 000 Actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à la levée des options d'achat d'actions en circulation, dont 8 075 000 étaient acquises, soit environ 6,16 % des Actions à droit de vote subalterne émises et en circulation de la Société.

En date du 31 juillet 2022, 5 038 863 Actions à droit de vote subalterne étaient disponibles aux fins d'octrois aux termes du Régime, soit environ 3,84 % des Actions à droit de vote subalterne émises et en circulation de la Société.

Le but du Régime d'options est de doter la Société d'un mécanisme lié aux Actions visant à attirer, à motiver et à fidéliser les Participants admissibles, dont les compétences, le rendement et la fidélité envers la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, sont nécessaires pour sa réussite, son image, sa réputation ou ses activités.

Pour les fins de la description du Régime d'options, les termes utilisés aux présentes portant la majuscule et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à l'annexe A du Régime d'options, dont le texte est reproduit à l'Annexe « B » de la Circulaire.

Les modalités importantes du Régime d'options sont les suivantes :

1. Un maximum de 10 % du nombre d'Actions du capital social de la Société étant en circulation de temps à autre est réservé pour l'attribution d'Options d'achat d'actions en vertu du Régime d'options combinées aux Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UAAR de la Société.
2. À son entière discrétion, le Conseil d'administration décide à quels Participants admissibles les Options d'achat d'actions seront attribuées et le nombre d'Actions que peut viser la levée des Options d'achat d'actions.
3. Sous réserve des dispositions du Régime d'options, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions correspond au dixième anniversaire de la Date d'attribution, à moins qu'une période plus courte ne soit autrement fixée par le Conseil d'administration et énoncée dans l'Avis d'attribution au moment de l'attribution d'une Option d'achat d'actions donnée.
4. Sous réserve des dispositions du Régime d'options, les Dates d'acquisition des Options d'achat d'actions correspondent aux périodes d'acquisition déterminées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Options d'achat d'actions en question comme il est indiqué dans l'Avis d'attribution.
5. À son entière discrétion, le Conseil d'administration décide quel sera le Prix de levée des Actions sous-jacentes aux Options d'achat d'actions, lequel Prix de levée ne pourra être inférieur à 0,05 \$ par Action en vertu des politiques de la Bourse. Le Prix de levée est établi en fonction du cours des Actions à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant immédiatement le jour de la Date d'attribution et dans la mesure où s'il s'agit d'un dirigeant, d'un Administrateur ou d'une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs, un communiqué de presse a été publié afin de fixer le prix ou, si aucune Action n'a été négociée ce jour-là, à la moyenne arithmétique du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des Actions au dernier jour où des Actions ont été transigées.
6. Les Options d'achat d'actions (et les droits qui s'y rattachent) ne peuvent être cédées ni transférées si ce n'est par legs ou héritage. Les Options d'achat d'actions ne peuvent être levées que par le représentant légal du Porteur d'Options d'achat d'actions dans un délai d'un an au plus après le décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.
7. Sous réserve des dispositions du Régime d'options, aucune Option d'achat d'actions ne peut être attribuée à un Participant admissible (et à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne) si les Actions visées par cette attribution ajoutées à celles visées par les options combinées aux Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UAAR de la Société, déjà attribuées excèdent 5 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation (ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions) pour une période de 12 mois, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des Actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la Bourse.
8. Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à un Consultant ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation combiné avec les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UAAR de la Société, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions au Consultant.
9. Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à l'ensemble des personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation combinées aux Actions réservées à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UAAR de la Société, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions attribuées à des

- Consultants qui s'occupent des relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période de 12 mois, à raison du quart au plus des Options d'achat d'actions attribuées au cours d'un trimestre donné.
10. En plus des cas déjà prévus ailleurs dans le Régime d'options, la Société doit obtenir, conformément aux politiques de la Bourse, l'approbation des actionnaires désintéressés lorsque le Régime d'options, avec tous les plans ou attributions d'options d'achat d'actions précédemment établis et en cours de la Société et combinés avec les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime UAAR de la Société pourrait, selon le cas, permettre en tout temps l'octroi aux initiés de la Société (en tant que groupe), au cours d'une période de 12 mois, et à tout moment donné, d'un nombre total d'options d'achat d'actions supérieur à 10 % de toutes les Actions émises et en circulation de la Société, calculé à la date d'octroi de cette Option sur actions à un Initié.
 11. La Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions acquise avant le décès de son porteur correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) le premier anniversaire du décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.
 12. Si une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès (tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent; ou
 - (ii) 30 jours suivant la Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs.
 13. Si une personne cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès ou la cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs (tel que pour cause d'invalidité, de démission ou de congédiement) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation d'emploi** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent; ou
 - (ii) un an suivant la Date de cessation d'emploi.
 14. Nonobstant toute disposition contraire dans l'article 4 du Régime d'options, si un Participant admissible qui est un Employé ou un Consultant de la Société, ou de l'une de ses filiales, est congédié pour un motif valable (motif sérieux, tel que mentionné à l'article 2094 du *Code civil du Québec*), toutes les Options d'achat d'actions détenues par ce Participant admissible seront immédiatement résiliées et deviendront nulles et sans effet à la date à laquelle la Société ou l'une de ses filiales, donne un avis de résiliation pour un motif valable à ce Participant admissible.
 15. À l'annonce d'un événement considéré comme un Changement de contrôle, la Société a le pouvoir discrétionnaire, sans avoir à obtenir le consentement des Porteurs d'Options d'achat d'actions, de devancer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance de toutes les Options d'achat d'actions émises. La Société peut devancer les Dates d'acquisition et/ou Date d'échéance d'un ou de plusieurs Porteurs d'Options d'achat d'actions sans devancer les Dates d'acquisition et/ou les Dates

d'échéance de toutes les d'Options d'achat d'actions émises et peut devancer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance d'une partie seulement des d'Options d'achat d'actions d'un Porteur d'Options d'achat d'actions. La Société doit aviser sans délai chaque Porteur d'Options d'achat d'actions de toute accélération des Dates d'acquisition et/ou des Dates d'échéance. Toutefois, l'approbation de la Bourse est requise pour l'accélération des Dates d'acquisition et/ou des Dates d'échéance des Options d'achat d'actions lorsque le Porteur d'Options d'achat d'actions est engagé pour fournir des services de relations avec les investisseurs.

16. En vertu des politiques de la Bourse, le Régime d'options doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société.

Les Actionnaires ont approuvé le Régime d'options à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 25 février 2022.

Description du Régime UAAR

Le texte qui suit décrit les principales modalités du Régime UAAR.

Le 25 janvier 2022, le conseil d'administration a adopté le Régime UAAR, aux termes duquel le Conseil d'administration peut attribuer des unités d'actions en faveur d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un consultant de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Personnes admissibles** »). Le Régime UAAR a été élaboré de manière à respecter les exigences de la Bourse.

Pour les fins de la description du Régime UAAR, les termes utilisés aux présentes portant la majuscule et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à la section 2.1 du Régime UAAR, dont le texte est reproduit à l'Annexe « D » de la Circulaire.

Les modalités importantes du Régime UAAR sont les suivantes :

1. Les administrateurs, dirigeants, employés ou consultants de la Société ou de ses sociétés affiliées sont admissibles à recevoir des unités d'actions en vertu du Régime UAAR.
2. Une Unité d'action désigne une unité créditée au moyen d'une inscription dans les livres de la Société à un Participant conformément au Régime UAAR, représentant le droit de recevoir, sous réserve du Régime UAAR et conformément à celui-ci, pour chaque Unité d'action acquise, une Action ou une autre contrepartie telle que mentionnée dans le Régime UAAR, au moment, de la manière et sous réserve des conditions énoncées dans le Régime UAAR et la Convention d'attribution applicable.
3. Sous réserve de l'ajustement prévu au Régime UAAR, le nombre total d'Actions pouvant être émises en vertu du Régime, combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime d'options de la Société, ne dépassera pas 10 % des Actions en circulation.
4. De plus, le nombre d'Actions pouvant être émises en faveur d'un Participant en vertu du Régime, combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le Régime d'options de la Société, au cours d'une période d'un an, ne dépassera pas, au total, 5 % du nombre total d'Actions en circulation. Aussi, le nombre d'Actions pouvant être émises aux Initiés, à tout moment au cours d'une période d'un an, en vertu de tous les mécanismes de rémunération en titres, y compris le Régime d'options, ne peut dépasser 10 % du nombre total d'Actions en circulation.
5. La valeur annuelle maximale à la date d'attribution des attributions émises aux administrateurs non employés, conformément à tous les mécanismes de rémunération en titres, y compris le Régime UAAR et le Régime d'options de la Société, est de 150 000 \$, dont un maximum de 100 000 \$ peut être émis sous forme d'options d'achat d'actions aux termes du Régime d'options.
6. Le Régime UAAR sera administré par le Conseil d'administration qui, entre autres, interprétera, administrera et mettra en œuvre le Régime UAAR conformément aux modalités et conditions que le

Conseil d'administration peut prescrire quant au nombre d'unités d'actions à attribuer aux Participants admissibles ainsi qu'aux modalités et conditions de cette attribution, conformément au Régime UAAR.

7. Le nombre total maximal d'Actions de la Société qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à un seul Consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des Actions émises de la Société, ce nombre étant calculé à la date d'attribution ou d'émission de la rémunération en titres au Consultant.
8. Les Fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peuvent pas recevoir d'Unité d'actions dans le cadre du Régime UAAR.
9. Le Conseil d'administration est autorisé, sous réserve des dispositions du Régime UAAR, à établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires pour la bonne administration du Régime UAAR, et à prendre les décisions et autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables relativement au Régime UAAR. Chaque décision relative au Régime UAAR, mesure prise en vertu de celui-ci ou interprétation de celui-ci, sera définitive et sans appel à toutes fins et liera toutes les parties, sauf erreur manifeste.
10. Le nombre d'actions pouvant être émises au titre de toute unité d'action sera déterminé par la Société sur recommandation du Conseil d'administration.
11. Chaque unité d'action entière acquise (chacune étant une unité d'action à l'égard de laquelle toutes les conditions d'acquisition énoncées dans le Régime UAAR et la convention d'attribution applicable ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément au Régime UAAR) est libellée ou payable en actions (sous réserve d'un ajustement conformément au présent Régime UAAR) ou en espèces, à la seule discrétion de la Société.
12. Dans les 60 jours suivant une date d'acquisition, la Société, à sa seule et entière discrétion, aura la possibilité, sur la base de la juste valeur marchande à la date d'acquisition applicable, de régler le paiement des unités d'actions acquises par l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:
 - (i) paiement en espèces; ou
 - (ii) paiement en actions de la Société, sous réserve des lois applicables.
13. Si la Société n'utilise pas son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la forme de paiement des unités d'actions acquises dans les 60 jours suivant une date d'acquisition, le paiement de ces unités d'actions acquises se fera en actions de la Société.
14. La Société ne déterminera pas si le mode de paiement doit prendre la forme d'espèces ou d'actions avant une date d'acquisition ou un délai raisonnable avant celle-ci. Un Participant n'aura pas le droit d'exiger d'être payé en actions ou de recevoir des actions relativement à une unité d'action acquise, à tout moment. Nonobstant tout choix fait par la Société de régler une unité d'action acquise ou une partie de celle-ci, en actions, la Société se réserve le droit de modifier son choix à cet égard à tout moment jusqu'à ce que le paiement soit effectivement effectué et le Participant n'aura pas le droit, à tout moment, de forcer un règlement sous forme d'actions de la Société.
15. Dans la mesure où une unité d'action acquise doit être payée en actions, une action doit être émise pour chaque unité d'action acquise entière. Les actions payables seront émises au Participant à partir du capital social. Dans la mesure où une unité d'action acquise doit être payée en espèces, le montant en espèces sera déterminé à la fermeture des bureaux à la date d'acquisition comme étant le produit :
 - (a) du nombre d'unités d'actions acquises payables en espèces, et

(b) de la juste valeur marchande.

16. La juste valeur marchande en ce qui concerne des actions, à une date donnée, désigne la moyenne pondérée des cours auxquels les actions sont négociées à la Bourse (ou, si les actions ne sont pas alors cotées et affichées pour être négociées à la Bourse ou sont alors cotées et affichées pour être négociées sur plus d'une bourse, sur la bourse sur laquelle la majorité du volume et de la valeur des actions sont négociés) pendant les cinq (5) jours de bourse où les actions ont été négociées sur cette bourse immédiatement avant cette date. Si les actions ne sont pas cotées et affichées pour être négociées sur une bourse, la juste valeur marchande correspondra à la juste valeur marchande des actions telle que déterminée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, agissant raisonnablement et de bonne foi.
17. Les unités d'actions attribuées en vertu du Régime UAAR ont généralement une durée d'acquisition de trois (3) ans, sous réserve de la décision de la Société de déterminer un calendrier d'acquisition différent pour chaque unité d'action, qui sera comprise entre une durée d'acquisition minimale d'un an et une durée d'acquisition maximale de cinq (5) ans.
18. La Société aura le droit, à tout moment et de temps à autre, de suspendre ou de mettre fin au Régime UAAR et, sous réserve des dispositions du Régime UAAR, pourra :

(a) avec l'approbation préalable des actionnaires de la Société par résolution ordinaire, apporter toute modification à toute convention d'attribution ou au Régime UAAR, y compris :

- (i) une modification de la définition de la juste valeur marchande en vertu du Régime UAAR au profit d'un initié;
- (ii) une prolongation de la durée d'une unité d'action au-delà de sa date d'acquisition initiale au profit d'un initié;
- (iii) toute modification visant à supprimer ou à dépasser la limite de participation de l'initié;
- (iv) toute modification visant à augmenter la limite de participation des administrateurs non employés prévue par le Régime UAAR;
- (v) une augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises, soit en tant que nombre fixe, soit en tant que pourcentage fixe des actions émises et en circulation de la Société; ou
- (vi) des modifications aux dispositions de modification du Régime UAAR.

Pour les paragraphes 18(a)(i), 18(a)(ii) et 18(a)(iii), les votes des titres détenus directement ou indirectement par des initiés bénéficiant directement ou indirectement de la modification doivent être exclus.

(b) sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société et sans limiter la portée générale des dispositions qui précèdent, la Société peut apporter toute autre modification non mentionnée au point (a) ci-dessus à toute convention d'attribution ou au Régime UAAR, y compris :

- (i) des modifications de nature administrative, y compris, mais sans s'y limiter, la correction d'erreurs grammaticales ou typographiques ou la clarification de termes;
- (ii) des modifications pour tenir compte des exigences de toute autorité réglementaire à laquelle la Société est assujettie, y compris la Bourse;

- (iii) des modifications de toute disposition d'acquisition d'une unité d'action; et
 - (iv) des modifications de la date d'expiration d'une unité d'action qui ne prolongent pas la durée d'une unité d'action au-delà de la date d'acquisition initiale de cette unité d'action.
- (c) Nonobstant ce qui précède, toutes les procédures et approbations nécessaires requises en vertu des règles et réglementations applicables de toutes les autorités de réglementation auxquelles la Société est assujettie doivent être respectées et obtenues dans le cadre d'une telle suspension, résiliation ou modification du Régime UAAR ou des modifications de toute convention d'attribution.
19. Sauf décision contraire de la Société ou comme indiqué dans la convention d'attribution applicable, en cas de cessation d'emploi d'un Participant (selon les critères établis par la Société), y compris en cas de décès, de retraite, d'invalidité, de congédiement sans motif et de congédiement pour cause pendant la durée d'une unité d'action, toutes les unités d'actions non acquises détenues par le Participant seront annulées; étant entendu, toutefois, que la Société peut, si elle détermine qu'une renonciation serait dans son intérêt, renoncer en tout ou en partie à toute restriction ou condition restante concernant une telle unité d'action. La Société ne peut toutefois renoncer à toute restriction ou condition qui permettrait l'acquisition d'une unité d'action avant que ne se soit écoulé un délai d'un an depuis son attribution ou son émission
20. Chaque convention d'attribution stipulera que l'unité d'action attribuée en vertu de celle-ci n'est pas transférable ou cessible à une personne autre qu'un Ayant droit autorisé. Advenant le décès du Participant, un Ayant droit autorisé dispose d'un délai d'un (1) an pour réclamer toute partie de la rémunération en Unités d'action du Participant.
21. Un ayant droit autorisé désigne, à l'égard d'un Participant, (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession du Participant au décès de celui-ci, ou (ii) un comité ou un représentant dûment désigné du Participant, lorsque celui-ci devient incapable, en raison d'une incapacité physique ou mentale, de gérer ses affaires.
22. Nonobstant toute autre disposition du présent Régime, toute Unité d'action émise à un Participant mais non acquise au moment d'une Opération de fusion et d'acquisition sera immédiatement acquise si le Participant est congédié sans motif ou démissionne pour un motif sérieux (tel que ce terme a été défini dans le *Code civil*), de son poste chez la Société dans la période se terminant 12 mois après la date de réalisation de l'Opération de fusion et d'acquisition. Si le présent Article 22 s'applique, la Société, agissant raisonnablement, déterminera la mesure dans laquelle le Participant a rempli les conditions d'acquisition des Unités d'actions. Toutefois, la Société ne peut renoncer à une ou à l'ensemble des restrictions ou conditions restantes qui entraînerait l'acquisition d'une Unité d'action avant la date d'un an qui suit son octroi ou son émission, si cela n'est pas conforme à la section 4.6 de la *Politique 4.4 – Rémunération en titres* de la Bourse et que le congédiement n'est pas un résultat direct de l'Opération de fusion et d'acquisition.

Les Actionnaires ont approuvé le Régime UAAR lors de l'Assemblée générale annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 25 février 2022.

CONTRATS D'EMPLOI, DE SERVICES-CONSEIL ET DE GESTION

André P. Boulet

Un contrat d'emploi a été conclu le 21 août 2017 entre la Société et M. André P. Boulet, alors président et chef de la direction de la Société, et aux termes duquel les conditions d'emploi de ce dernier ont été confirmées (le « **Contrat d'emploi du président et chef de la direction** »). Le Contrat d'emploi du président et chef de la direction est un contrat à durée indéterminée. Le Contrat d'emploi du président et chef de la direction prévoit que la Société payera à M. Boulet un salaire annuel brut de 200 000 \$. Le Contrat d'emploi du président et chef de la direction prévoit également que M. Boulet peut recevoir un bonus annuel

octroyé selon les paramètres et lignes directrices de la Société relatifs à la rémunération des dirigeants, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration. Il est prévu que la Société mette à la disposition de M. Boulet une voiture et lui rembourse ses frais d'utilisation (incluant l'essence). La Société contribue également, sur une base annuelle, à un régime enregistré d'épargne retraite des dirigeants, dans la mesure permise par les lois canadiennes. M. Boulet a droit à quatre semaines de vacances payées par année et à des options d'achat d'actions pouvant être attribuées de temps à autre par le Conseil d'administration aux termes du Régime d'options.

Le Contrat d'emploi du président et chef de la direction prévoit également que :

- (a) la Société peut, en tout temps pour cause, mettre fin à l'emploi de M. Boulet. Dans ce cas, la Société versera à M. Boulet le salaire de base alors en vigueur, au prorata de la date de la cessation d'emploi et tout montant gagné non encore payé aux termes du Contrat d'emploi du président et chef de la direction. Toute autre compensation prévue à la Convention d'emploi du président et chef de la direction cessera à compter de cette cessation d'emploi;
- (b) la Société peut également, en tout temps sans cause, mettre fin à l'emploi de M. Boulet. Dans ce cas, la Société aura l'obligation de fournir à M. Boulet un préavis écrit de fin d'emploi et ce dernier pourra alors recevoir une somme forfaitaire représentant 36 mois de salaire ainsi que la valeur des avantages personnels auxquels il avait droit à titre d'employé de la Société; si M. Boulet fait l'objet d'un congédiement déguisé ou d'une diminution de responsabilité conformément aux termes de la Convention d'emploi du président et chef de la direction, il aura droit aux mêmes indemnités de départ que dans le cas d'un congédiement sans cause;
- (c) M. Boulet peut volontairement démissionner volontairement de son emploi auprès de la Société. Dans ce cas, M. Boulet n'aura droit à aucune indemnité de départ; et
- (d) dans l'éventualité où il est mis fin à l'emploi de M. Boulet dans les 24 mois suivant un Changement de contrôle de la Société, M. Boulet aura droit aux mêmes indemnités de départ que dans le cas d'un congédiement sans cause.

Aux termes du Contrat d'emploi du président et chef de la direction, M. Boulet doit se conformer aux dispositions relatives aux obligations de confidentialité en tout temps pendant la durée dudit contrat d'emploi ou subséquemment à sa terminaison. Il doit également se conformer aux dispositions de non-sollicitation qui continueront de s'appliquer pour une période de 12 mois suivant la terminaison de son contrat d'emploi. Aussi, pendant la durée de son contrat d'emploi, M. Boulet ne pourra agir à titre de dirigeant, administrateur, actionnaire, associé, propriétaire, représentant ou consultant ou s'engager autrement auprès d'une société concurrente à la Société, mais il pourra détenir moins de 1 % des titres de participation cotés en bourse de toute société exerçant les mêmes activités que celles de la Société.

Le 21 décembre 2021, le Conseil d'administration de la Société a approuvé l'augmentation de la rémunération de M. Boulet en vertu de la Contrat d'emploi du président et chef de la direction à un salaire annuel brut de 395 000 \$, effectif rétroactivement au 1^{er} novembre 2021. Le 24 août 2022, le Contrat d'emploi du président et chef de la direction a été résilié puisque depuis le 24 août 2022, M. Boulet agit en tant que chef de la direction scientifique de la Société.

Colette Laurin

Un contrat d'emploi a été conclu le 28 décembre 2015 entre la Société et Mme Colette Laurin, contrôleuse de la Société (le « **Contrat d'emploi de la contrôleuse** »). Le Contrat d'emploi de la contrôleuse est un contrat à durée indéterminée. Le Contrat d'emploi de la contrôleuse prévoit que la Société paiera à Mme Laurin un salaire annuel brut de 32 000 \$. Aux termes du Contrat d'emploi de la contrôleuse, il est prévu que la Société rembourse à Mme Laurin toutes les dépenses nécessaires engagées par celle-ci au cours des voyages effectuées à la demande de la Société. Mme Laurin a droit à une période de vacances représentant 6 % de son salaire chaque année. Mme Laurin a aussi droit de recevoir des options d'achat d'actions pouvant être attribuées de temps à autre par le Conseil d'administration aux termes du Régime

d'options. Il est également prévu que la Société ou Mme Laurin peut, en tout temps, sur préavis de 30 jours, mettre fin au Contrat d'emploi de la contrôlease.

Aux termes du Contrat d'emploi de la contrôlease, Mme Laurin doit se conformer aux dispositions relatives aux obligations de confidentialité et de non-concurrence. Ces dispositions s'appliquent pour la durée de l'emploi de Mme Laurin. Ces dispositions continueront de s'appliquer après la terminaison du Contrat d'emploi de la contrôlease.

Un addenda au Contrat d'emploi de la contrôlease a été conclu le 28 février 2020 entre la Société et Mme Laurin, effectif rétroactivement à partir du 1^{er} août 2019 (le « **Contrat d'emploi de la contrôlease modifié** »). Suivant les dispositions du Contrat d'emploi de la contrôlease modifié, la Société paiera à Mme Laurin un salaire annuel brut de 65 000 \$. Mme Laurin est également éligible à recevoir une prime de performance représentant l'équivalent de 30 % de son salaire annuel. Le 21 décembre 2021 le Conseil d'administration de la Société a approuvé l'augmentation du salaire de Mme Laurin en tant que chef de la direction financière et contrôlease par intérim de la Société à un salaire brut annuel de 180 000 \$, effectif rétroactivement au 1^{er} novembre 2021.

Sybil Dahan

Un contrat de cadre consultant a été conclu le 1^{er} juillet 2018 et effectif depuis le 1^{er} mai 2018 entre Altius et 9294-5039 Québec inc. aussi connu sous TriDa Consultants (le « **Consultant** ») qui est contrôlé par Mme Sybil Dahan (le « **Contrat de consultation** »). Le Contrat de consultation prévoit que, pour un terme initial d'un an pouvant être renouvelé, Mme Sybil Dahan, au nom du Consultant, agira à titre de Présidente d'Altius en contrepartie du paiement par Altius au Consultant d'une somme de base de 200 000 \$. Aux termes du Contrat de consultation, Altius devra rembourser le Consultant pour toutes les dépenses d'entreprise raisonnables et nécessaires engendrées par Mme Sybil Dahan (incluant son téléphone cellulaire). Cette rémunération est liée aux tâches et responsabilités telles que décrites à l'Annexe A du Contrat de consultation. Tout le travail fait en dehors des services décrits dans cette Annexe A du Contrat de consultation devra être facturé à Altius. De plus, Mme Dahan a aussi droit de recevoir des options d'achat d'actions pouvant être attribuées de temps à autre par le Conseil d'administration aux termes du Régime d'options.

Aux termes du Contrat de consultation, le Consultant accepte de ne pas divulguer et de garder confidentiel l'Information confidentielle. Aucune terminaison ou expiration du Contrat de consultation ne devrait décharger le Consultant de ses obligations relativement à l'Information confidentielle. Le 30 novembre 2022, la Société et le Consultant ont résilié le Contrat de consultation, puisque Mme Dahan a pris sa retraite de son poste de présidente d'Altius.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Information sur les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Information sur les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvé par les porteurs ⁽¹⁾	8 075 000 ⁽²⁾	0,34 \$	5 038 863 ⁽³⁾
Plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvé par les porteurs	s.o.	s.o.	s.o.
Total	8 075 000 ⁽²⁾	0,34 \$	5 038 863 ⁽³⁾

Notes :

- (1) Les seuls régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres sont le Régime d'options et le Régime UAAR.
- (2) En date du 31 juillet 2022, on comptait 8 075 000 options d'achat d'actions émises et en circulation, dont 8 075 000 étaient acquises. En date du 31 juillet 2022, il y avait aucune unité d'actions assujettie à des restrictions émises et en circulation.
- (3) Ce nombre est en date du 31 juillet 2022. Cependant, ce nombre variera étant donné que le Régime d'options et le Régime UAAR prévoient que la Société peut attribuer des options et des unités d'actions assujetties à des restrictions permettant l'achat d'un nombre maximum d'Actions à droit de vote subalterne de la Société qui correspond à 10 % du nombre d'Actions à droit de vote subalterne du capital social de la Société étant en circulation de temps à autre.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

En date de la Circulaire, aucun membre de la haute direction, administrateur, candidat à un poste d'administrateur, et chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens, ni aucun employé, antérieur ou actuel, de la Société n'a contracté de prêts auprès de la Société ou de ses filiales, ou auprès d'une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la Société ou ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

INFORMATIONS CONCERNANT LA GOUVERNANCE

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») et la Politique 3.1 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse prévoient une série de lignes directrices pour une gouvernance d'entreprise efficace. Ces lignes directrices portent sur des questions comme la composition et l'indépendance des conseils de sociétés, les fonctions exercées par les conseils et leurs comités ainsi que l'efficacité et la formation des membres des conseils. Chaque émetteur assujéti, comme la Société, doit communiquer tous les ans et dans la forme prescrite les pratiques de gouvernance qu'il a adoptées. Le texte qui suit présente l'information que la Société est tenue de communiquer tous les ans concernant ses pratiques en matière de gouvernance, donnée en date de la Circulaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Selon le Règlement 58-101, un « administrateur indépendant » est un administrateur qui n'a pas de relation importante directe ou indirecte avec la Société. Une « relation importante » est une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, de l'avis du Conseil d'administration, à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de cet administrateur.

Le Conseil d'administration se compose actuellement de neuf (9) administrateurs dont quatre (4) sont indépendants selon la définition du Règlement 58-101, soit Messieurs Louis Flamand, Terry L. Fretz, Guy Dancosse et Denis Poirier. Puisque messieurs Guy Dancosse et Erick Shields ont avisé le Conseil d'administration qu'ils n'avaient pas l'intention de se présenter à la réélection comme administrateurs, le Conseil d'administration devrait être composé de neuf (9) administrateurs, dont cinq (5) sont indépendants au sens du Règlement 58-101. Les candidats au poste d'administrateur indépendant de la Société sont messieurs Ashish B. Chabria et Luc Grégoire.

M. Pierre J. Montanaro, administrateur, président et chef de la direction de la Société n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») en raison de sa position de membre de la haute direction de la Société et d'Altius.

M. André P. Boulet, administrateur, chef de la direction scientifique de la Société, n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110 en raison de sa position de membre de la haute direction de la Société.

M. Erick Shields, administrateur de la Société et chef des affaires commerciales d'Altius, n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110 en raison de sa position de membre de la haute direction d'Altius, une filiale de la Société.

M. Martin Moreau, administrateur de la Société et ancien vice-président finances de la Société, n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110, car il a été au cours des trois (3) dernières années un employé de la Société.

Mme Sybil Dahan, administratrice de la Société et ancienne présidente d'Altius, n'est pas une administratrice indépendante au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110, car elle a été, au cours des trois (3) dernières années, membre de la haute direction d'Altius, une filiale de la Société.

MANDATS DES ADMINISTRATEURS

En date de la Circulaire, aucun administrateur de la Société n'est actuellement un administrateur d'un émetteur qui est également un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Le Conseil d'administration encourage les administrateurs à suivre les programmes de formation pertinents qui sont offerts par les différents organismes de réglementation et leur offre la possibilité d'approfondir leur connaissance de la nature et des activités de la Société.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

Le 13 septembre 2016, le Conseil d'administration a adopté le *Code de conduite professionnelle* (le « **Code** ») disponible sur le site Internet de la Société et sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com), dans lequel il est prévu que tous les employés (tel que défini au Code) sont tenus de prendre connaissance du Code afin de comprendre les attentes et les obligations inhérentes à l'engagement de la Société à exercer ses activités dans le respect des lois et de l'éthique. Ils ont l'obligation de se conformer au Code puisqu'il s'agit d'une condition d'embauche et de maintien d'emploi. Les employés se doivent d'appliquer le Code dans le but de se conformer à la fois au texte, mais également à l'esprit du Code. Le Code prévoit

également qu'annuellement, les administrateurs doivent compléter la Déclaration annuelle (telle que définie au Code) assurant que tous les employés prennent connaissance et respectent le Code.

Conformément au Code, un administrateur, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, doit agir en toute honnêteté et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Société et, de plus, il doit agir conformément aux lois, règlements et politiques applicables.

Conformément au Code, en cas de conflit d'intérêts, tout administrateur est tenu de déclarer la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il a, directement ou indirectement, dans l'un ou l'autre des contrats importants ou contrats proposés de la Société, dès qu'il a connaissance de l'entente ou de l'intention de la Société de considérer ou de conclure le contrat proposé et dans un tel cas, l'administrateur doit s'abstenir de voter sur le sujet.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL

Le Conseil d'administration est responsable de désigner les nouveaux candidats au poste d'administrateur. Le Conseil d'administration révisé et évalue avec soin les qualifications et aptitudes professionnelles, la personnalité et autres qualifications de chaque candidat, y compris le temps et l'énergie que le candidat est en mesure de consacrer à cette tâche ainsi que la contribution qu'il peut apporter au Conseil d'administration.

Le 19 octobre 2015, le Conseil d'administration a adopté la *Charte du conseil d'administration* (la « **Charte** »), disponible sur le site Internet de la Société dans laquelle il est prévu que, pour assurer l'efficacité de la structure et de la composition du Conseil d'administration, ce dernier entreprend annuellement une autoévaluation de l'efficacité de ses pratiques et de celles de ses comités, de temps à autre avec l'aide d'un conseiller externe indépendant. Le Conseil d'administration peut déléguer à un comité de gouvernance d'identifier les nouveaux membres du Conseil d'administration ainsi que la mise en place et le suivi du processus de nomination des nouveaux administrateurs.

RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines, fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la Société. La Charte prévoit que, le Conseil d'administration est responsable de la supervision de la structure organisationnelle de la Société et la planification de la relève en nommant, en évaluant, en rémunérant et en cessant l'emploi (le cas échéant) du Président et chef de la direction et des membres de la haute direction. Pour appuyer ces objectifs, le Conseil d'administration approuve le mandat du Président et chef de la direction et, sur recommandation du comité des ressources humaines, il examine, discute et approuve les programmes de rémunération et d'avantages sociaux des employés, des dirigeants et des membres de la direction, dans le but d'attirer et de retenir des employés de talent, et de lier la rémunération globale à la performance financière et à l'atteinte des objectifs stratégiques de la Société.

Pour des détails relativement à la procédure de fixation de la rémunération des Membres de la haute direction visés de la Société, incluant le chef de la direction financière, ainsi que les administrateurs de la Société, voir la rubrique « *Rémunération des Membres de la haute direction visés et des administrateurs – Surveillance et description de la rémunération des Membres de la haute direction visés et des administrateurs* » de la Circulaire.

AUTRES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En date de la Circulaire, outre le comité d'audit, le comité des ressources humaines et le comité stratégique, le Conseil d'administration n'a pas d'autres comités en place. Veuillez-vous référer aux rubriques « *Comité d'audit* » et « *Surveillance et description de la rémunération des Membres de la haute direction visés et des administrateurs* » de la Circulaire pour une description des obligations et responsabilités du comité d'audit et du comité des ressources humaines.

Le mandat du comité stratégique consiste à établir les lignes directrices et les bases du plan stratégique de la Société, et ainsi permettre à la direction de développer un plan opération et exécutif. Le comité stratégique veille au développement et ensuite à la supervision de trois niveaux stratégiques : les objectifs stratégiques, les priorités stratégiques et les actions stratégiques.

ÉVALUATION

L'évaluation du Conseil d'administration a lieu au moyen de diverses méthodes, soit par sondages, entrevues, discussions de groupe et autres méthodes similaires. Voir également la rubrique « *Informations concernant la gouvernance – Rémunération* » de la Circulaire.

DIVERSITÉ

Le 1^{er} janvier 2020, des modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ont été adoptées pour exiger que soit communiqué le nombre i) de femmes, ii) d'autochtones, iii) de personnes handicapées et iv) de personnes qui font partie des minorités visibles (collectivement, les « **Groupes désignés** ») qui siègent au Conseil d'administration et qui occupent des postes de haute direction auprès de la Société.

La Société reconnaît les avantages de la diversité au sein de son Conseil d'administration, de sa haute direction et à tous les niveaux de l'entreprise. En raison de sa taille, du secteur dans lequel elle exerce ses activités et du nombre de membres à son Conseil d'administration et à sa direction, la Société n'a pas adopté de politique écrite officielle sur la recherche et la sélection de membres de Groupes désignés comme administrateurs ou membres de la haute direction. La Société ne croit pas qu'une politique officielle favoriserait plus la représentation des Groupes désignés au sein du Conseil d'administration que le processus de recrutement et de sélection actuel.

La Société évalue les compétences, l'expérience et les autres qualifications nécessaires de chaque candidat dans leur ensemble et prend en considération la représentation des Groupes désignés comme l'un des nombreux facteurs de recrutement et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs de membres de la haute direction.

La Société reconnaît la valeur des personnes ayant des qualités diverses au sein du Conseil d'administration et de la haute direction. Toutefois, le Conseil d'administration n'a pas adopté d'objectifs officiels sur la représentation des membres de Groupes désignés au Conseil d'administration ou à la haute direction. La représentation des groupes désignés est l'un des nombreux facteurs pris en compte dans le processus global de recrutement et de sélection des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société. Le Conseil d'administration ne croit pas que des objectifs officiels favoriseraient plus la représentation des Groupes désignés au sein du Conseil d'administration ou de la haute direction que le processus de recrutement et de sélection actuel.

Actuellement, un membre du Conseil d'administration est membre des Groupes désignés (11,11 %) et un membre de l'équipe de haute direction de la Société est un membre des Groupes désignés (33,33 %).

Le Conseil d'administration n'a pas adopté de politique officielle concernant les limites de mandat des administrateurs. Le Conseil d'administration s'efforce de se composer afin d'atteindre un équilibre entre l'expérience et le besoin de renouvellement et de perspectives nouvelles. Le Conseil d'administration estime qu'une telle politique n'est pas appropriée compte tenu de la taille et de l'état de développement de la Société. Selon lui, les limites de mandat peuvent désavantager la Société par la perte de contributions bénéfiques de ses administrateurs.

COMITÉ D'AUDIT

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La chartre du comité d'audit décrit les fonctions, responsabilités et qualités requises de ses membres ainsi que les modalités de leur nomination et destitution, et leurs rapports avec le Conseil d'administration. L'Annexe « H » de la Circulaire présente le texte de cette chartre et est disponible sur le site Internet de la Société.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

En date de la Circulaire, le comité d'audit est composé des personnes suivantes :

Nom	Indépendant	Compétences financières
Denis Poirier, président	Oui	Oui
Louis Flamand	Oui	Oui
Terry L. Fretz	Oui	Oui

FORMATION ET EXPÉRIENCE PERTINENTES

Tous les membres du comité d'audit ont les compétences financières requises leur permettant de comprendre les principes comptables utilisés par la Société pour préparer ses états financiers et d'évaluer l'application générale de ces principes. Les membres du comité d'audit possèdent aussi une expérience pertinente en analyse et évaluation d'états financiers présentant un degré de complexité généralement comparable à celui des états financiers de la Société, ou encore en supervision de personnes engagées dans ce type d'activités. Les membres du comité d'audit comprennent aussi les procédures et contrôles internes relatifs à la divulgation de l'information financière. Pour la formation et l'expérience pertinentes des membres du comité d'audit, voir le tableau inclus à la rubrique « *Conseil d'administration – Notes biographiques* » de la Circulaire.

ENCADREMENT DU COMITÉ D'AUDIT

Au cours de l'exercice financier de la Société terminé le 31 juillet 2022, il n'y a eu aucune recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération de l'auditeur externe qui n'a pas été adoptée par le Conseil d'administration.

UTILISATION DE CERTAINES DISPENSES

À aucun moment depuis le début de l'exercice financier de la Société terminé le 31 juillet 2021, la Société ne s'est prévaluée des dispositions prévues à l'article 2.4, au paragraphe 4 de l'article 6.1.1, au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 ou au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110 ou d'une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la Partie 8 de ce règlement.

POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE

Le comité d'audit n'a pas adopté de politiques ni de procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit. Cependant, le comité d'audit approuve, de temps à autre, les dépenses qui ont été encourues ayant trait aux contrats relatifs aux services non liés à l'audit.

HONORAIRES POUR LES SERVICES DE L'AUDITEUR EXTERNE

Les honoraires pour les services de l'auditeur externe suivants ont été facturés par Mallette et PWC à la Société pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 2022 et 31 juillet 2021.

	2022	2021
Honoraires d'audit	132 000 \$	121 000 \$
Honoraires pour les services liés à l'audit	9 240 \$	8 470 \$
Honoraires pour services fiscaux	9 898 \$	8 400 \$
Autres honoraires	- \$	- \$
Total	151 138 \$	137 870 \$

DISPENSE

La Société est un « émetteur émergent » au sens du Règlement 52-110 et se prévaut, à ce titre, de la dispense prévue à l'article 6.1 de ce règlement.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est décrit aux présentes et dans les états financiers annuels consolidés de la Société pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 2021 et 31 juillet 2022, aucune personne informée à l'égard de la Société, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, n'a eu un intérêt direct ou indirect dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société qui a eu une incidence importante sur la Société ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

AUTRES QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

En date de la Circulaire, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucune modification aux questions prévues dans l'Avis ni d'aucune autre question pouvant être soumise à l'Assemblée en bonne et due forme. Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées comme fondés de pouvoir en ce qui concerne tous amendements aux questions prévues dans l'Avis et de toute autre question pouvant être soumise en bon et due forme avant l'Assemblée ou tout ajournement de celle-ci.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires concernant la Société sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

L'information financière concernant la Société figure dans les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion de la Société pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 2021 et 31 juillet 2022. Les actionnaires qui désirent obtenir une copie des états financiers annuels et du rapport de gestion de la Société peuvent le faire de la façon suivante :

Par téléphone : (450) 434-9707

Par courriel : pmontanaro@groupe-devonian.com

Par courrier : Groupe Santé Devonian Inc.
360 rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec) G5V 4T1
Attention : M. Pierre J. Montanaro

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le détenteur inscrit ou le propriétaire véritable d'Actions habile à voter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui doit se tenir pour l'exercice terminé le 31 juillet 2023 et qui souhaite soumettre, sous réserve notamment des conditions énoncées ci-dessous, des propositions relatives à toute question qui sera traitée à cette assemblée doivent le faire au plus tard le 18 décembre 2023.

Pour soumettre une proposition pour les fins de cette assemblée, toute personne doit avoir été pendant au moins une période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire, le détenteur inscrit ou le propriétaire véritable d'au moins le nombre d'Actions avec droit de vote :

- (i) qui équivaut à 1 % du nombre total des Actions avec droit de vote en circulation de la Société établi le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire; ou
- (ii) dont la juste valeur du marché à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition de l'actionnaire, est d'au moins 2 000 \$.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil a approuvé le contenu et l'envoi de la Circulaire.

Le 15 février 2023

Pierre J. Montanaro

Pierre J. Montanaro
Président et chef de la direction de la Société

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION RELATIVE À LA RATIFICATION ET LA CONFIRMATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ATTENDU QUE le régime d'options d'achat d'actions de la Société intitulé le « *Régime d'options d'achat d'actions amendé et refondu de Groupe Santé Devonian Inc.* » est qualifié de régime d'options d'achat d'actions à nombre variable en vertu des politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »); et

ATTENDU QU'en vertu des politiques de la Bourse, un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable doit notamment être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

1. **DE RATIFIER ET DE CONFIRMER** le régime d'options d'achat d'actions de la Société dont le texte est reproduit à l'Annexe « B » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 15 février 2023; et
2. **QUE** tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et il est, par les présentes, autorisé à signer et à livrer tout document, écrit ou formulaire et à prendre toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE « B »

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AMENDÉ ET REFONDU DE GROUPE SANTÉ
DEVONIAN INC.**

[VOIR RÉGIME D'OPTIONS D'ACHATS D' ACTIONS CI-JOINT]

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AMENDÉ ET REFONDU
DE GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.**

Ratifié et confirmé par les actionnaires : Le [●]

Approuvé par la Bourse de croissance TSX : Le [●]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1	DÉFINITIONS.....4
ARTICLE 2	ACTIONS RÉSERVÉES AUX FINS D'ÉMISSION.....4
ARTICLE 3	ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS.....4
ARTICLE 4	MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS.....5
ARTICLE 5	CHANGEMENT DE CONTRÔLE8
ARTICLE 6	LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS9
ARTICLE 7	ADMINISTRATION.....9
ARTICLE 8	DIVERS10

ANNEXES

ANNEXE A	TERMES DÉFINIS
ANNEXE B	AVIS D'ATTRIBUTION
ANNEXE C	AVIS DE LEVÉE

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AMENDÉ ET REFONDU DE GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

Le but du Régime, qualifié de régime à nombre variable conformément aux politiques de la Bourse, est de doter Groupe Santé Devonian Inc. (la « **Société** ») d'un mécanisme lié aux Actions visant à attirer, à motiver et à fidéliser les Participants admissibles dont les compétences, le rendement et la fidélité envers la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, sont nécessaires pour sa réussite, son image, sa réputation ou ses activités.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Régime, les termes utilisés aux présentes et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à l'Annexe A ci-jointe.

ARTICLE 2 ACTIONS RÉSERVÉES AUX FINS D'ÉMISSION

- 1) 10 % du nombre d'Actions du capital social de la Société étant en circulation de temps à autre est réservé pour l'attribution d'Options d'achat d'actions en vertu du Régime combiné à toutes les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'unités d'action assujetties à des restrictions de la Société.
- 2) Sous réserve des paragraphes 2(3) et 2(4) des présentes, aucune Option d'achat d'actions ne peut être attribuée à un Participant admissible (et à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne) si les Actions visées par cette attribution ajoutées à celles visées par les options déjà attribuées, combinées à toutes les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'unités d'action assujetties à des restrictions de la Société, excèdent 5 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation (ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions) pour une période de 12 mois, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la Bourse.
- 3) Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à un Consultant ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, combinées à toutes les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'unités d'action assujetties à des restrictions de la Société, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution de ces Options d'achat d'actions au Consultant.
- 4) Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à l'ensemble des personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, combinées à toutes les Actions réservées pour tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'unités d'action assujetties à des restrictions de la Société, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution de ces Options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions attribuées à des Consultants qui s'occupent des relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période de 12 mois, à raison du quart au plus des Options d'achat d'actions attribuées au cours d'un trimestre donné.

ARTICLE 3 ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

- 1) À son entière discrétion, le Conseil d'administration décide à quels Participants admissibles les Options d'achat d'actions seront attribuées et le nombre d'Actions que peut viser la

levée des Options d'achat d'actions. Il attribue ensuite les Options d'achat d'actions en fonction de ces choix. À aucun moment, l'attribution d'Options d'achat d'actions à un Participant admissible n'autorise celui-ci à recevoir des Options d'achat d'actions ultérieures.

- 2) Le Régime ne prévoit aucune garantie pour les pertes ou les bénéfices attribuables à la fluctuation du cours des Actions.
- 3) Sous réserve de ses obligations de retenues à la source en vertu des diverses Lois fiscales, la Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales qui découlent du Régime pour les Porteurs d'Options d'achat d'actions; elle les invite à consulter leurs conseillers fiscaux eu égard à ces questions.
- 4) Une fois que le Conseil d'administration a approuvé l'attribution d'Options d'achat d'actions à un Participant admissible, le secrétaire de la Société, ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, lui transmet un Avis d'attribution qui précise la Date d'attribution, le nombre d'Options d'achat d'actions, le Prix de levée, les Dates d'acquisition, le cas échéant, la Date d'échéance et les modalités supplémentaires rattachées à l'attribution, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe B des présentes, d'un exemplaire du Régime et des autres documents légalement requis.
- 5) En cas d'incompatibilité entre les modalités du Régime et celles de l'Avis d'attribution, les modalités de l'Avis d'attribution prévaudront à condition que les modalités de l'Avis d'attribution ne soient pas contraires aux politiques ou règles de la Bourse où les Actions de la Société sont inscrites. Advenant une telle incompatibilité, l'approbation de la Bourse devra être obtenue préalablement à la mise en œuvre de la disposition incompatible.
- 6) Aucun Porteur d'Options d'achat d'actions, aucun de ses représentants légaux ou de ses légataires n'est un actionnaire de la Société du fait des Actions sous-jacentes à ses Options d'achat d'actions, ni n'est réputé l'être, tant que les certificats qui représentent ces Actions ne sont pas émis à son intention au moment de la levée en bonne et due forme des Options d'achat d'actions conformément aux modalités du Régime.
- 7) Lorsque la Société attribue des Options d'achat d'actions à un Employé ou un Consultant, la Société doit déclarer que le titulaire des Options d'achat d'actions est un Employé ou un Consultant légitime, selon le cas.

ARTICLE 4 MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

1) Nombre d'Actions – Échéance ou expiration des Options d'achat d'actions

Aucune Option d'achat d'actions ne sera attribuée en vertu du Régime au-delà du nombre maximum d'Actions réservées aux fins d'émission aux termes du Régime; toutefois, si des Options d'achat d'actions viennent à échéance ou à expiration sans avoir été levées en totalité, le nombre d'Actions visées par les Options d'achat d'actions venues à échéance ou à expiration redevient disponible aux fins d'émission aux termes du Régime.

2) Échéance et acquisition

- a) Sous réserve du sous-paragraphe 4(2)(b) et du paragraphe 4(3) ci-après, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions correspond au dixième anniversaire de la Date d'attribution, à moins qu'une période plus courte ne soit autrement fixée par le Conseil d'administration et énoncée dans l'Avis d'attribution au moment de l'attribution d'une Option d'achat d'actions donnée.
- b) La Date d'échéance de toute Option qui vient à échéance durant une période d'interdiction d'opérations telle que prévue en vertu des politiques internes de la

Société telles que modifiées de temps à autre, sera reportée pour une période de dix jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction d'opérations.

- c) Les Dates d'acquisition des Options d'achat d'actions correspondent aux périodes d'acquisition déterminées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Options d'achat d'actions en question comme il est indiqué dans l'Avis d'attribution, sous réserve de la disposition relative à l'acquisition anticipée contenue aux présentes et des dispositions relatives aux modifications indiquées au paragraphe 8(4).
- d) Seules les Options d'achat d'actions qui sont acquises peuvent être levées par le Porteur d'Options d'achat d'actions.

3) Date d'échéance

Les Options d'achat d'actions ou une partie de celles-ci qui ne sont pas levées avant la Date d'échéance expirent et deviennent nulles et non avenues. Sans égard à ce qui précède, non plus qu'au paragraphe 4(2) des présentes, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions est établie comme suit :

- a) **Décès** – La Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions acquise avant le décès de son porteur correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) le premier anniversaire du décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.
- b) **Cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** – Si une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès (tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) 30 jours suivant la Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs.
- c) **Perte de la qualité de Participant admissible** – Si une personne cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès ou la cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs (tel que pour cause d'invalidité, de démission ou de congédiement) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de perte de qualité de Participant admissible** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) un an suivant la Date de perte de qualité de Participant admissible.
- d) **Date de perte de qualité de Participant admissible ou Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** – Aux fins du

Régime, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil d'administration, l'emploi, le mandat ou la prestation de services d'un Participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, est considéré avoir effectivement pris fin à compter du dernier jour de l'emploi, du mandat ou de la prestation de services réelle et active du Participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, peu importe que ce jour ait été choisi avec le consentement du Participant admissible, unilatéralement par la Société ou l'une de ses filiales peu importe qu'un préavis ait été donné ou non au Participant admissible. Aucune période de préavis ni aucun paiement en remplacement d'un préavis qui aurait dû être donné aux termes des Lois applicables eu égard à la cessation d'emploi, d'un autre mandat ou d'une autre prestation de services ne seront pris en compte afin de déterminer les droits en vertu du Régime.

- e) **Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration** – Malgré les alinéas 4(3)a), b), c) et d) ci-dessus, mais sous réserve du paragraphe 4(2) des présentes et de toutes les Lois, et sous réserve de l'approbation de la Bourse, le Conseil d'administration peut, à son gré, après en avoir avisé au préalable le Porteur d'Options d'achat d'actions ou son représentant légal, proroger, en totalité ou en partie, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions. Lorsque le Porteur d'Options est un Initié de la Société, l'approbation des actionnaires désintéressés doit être obtenue afin de proroger, en totalité ou en partie, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions.

4) Expiration des Options d'achat d'actions non acquises

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration, les Options d'achat d'actions en cours mais non acquises à la date où le Porteur d'Options d'achat d'actions cesse d'être un Participant admissible pour quelque motif que ce soit, tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat, expirent à cette date, ne peuvent plus être acquises et deviennent nulles et non avenues.

5) Congédiement motivé

Malgré tout élément incompatible avec le présent article 4, si un Participant admissible qui est un Employé ou un Consultant de la Société ou l'une de ses filiales est congédié de façon motivée (un motif sérieux, au sens de l'article 2094 du *Code civil du Québec*), toutes les Options d'achat d'actions qu'il détient viennent immédiatement à expiration et deviennent nulles et non avenues à la date à laquelle la Société ou l'une de ses filiales remet un avis de congédiement motivé à ce Participant admissible.

6) Prix de levée

À son entière discrétion, le Conseil d'administration décide quel sera le Prix de levée des Actions sous-jacentes aux Options d'achat d'actions, lequel Prix de levée ne pourra être inférieur à 0,05 \$ par Action en vertu des politiques de la Bourse. Le Prix de levée est établi en fonction du cours des Actions à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant immédiatement le jour de la Date d'attribution et dans la mesure où s'il s'agit d'un dirigeant, d'un Administrateur ou d'une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs, un communiqué de presse a été publié afin de fixer le Prix de levée ou, si aucune Action n'a été négociée ce jour-là, à la moyenne arithmétique du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des Actions au dernier jour où des Actions ont été transigées (le « **Prix de levée** »).

7) Cession et transfert d'Options d'achat d'actions

Les Options d'achat d'actions (et les droits qui s'y rattachent) ne peuvent être cédées ni transférées si ce n'est par legs ou héritage. Les Options d'achat d'actions ne peuvent être levées que par le représentant légal du Porteur d'Options d'achat d'actions dans un délai d'un an au plus après le décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.

8) Rajustements

Avant la levée d'Options d'achat d'actions, si un dividende en actions est versé sur les Actions, ou si les Actions sont regroupées, subdivisées, converties, échangées ou reclassées ou de toute autre manière remplacées par des titres ou des biens de la Société ou d'une autre compagnie (collectivement, l'« **Événement** »), dans la mesure où elles n'ont pas été entièrement levées, les Options d'achat d'actions, au moment où elle sont levées, donnent le droit au Porteur d'Options d'achat d'actions, conformément aux modalités dont elles sont assorties, de recevoir le nombre et le type d'Actions ou les autres titres ou biens auxquels il aurait eu droit par suite de l'Événement s'il avait réellement levé la portion non levée des Options d'achat d'actions immédiatement avant la réalisation de l'Événement, et le Prix de levée sera ajusté en conséquence. Aucune fraction d'Action ni aucun autre titre ne peuvent être émis à la levée d'Options d'achat d'actions et donc, si par suite de la réalisation de l'Événement, le Porteur d'Options d'achat d'actions a le droit d'obtenir une fraction d'Action ou un autre titre, il aura uniquement le droit d'acheter le nombre d'Actions ou d'autres titres correspondant au prochain nombre entier inférieur, et aucun paiement ni rajustement ne seront effectués eu égard à la fraction d'Action annulée. À la réalisation de l'Événement, le nombre maximum d'Actions réservées aux fins d'émission aux termes du Régime est rajusté en conséquence.

ARTICLE 5 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

1) Acquisition ou échéance anticipée – Changement de contrôle

Dès l'annonce d'une situation qui constitue un Changement de contrôle, la Société peut, à son entière discrétion, sans avoir à obtenir le consentement des Porteurs d'Options d'achat d'actions, accélérer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance de toutes les Options d'achat d'actions en circulation. La Société peut accélérer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance des Options d'achat d'actions détenues par un seul Porteur d'Options d'achat d'actions ou de certains d'entre eux, sans accélérer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance de l'ensemble des Options d'achat d'actions en circulation. La Société peut accélérer la Date d'acquisition et/ou la Date d'échéance d'une partie des Options d'achat d'actions d'un Porteur d'Options d'achat d'actions. La Société informera rapidement chaque Porteur d'Options d'achat d'actions de l'accélération des Dates d'acquisition et/ou des Dates d'échéance. L'approbation de la Bourse est toutefois requise afin d'accélérer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance de toutes Options d'achat d'actions lorsque le Porteur d'Options d'achat d'actions est une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs.

2) Regroupements d'entreprises

Dans le cas où la Société consent à un Changement de contrôle, les Options d'achat d'actions en circulation seront assujetties à la convention donnant effet au Changement de contrôle et les Porteurs d'Options d'achat d'actions seront liés par cette convention. Cette convention peut comporter des dispositions concernant les points suivants sans que le consentement des Porteurs d'Options d'achat d'actions soit nécessaire :

- (i) le maintien des Options d'achat d'actions en circulation par la Société (si la Société est l'acquéreur ou la société issue de l'opération);
- (ii) la prise en charge du Régime et des Options d'achat d'actions en circulation par l'acquéreur, la société issue de l'opération ou sa société mère; ou
- (iii) le remplacement des Options d'achat d'actions par la société acquéreuse, par la société issue de l'opération ou par sa société mère par des options assorties essentiellement des mêmes modalités que les Options d'achat d'actions en circulation.

ARTICLE 6 LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

1) Levée des Options d'achat d'actions

Seul le Porteur d'Options d'achat d'actions ou son représentant légal peut lever des Options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions peuvent être levées en totalité ou en partie à l'égard d'un nombre entier d'Actions à tout moment ou à l'occasion avant la Date d'échéance en faisant parvenir à la Société un Avis de levée, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe C des présentes, ainsi qu'un chèque certifié ou une traite bancaire libellé à l'ordre de la Société pour un montant correspondant au Prix de levée total des Actions souscrites aux termes des Options d'achat d'actions.

2) Émission d'Actions

Dès que possible suivant la réception de l'Avis de levée, la Société remettra au Porteur d'Options d'achat d'actions un certificat représentant les Actions souscrites.

3) Conditions relatives à l'émission

L'émission d'Actions par la Société aux termes de la levée d'Options d'achat d'actions est assujettie à toutes les Lois applicables à l'émission, à la distribution et à l'inscription à la cote de la Bourse des Actions visées. Le Porteur d'Options d'achat d'actions doit : i) se conformer à toutes les Lois, ii) fournir à la Société tous les renseignements, les rapports ou les ententes requis pour se conformer à toutes les Lois et iii) entièrement coopérer avec la Société pour se conformer à toutes les Lois.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre le Régime. Selon ce qu'il juge nécessaire ou judicieux pour la bonne administration et le bon fonctionnement du Régime, le Conseil d'administration peut également, à son gré et à l'occasion, établir ou modifier les règlements qui ne sont pas incompatibles avec le Régime et ces règlements feront partie du Régime. Il peut aussi annuler de tels règlements. Le Conseil d'administration peut nommer un comité, un Administrateur, un dirigeant ou un Employé de la Société comme administrateur du Régime et déléguer à cette personne les tâches et les pouvoirs administratifs qu'il jugera appropriés.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le Conseil d'administration aura le pouvoir :

- 1) d'interpréter le Régime ainsi que les conventions ou les documents signés en vertu du Régime;
- 2) de prescrire, modifier ou annuler les règles et les règlements se rapportant au Régime, y compris le choix des formulaires et des conventions utilisés dans le cadre du Régime; toutefois, après consultation auprès de son conseiller juridique, le Conseil d'administration peut déléguer au président, au chef des services financiers ou au dirigeant responsable des ressources humaines le pouvoir d'approuver les modifications apportées aux formulaires et aux conventions utilisés dans le cadre du Régime et qui sont compatibles avec le Régime ou avec les résolutions qu'a adoptées le Conseil d'administration à l'égard de celui-ci afin de faciliter l'administration du Régime;
- 3) de décider si les Options d'achat d'actions sont attribuées seules, en groupe, en tandem, en remplacement ou comme alternative à d'autres Options d'achat d'actions aux termes du Régime ou à divers régimes d'incitation au rendement ou de rémunération de la Société ou de l'une de ses filiales;
- 4) de renoncer à l'application de conditions du Régime ou des Options d'achat d'actions, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse;

- 5) de déterminer la ou les Date(s) d'acquisition des Options d'achat d'actions;
- 6) de corriger les irrégularités, de réparer les omissions ou d'aplanir les incohérences du Régime ou des Options d'achat d'actions;
- 7) de modifier le Régime (en application de toutes les Lois et sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse), sauf dans le cas de modifications qui font augmenter le nombre d'Actions disponibles aux fins d'émission en vertu du Régime, ou qui modifient les critères d'admissibilité pour participer au Régime, ou qui réduisent le Prix de levée ou proroge la Date d'échéance d'une Option d'achat d'action lorsque le Porteur d'Options d'achat d'actions visé par cette modification est un Initié de la Société au moment où la modification est proposée (dans ces deux derniers cas, l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société doit être obtenue); et
- 8) de prendre toutes les autres décisions nécessaires ou judicieuses dans le cadre de l'administration du Régime.

ARTICLE 8 DIVERS

1) Avis

- a) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis de la Société ou qu'elle peut remettre à un Porteur d'Options d'achat d'actions aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste à l'adresse du Porteur d'Options d'achat d'actions figurant dans l'Avis d'attribution ou à une autre adresse dont le Porteur d'Options d'achat d'actions aura informé la Société. Le Porteur d'Options d'achat d'actions informera la Société par écrit de tout changement d'adresse.
- b) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis d'un Porteur d'Options d'achat d'actions ou qu'il peut remettre à la Société aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste au lieu d'affaires principal de la Société ou à toute autre adresse que la Société aura précisée.
- c) La date de livraison de l'avis, de la demande, du paiement et d'une autre communication correspond à la date de la remise en mains propres ou, dans le cas d'un envoi postal, au cinquième Jour ouvrable suivant la mise à la poste; toutefois, en cas de grève du personnel des postes, la date de livraison correspond à la date réelle de livraison.

2) Approbation des actionnaires désintéressés

Outre les cas prévus ailleurs dans le Régime, la Société devra obtenir, conformément aux politiques de la Bourse, l'approbation des actionnaires désintéressés lorsque le Régime combiné avec l'ensemble des autres régimes en vigueur de la Société et des autres options d'achat d'actions en circulation de la Société et combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de la Société, le cas échéant, sont susceptibles de donner lieu à l'attribution aux Initiés de la Société (en tant que groupe), dans une période de 12 mois donnée, et à tout moment, d'un nombre total d'Options d'achat d'actions supérieur à 10 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution d'une Option d'achat d'actions à cet Initié.

3) Approbation du Régime

En vertu des politiques de la Bourse, le Régime doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société.

4) Modifications

Sous réserve de toutes les Lois et de l'approbation préalable de la Bourse, la Société peut, à son gré et à l'occasion, modifier le Régime et les modalités des Options d'achat d'actions devant être attribuées en vertu du Régime et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, elle peut procéder aux modifications nécessaires afin de se conformer aux modifications apportées aux Lois, ou pour toute autre fin légalement permise, toujours à condition que ces modifications ne modifient pas les modalités auxquelles est assujéti le Porteur d'Options d'achat d'actions et ne lèse aucun de ses droits aux termes d'Options d'achat d'actions lui ayant été attribuées avant l'apport de ces modifications sans qu'il n'y ait consenti au préalable. Toute modification qui réduit le Prix de levée ou proroge la Date d'échéance d'une Option d'achat d'action nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société lorsque le Porteur d'Options d'achat d'actions visé par cette modification est un Initié de la Société au moment où la modification est proposée. Un exemplaire des modifications apportées au Régime sera transmis à chacun des Porteurs d'Options d'achat d'actions dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

5) Cessation du Régime

La Société peut mettre fin au Régime à tout moment; toutefois, la cessation du Régime ne peut modifier les modalités des Options d'achat d'actions ni léser les droits des Porteurs d'Options d'achat d'actions aux termes des Options d'achat d'actions attribuées avant la date de la cessation du Régime. En outre, malgré la cessation du Régime par la Société, les Options d'achat d'actions et les Porteurs d'Options d'achat d'actions continueront d'être assujéttis aux dispositions du Régime.

6) Interprétation

L'interprétation par le Conseil d'administration des dispositions du Régime et les décisions qu'il rend en vertu du Régime sont définitives et sans appel, et les Porteurs d'options ne peuvent les contester. Aucun membre du Conseil d'administration, ni aucune personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes ne sont responsables des gestes posés ni des décisions prises de bonne foi dans le cadre du Régime, et chacun des membres du Conseil d'administration et chaque personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes a droit à une indemnité de la manière stipulée par la Société eu égard aux gestes posés ou aux décisions prises dans le cadre de l'application du Régime.

7) Période de conservation

Conformément aux politiques de la Bourse, les Options d'achat d'actions attribuées à un Initié de la Société, un Consultant, ou à une personne qui détient une Option d'achat d'actions dont le Prix de levée est inférieur au cours de clôture, et les Actions qui peuvent être souscrites suivant la levée de celles-ci seront assujétties à une période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse relativement à la revente qui commence à courir à compter de la date d'attribution des Options d'achat d'actions à cette personne.

8) Absence de déclaration ou de garantie

La Société ne formule aucune déclaration ni ne donne de garantie quant au cours futur des Actions émises à la suite de la levée des Options d'achat d'actions attribuées conformément aux dispositions du Régime.

9) Lois applicables

Le Régime est soumis à l'application des Lois du Québec et des Lois du Canada qui s'y appliquent et il doit être interprété conformément à ces Lois.

10) Conformité aux Lois

Si les dispositions du Régime ou des Options d'achat d'actions contreviennent aux Lois, elles sont réputées modifiées dans la mesure requise pour les rendre conformes à ces Lois.

11) Entente

La Société et tous les Porteurs d'Options d'achat d'actions sont liés par les modalités du Régime par la simple remise de celui-ci au Porteur d'Options d'achat d'actions et par la signature de l'Avis d'attribution.

12) Mesures transitoires

Chaque Porteur d'Options d'achat d'actions auquel ont été attribuées des Options d'achat d'actions ou à qui a été conféré le droit d'acquérir des Options d'achat d'actions aux termes du Régime avant la date d'adoption par la Société du présent Régime recevra un Avis d'attribution énonçant les modalités du précédent engagement relatif aux Options d'achat d'actions. Dès la réception de l'Avis d'attribution au Porteur d'Options d'achat d'actions, les documents antérieurs se rapportant au précédent engagement relatif aux Options d'achat d'actions deviendront nuls et non avenue et ne lieront plus la Société.

13) Nom

Le Régime s'appelle « *Régime d'options d'achat d'actions amendé et refondu de Groupe Santé Devonian Inc.* ».

ANNEXE A

TERMES DÉFINIS

« **Actions** » désigne exclusivement les actions à droit de vote subalterne du capital social de la Société ou tout autre titre précisé au paragraphe 4(8) des présentes à la suite de la réalisation d'un Événement.

« **Administrateur** » désigne un membre du Conseil d'administration.

« **Avis d'attribution** » désigne l'avis relatif à l'attribution d'Options d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe B des présentes, dûment signé par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

« **Avis de levée** » désigne l'avis relatif à la levée d'une Option d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe C des présentes, dûment signé par le Porteur d'Options d'achat d'actions ou son représentant légal.

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX ou une autre bourse ou un autre marché hors cote où les Actions sont inscrites.

« **Changement de contrôle** » désigne :

- a) une réorganisation, une acquisition ou une fusion (ou un plan d'arrangement à l'égard des éléments précédents), à l'égard de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des personnes qui étaient des propriétaires véritables des Actions juste avant cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement ne sont plus détenteurs, à la suite de cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement, directement ou indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote sur une base diluée (il est entendu qu'aucun placement public ou privé du capital social n'est inclus dans la présente définition);
- b) la vente à une personne autre qu'un membre du même groupe que la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société.

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique ou une Société d'experts-conseils, autre qu'un Employé ou un Administrateur de la Société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à un membre du même groupe que celle-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre la Société ou un membre du même groupe que celle-ci et la personne physique ou la Société d'experts-conseils;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de la Société ou d'un membre du même groupe que celle-ci;

- d) dont la relation avec la Société ou un membre du même groupe que celle-ci lui permet d'être bien renseigné au sujet des activités et des affaires de la Société.

« **Date d'acquisition** » désigne la date établie conformément à l'alinéa 4(2)(c), à compter de laquelle les Options d'achat d'actions peuvent être levées en totalité ou en partie.

« **Date d'attribution** » désigne la date à laquelle une Option d'achat d'actions particulière est attribuée par le Conseil d'administration.

« **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** » a le sens qui lui est donné à cet égard à l'alinéa 4(3)(b) des présentes.

« **Date de perte de qualité de Participant admissible** » a le sens qui lui est donné à cet égard à l'alinéa 4(3)(c) des présentes.

« **Date d'échéance** » désigne la date établie conformément à l'alinéa 4(2)(a) après laquelle une Option d'achat d'actions particulière ne peut plus être levée, sous réserve d'une modification conformément aux modalités énoncées aux présentes.

« **Employé** » désigne, selon le cas :

- a) une personne physique qui est considérée comme un employé de la Société ou de la filiale de cette dernière aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source);
- b) d'une personne physique qui travaille à plein temps pour la Société ou la filiale de cette dernière, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;
- c) d'une personne physique qui travaille pour la Société ou la filiale de cette dernière sur une base permanente pendant un minimum de 20 heures par semaine, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumis au même contrôle et à la même supervision par la Société concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.

« **Événement** » a le sens qui lui est donné à cet égard au paragraphe 4(8) des présentes.

« **Initié** » a le sens qui est donné à ce terme conformément à la politique 1.1 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse.

« **Jour ouvrable** » désigne tous les jours de l'année, sauf les samedis ou les dimanches ainsi que les jours fériés et chômés reconnus par les Lois de la province de Québec.

« **Lois** » désigne les lois, règles et règlements d'un gouvernement, organisme ou pouvoir public, organisme de réglementation, bourse ou autre organisme quelconque qui a compétence à l'égard des Actions, de la Société, de tout Porteur d'Options d'achat d'actions ou des actionnaires de la Société.

« **Options d'achat d'actions** » désigne les options permettant l'achat d'Actions de la Société attribuées à un Participant admissible aux termes du Régime.

« **Participant admissible** » désigne a) un Employé, un dirigeant, un Administrateur ou un Consultant de la Société ou de l'une de ses filiales et b) une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs.

« **Porteur d'Options d'achat d'actions** » désigne un Participant admissible ou un ancien Participant admissible qui détient des Options d'achat d'actions qui n'ont pas été entièrement levées et qui ne sont pas arrivées à échéance ou, s'il y a lieu, le représentant légal de ce Participant admissible.

« **Prix de levée** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4(6) des présentes.

« **Régime** » désigne le présent régime d'options d'achat d'actions intitulé « *Régime d'options d'achat d'actions amendé et refondu de Groupe Santé Devonian Inc.* » portant la date effective du 21 décembre 2020, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

« **Société** » désigne Groupe Santé Devonian Inc. ou une société remplaçante de celle-ci.

« **Société d'experts-conseils** » désigne, à l'égard d'un Consultant qui est une personne physique, d'une société par actions ou d'une société de personnes dont cette personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.

ANNEXE B

AVIS D'ATTRIBUTION

ENTRE : Groupe Santé Devonian Inc., une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est situé au 360, rue des Entrepreneurs, Montmagny (Québec) G5V 4T1;

(ci-après, « **Devonian** »)

ET : _____ une personne physique domiciliée au _____;

(ci-après, le « **Porteur d'options** »)

CONSIDÉRANT QUE le Porteur d'options est _____ de Devonian;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de Devonian a adopté un régime d'options d'achat d'actions intitulé « *Régime d'options d'achat d'actions amendé et refondu de Groupe Santé Devonian Inc.* » afin d'offrir à ses employés, dirigeants, administrateurs, consultants et aux personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs un incitatif pour promouvoir ses intérêts (ci-après, le « **Régime** »);

CONSIDÉRANT QUE les options d'achat d'actions attribuées après l'adoption dudit Régime seront régies par le Régime;

CONSIDÉRANT QUE Devonian désire attribuer au Porteur d'options des options d'achat d'actions en vue de souscrire à des actions à droit de vote subalterne (ci-après, les « **Actions** ») dans le capital social de Devonian conformément aux termes et aux modalités du Régime;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Devonian attribue, par les présentes, au Porteur d'options le droit de souscrire à _____ Actions au prix de _____ \$ l'Action, selon les modalités prévues aux présentes (ci-après, les « **Options d'achat d'actions** »).

MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Après le _____ anniversaire de l'attribution des Options d'achat d'actions, soit le _____, (la « **Date d'échéance** »), les Options d'achat d'actions non levées seront nulles et non avenues.

[Paragraphe et tableau ci-dessous à inclure si périodes d'acquisition déterminées par le conseil d'administration au moment de l'attribution des Options d'achat d'actions.]

Le Porteur d'options acquerra le droit de lever les Options d'achat d'actions attribuées aux termes des présentes en * tranches de * Actions, lesquelles pourront être acquises uniquement aux dates d'acquisition et aux prix de levée indiqués ci-dessous :

Nombre d'Actions	Dates d'acquisition	Prix de levée	Dates d'échéance
*	à compter du *	*\$	*
*	à compter du *	*\$	*
*	à compter du *	*\$	*
*	à compter du *	*\$	*

Toutes les modalités énoncées dans le Régime sont, par les présentes, intégrées par renvoi et incluses aux présentes comme si elles y étaient formulées en entier. Il est reconnu que le Régime comporte des modalités qui peuvent entraîner une modification de la Date d'échéance.

LEVÉE D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Le Porteur d'options peut lever les Options d'achat d'actions, en tout ou en partie, à tout moment avant la Date d'échéance en faisant parvenir au siège social de Devonian, un avis de levée (ci après, l'« **Avis de levée** ») accompagné d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire libellé à l'ordre de Devonian pour un montant correspondant au prix de levée total des Actions souscrites aux termes des Options d'achat d'actions.

Devonian doit faire en sorte qu'un certificat représentant le nombre d'Actions précisé dans l'Avis de levée soit émis et libellé au nom du Porteur d'options et lui soit remis dans un délai raisonnable après la réception de cet avis.

LOI APPLICABLE

Le présent avis d'attribution et les Options d'achat d'actions sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

ACCEPTATION DES MODALITÉS

Le Porteur d'options soussigné accepte l'attribution d'Options d'achat d'actions selon les modalités énoncées dans le présent avis d'attribution et dans le Régime.

Le Porteur d'options reconnaît qu'il a reçu et examiné une copie du Régime et qu'il est bien renseigné relativement aux modalités des Options d'achat d'actions.

Il reconnaît que les Options d'achat d'actions et les Actions qu'il a reçues lors de la levée des Options d'achat d'actions seront régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et, le cas échéant, par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires et par les règlements de la Bourse de croissance TSX. Ces lois et règlements peuvent limiter la capacité du Porteur d'options à vendre les Actions reçues lors de la levée de ses Options d'achat d'actions. Certains Porteurs d'options peuvent également être assujettis à des restrictions quant à la négociation des Actions, comme il est énoncé dans les politiques internes de Devonian.

Il reconnaît que le Régime lui donne le droit de recevoir un avis écrit de certains événements et qu'il doit aviser Devonian en cas de changement d'adresse afin de protéger ses droits.

Il convient que le présent avis d'attribution est complet et contient la liste complète de l'ensemble de ses droits à l'égard de l'acquisition d'Actions de Devonian. Les droits dont il peut disposer à l'égard de l'acquisition d'Actions de Devonian, qui ne sont pas énoncés aux présentes, sont, par les présentes, annulés.

DATÉ et signé à _____ le _____.

GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

Par : _____

Signature du témoin

Signature du Porteur d'options

Nom du témoin en caractères d'imprimerie

Nom du Porteur d'options en caractères d'imprimerie

Adresse du témoin

ANNEXE C

AVIS DE LEVÉE

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AMENDÉ ET REFONDU DE GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

360, rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec) G5V 4T1

Mesdames, Messieurs,

Veillez prendre note qu'en ce qui concerne les options d'achat d'actions permettant l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne de **GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.** (« **Devonian** ») qui m'ont été attribuées aux termes d'une attribution datée du _____, le soussigné désire, par les présentes, lever ses options d'achat d'actions en vue d'acquérir _____ actions à droit de vote subalterne de Devonian.

Vous trouverez ci-joint un chèque certifié ou une traite bancaire libellé à l'ordre de Devonian pour un montant de _____ \$ correspondant au paiement complet des actions à droit de vote subalterne acquises aux termes des présentes. Je conviens, par les présentes, d'aider Devonian à déposer ainsi que de déposer moi-même, en temps opportun, tous les rapports dont le dépôt peut être requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles de la bourse où lesdites actions sont inscrites.

Les actions à droit de vote subalterne émises lors de la levée des options d'achat d'actions précisées ci-dessus doivent être émises selon les instructions ci-dessous à titre d'actions à droit de vote subalterne entièrement libérées de Devonian.

Fait à _____, ce ____ jour de _____.

(Nom du porteur d'options ou de son
représentant légal en caractères d'imprimerie)

(Signature du porteur d'options ou de son
représentant légal)

(Adresse du porteur d'options
ou de son représentant légal)

(Numéro de téléphone)

(Numéro de télécopieur)

(Courriel)

ANNEXE « C »

RÉSOLUTION CONCERNANT LA RATIFICATION ET LA CONFIRMATION DU RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ATTENDU QUE le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de la Société intitulé le « *Régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de Groupe Santé Devonian Inc.* » est qualifié de régime à nombre variable en vertu des politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »); et

ATTENDU QU'en vertu des politiques de la Bourse, un régime à nombre variable doit notamment être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

1. **DE RATIFIER ET CONFIRMER** le régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de la Société dont le texte est reproduit à l'Annexe « D » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 15 février 2023; et
2. **QUE** tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et il est, par les présentes, autorisé à signer et à livrer tout document, écrit ou formulaire et à prendre toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE « D »

**RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS DE GROUPE SANTÉ
DEVONIAN INC.**

[VOIR LE RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS CI-JOINT]

**RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS ASSUJETTIES À DES
RESTRICTIONS DE GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	OBJECTIF DU RÉGIME.....	4
Article 2.	DÉFINITIONS	4
Article 3.	DATE DE PRISE D'EFFET DU RÉGIME	9
Article 4.	ADMINISTRATION DU RÉGIME	9
Article 5.	ACTIONS DISPONIBLES POUR LES UNITÉS D' ACTIONS	10
Article 6.	ATTRIBUTION D'UNITÉS D' ACTIONS	10
Article 7.	ACQUISITION	12
Article 8.	ÉLIGIBILITÉ.....	12
Article 9.	PAIEMENT DE L'UNITÉ D' ACTION ACQUISE.....	12
Article 10.	MODALITÉS GÉNÉRALES DES UNITÉS D' ACTIONS	13
Article 11.	CHANGEMENT DE STATUT	14
Article 12.	NON-TRANSFÉRABILITÉ DES UNITÉS D' ACTIONS.....	14
Article 13.	REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS	14
Article 14.	RETENUES D'IMPÔT	15
Article 15.	MODALITÉS	15
Article 16.	SUSPENSION, MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME.....	16
Article 17.	AJUSTEMENTS	17
Article 18.	GÉNÉRALITÉS	18

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Article 1. OBJECTIF DU RÉGIME

1.1 Objectif du Régime

L'objectif du présent Régime est de promouvoir les intérêts de Groupe Santé Devonian Inc. (la « **Société** ») et d'améliorer son succès à long terme, en faisant ce qui suit :

- a) en fournissant aux Personnes admissibles une plus grande incitation à développer et à promouvoir les affaires et le succès financier de la Société;
- b) en alignant les intérêts des Personnes admissibles sur ceux des actionnaires de la Société, généralement par la voie d'une participation dans la Société;
- c) en reconnaissant la contribution des Personnes admissibles à la croissance de la Société;
- d) en fournissant un élément d'incitation à long terme dans le cadre d'un programme de rémunération globale qui est concurrentiel par rapport au groupe de référence de la Société;
- e) en motivant les Personnes admissibles aux termes du Régime à atteindre d'importants objectifs corporatifs et personnels, à être déterminé entre la Société et la Personne admissible; et
- f) en aidant la Société à attirer, à retenir et à motiver les Personnes admissibles.

La Société estime que ces objectifs peuvent être mieux réalisés en attribuant des Unités d'actions à des Personnes admissibles et en leur offrant la possibilité d'acquérir une participation dans la Société dans le cadre du présent Régime.

Article 2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Dans le présent Régime, sauf si le contexte ou l'objet s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) « **Actionnaire** » désigne un détenteur d'actions de la Société;
- b) « **Actions** » désigne les actions ordinaires du capital social de la Société;
- c) « **Actions en circulation** » au moment de toute émission d'actions, désigne le nombre d'actions qui sont en circulation immédiatement avant l'émission des actions en question, sur une base non diluée, ou tout autre nombre qui peut être déterminé en vertu des règles et règlements applicables de toutes les autorités réglementaires auxquelles la Société est soumise, y compris la Bourse;
- d) « **Associé** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) « **Ayant droit autorisé** » désigne, à l'égard d'un Participant :
 - (i) un exécuteur testamentaire, un liquidateur ou un administrateur de la succession du Participant au décès de celui-ci, ou
 - (ii) un comité ou un représentant dûment désigné du Participant, lorsque celui-ci devient incapable, en raison d'une incapacité physique ou mentale, de gérer ses affaires.
- f) « **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX ou les bourses ou autres marchés organisés sur lesquels les actions sont cotées ou affichées pour négociation;
- g) « **Changement de contrôle** » désigne :
 - (i) toute fusion ou tout regroupement dans lequel des titres avec droit de vote de la Société possédant plus de cinquante pour cent (50 %) du total combiné des droits de vote des titres en circulation de la Société sont transférés à une ou plusieurs personnes différentes de celles qui détenaient ces titres immédiatement avant cette opération;
 - (ii) toute acquisition, directe ou indirecte, par une personne ou un Groupe de personnes liées (autre qu'une personne qui est un courtier inscrit tel que décrit au sous-paragraphe 2.1 p)(iv) du présent Régime et autre que la Société) ou une personne qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, la Société de la propriété effective de titres avec droit de vote de la Société possédant plus de cinquante pour cent (50 %) du total combiné des droits de vote des titres en circulation de la Société;
 - (iii) toute acquisition, directe ou indirecte, par une personne ou un Groupe de personnes liées, du droit de nommer la majorité des administrateurs de la Société ou de contrôler directement ou indirectement la gestion, les affaires et les activités de la Société;
 - (iv) toute vente, transfert ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société;

- (v) une liquidation ou une dissolution complète de la Société; ou
- (vi) toute transaction ou série de transactions impliquant la Société ou toute personne morale de son Groupe que le Conseil considère, à sa discrétion, comme un Changement de contrôle;

pourvu, toutefois, qu'un Changement de contrôle ne sera pas considéré comme ayant eu lieu si ce Changement de contrôle résulte :

- (i) de l'émission, dans le cadre d'un financement ou d'une série de financements de bonne foi par la Société ou toute personne morale de son Groupe, de titres avec droit de vote de la Société ou de toute personne morale de son Groupe ou de tout droit d'acquérir des titres avec droit de vote de la Société ou de toute personne morale de son Groupe qui sont convertibles en titres avec droit de vote; ou
 - (ii) une opération ou une série d'opérations impliquant la Société ou toute personne morale de son Groupe, par laquelle les détenteurs des titres avec droit de vote de la Société continuent à détenir des titres avec droit de vote dans le capital de l'entité issue de l'opération (ou série d'opérations) dans une proportion sensiblement identique à celle dans laquelle ces détenteurs détenaient des titres avec droit de vote dans la Société immédiatement avant le début de cette opération ou série d'opérations.
- h) « **Compte** » désigne le compte comptable établi et tenu par la Société pour chaque Participant dans lequel le nombre d'Unités d'actions du Participant est enregistré;
- i) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société tel qu'il est constitué de temps à autre;
- j) « **Consultant** » désigne, par rapport à la Société, une personne physique ou une Société de conseil, autre qu'un employé, un administrateur ou dirigeant de la Société, qui, pour une période initiale, renouvelable ou prolongée de douze (12) mois ou plus :
- (i) est engagé pour fournir de bonne foi et de façon continue des services de conseil, techniques, de gestion ou autres à la Société ou à une personne morale de son Groupe (à l'exception des services fournis dans le cadre d'un placement de titres et des services qui, directement ou indirectement, maintiennent un marché pour les titres de la Société ou en font la promotion);
 - (ii) fournit ces services dans le cadre d'un contrat de consultation écrit avec la Société ou une personne morale de son Groupe;
 - (iii) de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et aux activités de la Société ou d'une personne morale de son Groupe; et

- (iv) a une relation avec la Société ou une personne morale son Groupe qui permet au consultant de connaître les activités et les affaires de la Société.
- k) « **Convention d'attribution** » désigne la convention écrite entre la Société et un Participant, sous la forme qui peut être approuvée par le Conseil, attestant des Unités d'actions attribuées dans le cadre du présent Régime, ainsi que les annexes, les modifications, les suppressions ou les changements qui y sont apportés, comme le permet le Régime. Chaque Convention d'attribution sera soumise aux conditions applicables du présent Régime et à toute autre condition (non incompatible avec le présent Régime) déterminée par le Conseil. Une forme de Convention d'attribution est fournie à l'annexe A;
- l) « **Date d'acquisition** » désigne, en ce qui concerne les Unités d'actions, la date à laquelle la Société est tenue, en vertu de la Convention d'attribution, de déterminer la mesure dans laquelle une unité d'action est à payer en actions, en espèces ou en une combinaison des deux conformément à l'Article 6.5 des présentes et à la Convention d'attribution;
- m) « **Date de prise d'effet** » a la signification qui lui est attribuée par l'Article 3.1 du présent Régime;
- n) « **Fournisseur de services de relations avec les investisseurs** » a le sens qui est attribué dans la politique 4.4 de la Bourse;
- o) « **Groupe** » désigne un groupe tel que défini à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (affiliate);
- p) « **Groupe de personnes liées** » relativement à, une ou plusieurs personnes, désigne :
- (i) la personne ainsi que l'un ou plusieurs de ses Associés ou personnes morales de son Groupe;
 - (ii) deux ou plusieurs personnes qui ont un accord, un engagement ou une entente, formel ou informel, concernant l'acquisition ou l'intention d'acquérir, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle et la direction de titres avec droit de vote de la Société;
 - (iii) l'exercice des droits de vote rattachés aux titres de la Société dont ces personnes détiennent la propriété effective, ou sur lesquels elles exercent un contrôle et une direction, sur des questions concernant la nomination des administrateurs ou le contrôle de la gestion, des affaires et des activités de la Société; et
 - (iv) malgré les sous-paragraphes 2.1 n) (i) (ii) ci-dessus, un courtier inscrit agissant uniquement en qualité de mandataire d'une personne ou d'un Groupe de personnes liées dans le cadre de l'acquisition de la propriété

effective de titres de la Société ou du contrôle et de la direction de ceux-ci, et n'exécutant pas d'opérations principales pour son propre compte ou ne fournissant pas de services au-delà des fonctions habituelles de courtier, ne sera pas considéré, du seul fait de cette relation de mandataire, comme une personne liée aux fins de la définition du Groupe de personnes liées;

- q) « **Initié** » par rapport à la Société, a le sens qui est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;
- r) « **Juste valeur marchande** » en ce qui concerne une Action, à une date donnée, désigne la moyenne pondérée des cours auxquels les Actions sont négociées à la Bourse (ou, si les Actions ne sont pas alors cotées et affichées pour être négociées à la Bourse ou sont alors cotées et affichées pour être négociées sur plus d'une bourse, sur la bourse sur laquelle la majorité du volume et de la valeur des Actions sont négociés) pendant les cinq (5) jours de bourse où les Actions ont été négociées sur cette bourse immédiatement avant cette date. Si les Actions ne sont pas cotées et affichées pour être négociées sur une bourse, la Juste valeur marchande correspondra à la juste valeur marchande des Actions telle que déterminée par le Conseil à sa seule discrétion, agissant raisonnablement et de bonne foi;
- s) « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières (Québec)*, telle que modifiée de temps à autre;
- t) « **Opération de fusion et d'acquisition** » désigne :
- (i) tout regroupement d'entreprises;
 - (ii) toute acquisition;
 - (iii) toute fusion;
 - (iv) toute offre portant sur des Actions qui, si elle aboutissait, permettrait à l'offrant d'acquérir la totalité des titres avec droit de vote de la Société; ou
 - (v) tout arrangement ou autre mécanisme de réorganisation;
- qui entraîne un Changement de contrôle;
- u) « **Participant** » désigne une Personne admissible désignée par la Société pour se voir attribuer une Unité d'action dans le cadre du présent Régime;
- v) « **Personne admissible** » désigne un administrateur, un dirigeant, un employé ou un Consultant de la Société ou d'une personne morale de son Groupe;
- w) « **Régime** » désigne le présent Régime d'Unités d'actions assujetties à des restrictions de Groupe Santé Devonian Inc., tel qu'il peut être complété ou modifié de temps à autre et en vigueur;
- x) « **Retenues à la source applicables** » désigne tous les impôts et autres retenues à

la source ou autres montants que la Société ou une personne morale de son Groupe est ou peut être tenue par la loi de retenir au titre du Régime ou d'une Unité d'action, y compris à l'égard de l'émission, du transfert, de la modification ou de l'acquisition d'une Unité d'action ou de l'émission d'Actions ou du paiement en espèces en vertu des présentes;

- y) « **Société** » désigne le Groupe Santé Devonian Inc., et toute référence dans le Régime à une action de la part de la Société signifie une action menée par le Conseil ou sous son autorité;
- z) « **Société de conseil** » désigne, par rapport à un Consultant qui est une personne physique, une société par actions ou une société de personnes dont cette personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé;
- aa) « **Unité d'action** » désigne une unité créditée au moyen d'une inscription dans les livres de la Société à un Participant conformément au Régime, représentant le droit de recevoir, sous réserve du Régime et conformément à celui-ci, pour chaque Unité d'action acquise, une Action ou une autre contrepartie telle que mentionnée dans le Régime, au moment, de la manière et sous réserve des conditions énoncées dans le Régime et la Convention d'attribution applicable; et
- bb) « **Unités d'actions acquises** » désigne les Unités d'actions à l'égard desquelles toutes les conditions d'acquisition énoncées dans le Régime et la Convention d'attribution applicable ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément au Régime.

Article 3. DATE DE PRISE D'EFFET DU RÉGIME

- 3.1 La date de prise d'effet du Régime est le 25 février 2022 (la « **Date de prise d'effet** »), ou toute autre date que le Conseil peut déterminer, sous réserve de l'approbation du Régime, si nécessaire, par les Actionnaires et la Bourse.

Article 4. ADMINISTRATION DU RÉGIME

- 4.1 Sauf décision contraire du Conseil, le Régime sera administré par le Conseil, qui, entre autres, interprétera, administrera et mettra en œuvre le présent Régime conformément aux modalités et conditions que le Conseil peut prescrire quant au nombre d'Unités d'actions à attribuer aux Personnes admissibles ainsi qu'aux modalités et conditions de cette attribution, conformément au présent Régime

- 4.2 Le Conseil est autorisé, sous réserve des dispositions du Régime, à établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires pour la bonne administration du Régime, et à prendre les décisions et autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables relativement au Régime. Chaque décision relative au Régime, et mesure prise en vertu de celui-ci ou interprétation de celui-ci, sera définitive et sans appel à toutes fins et liera toutes les parties, sauf erreur manifeste.
- 4.3 La Société assumera tous les coûts liés à l'administration du Régime.
- 4.4 Sauf décision contraire du Conseil, le Régime demeurera une obligation non financée de la Société et les droits des Participants au titre du Régime seront des obligations générales non garanties de la Société.
- 4.5 La Société est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les Retenues à la source applicables sont prélevées, déduites et versées comme l'exige la loi.

Article 5. ACTIONS DISPONIBLES POUR LES UNITÉS D' ACTIONS

- 5.1 Sous réserve de l'ajustement prévu à l'Article 17 du présent Régime, le nombre total d'Actions pouvant être émises en vertu du présent Régime, combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'options d'achat actions de la Société, ne dépassera pas 10 % des Actions en circulation.
- 5.2 Aux fins de l'Article 5.1 et sous réserve de l'Article 5.3, le nombre d'Actions comprises dans une Unité d'action ou auxquelles se rapporte une Unité d'action est compté à la date d'attribution de cette Unité d'action et est imputé du nombre total d'Actions disponibles pour l'attribution d'Unités d'action dans le cadre du présent Régime.
- 5.3 Si, pour une raison quelconque, une Unité d'action en circulation expire ou est annulée sans avoir été entièrement réglée, les Actions non émises seront à nouveau disponibles pour être émises dans le cadre du présent Régime. Les Actions une fois réglées ne redeviennent pas disponibles dans le cadre du Régime, sauf si une demande de modification est déposée et approuvée par la Bourse.
- 5.4 Les fractions d'Unités d'actions sont autorisées dans le cadre du présent Régime, sous réserve qu'aucune fraction d'Action ne soit émise et que toute fraction de titres soit arrondie au nombre entier inférieur le plus proche.

Article 6. ATTRIBUTION D'UNITÉS D' ACTIONS

- 6.1 Sous réserve des dispositions du présent Régime, la Société peut, de temps à autre, attribuer à toute Personne admissible une ou plusieurs Unités d'actions selon ce que la Société juge approprié. Outre les modalités du présent Régime, les Unités d'actions peuvent être soumises à des modalités d'acquisition déterminées au moment de leur attribution.

- 6.2 La date à laquelle une Unité d'action sera réputée avoir été attribuée dans le cadre du présent Régime sera la date à laquelle la Société autorisera l'attribution de cette Unité d'action ou toute autre date future qui pourra être précisée au moment de cette autorisation.
- 6.3 Sous réserve de l'Article 5, le nombre d'Actions pouvant être émises au titre de toute Unité d'action sera déterminé par la Société sur recommandation du Conseil, sous réserve que :
- a) le nombre d'Actions émises à un Participant, au cours d'une année donnée, et pouvant être émises à un Participant, à tout moment, en vertu du présent Régime, combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, y compris le régime d'options d'achat d'actions de la Société ne doit pas, au total, dépasser 5 % du nombre total d'Actions en circulation;
 - b) le nombre d'Actions émises aux Initiés, au cours de toute période d'un an, et pouvant être émises aux Initiés, à tout moment, en vertu de tous les mécanismes de rémunération en titres, y compris le présent Régime et le régime d'options d'achat d'actions de la Société, ne peut dépasser 10 % du nombre total d'Actions en circulation;
 - c) la valeur annuelle maximale à la date d'attribution des attributions émises aux administrateurs non salariés, conformément à tous les mécanismes de rémunération en titres, y compris le présent Régime et le régime d'options d'achat d'actions de la Société, est de 150 000 \$, dont un maximum de 100 000 \$ peut être émis sous forme d'options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société; et
 - d) le nombre total maximal d'Actions de la Société qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise à un seul Consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des Actions émises de la Société, ce nombre étant calculé à la date d'attribution ou d'émission de la rémunération en titres au Consultant.
- 6.4 Un Compte sera tenu par la Société pour chaque Participant. À la date d'attribution, le Compte sera crédité des Unités d'actions attribuées au Participant à cette date.
- 6.5 Sous réserve des modalités du présent Régime, les modalités d'acquisition à remplir au cours de toute période, la durée de toute période, le montant de toute Unité d'action attribuée et toutes autres modalités d'acquisition d'Unités d'actions non incompatibles avec les dispositions du présent Régime, telles que déterminées par la Société, seront déterminées par la Société au moment de l'attribution. Une Unité d'action sera attestée par une Convention d'attribution contenant les modalités d'acquisition.
- 6.6 Les Fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peuvent pas recevoir d'Unité d'actions dans le cadre du présent Régime.

Article 7. ACQUISITION

- 7.1 Chaque Unité d'action sera attestée par une Convention d'attribution qui incorpore les modalités (y compris toutes les conditions d'acquisition) que la Société juge, à sa discrétion, appropriées et conformes aux dispositions du présent Régime (et la signature par la Société d'une Convention d'attribution avec un Participant constitueront une preuve concluante que cette Convention d'attribution incorpore les modalités déterminées par la Société et est conforme aux dispositions du présent Régime). Chaque Convention d'attribution sera signée par le Participant à qui l'Unité d'action est attribuée et au nom de la Société par tout membre du Conseil ou tout responsable de la Société ou toute autre personne que le Conseil peut désigner à cette fin.
- 7.2 Les Unités d'actions attribuées en vertu du présent Régime ont généralement une durée d'acquisition de trois ans, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Société de déterminer un calendrier d'acquisition différent pour toute Unité d'action, lequel devra être d'une durée d'acquisition minimale d'un an et d'une durée d'acquisition maximale de cinq (5) ans.

Article 8. ÉLIGIBILITÉ

- 8.1 Toute Personne admissible peut être désignée comme Participant. La Société et le Participant confirmeront que toute Personne admissible qui est un employé est un employé de bonne foi de la Société ou d'une personne morale de son Groupe. Pour déterminer si une Personne admissible doit recevoir une Unité d'action et les modalités relatives à toute Unité d'action, la Société peut prendre en compte la nature des services rendus par la Personne admissible, son apport actuel et potentiel au succès de la Société, et tout autre facteur que la Société, à sa discrétion, jugera pertinent.

Article 9. PAIEMENT DE L'UNITÉ D'ACTION ACQUISE

- 9.1 Chaque Unité d'action entière acquise (chacune étant une Unité d'action à l'égard de laquelle toutes les modalités d'acquisition énoncées dans le Régime et la Convention d'attribution applicable ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément au Régime) est libellée ou payable en Actions (sous réserve d'un ajustement conformément au présent Régime) ou en espèces, à la seule discrétion de la Société.
- 9.2 Dans les soixante (60) jours suivant une Date d'acquisition, la Société, à sa seule et entière discrétion, aura la possibilité, sur la base de la Juste valeur marchande à la Date d'acquisition applicable, de régler le paiement des Unités d'actions acquises par l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes :

- a) paiement en espèces; ou
- b) paiement en Actions émises sur le capital social de la Société, sous réserve des lois applicables.

Si la Société n'utilise pas son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la forme de paiement des Unités d'actions acquises dans les soixante (60) jours suivant une Date d'acquisition, le paiement des Unités d'actions acquises se fera en Actions émises sur le capital social de la Société.

La Société ne déterminera pas si le mode de paiement doit prendre la forme d'espèces ou d'Actions avant une Date d'acquisition ou un délai raisonnable avant celle-ci. Un Participant n'aura pas le droit, à tout moment, d'exiger d'être payé en Actions ou de recevoir des Actions relativement à une Unité d'action acquise. Nonobstant tout choix fait par la Société de régler une Unité d'action acquise ou une partie de celle-ci en Actions, la Société se réserve le droit de modifier son choix à cet égard à tout moment jusqu'à ce que le paiement soit effectivement effectué (la « **date du paiement** ») et le Participant n'aura pas le droit, à tout moment, de forcer un règlement sous forme d'Actions de la Société.

Dans la mesure où une Unité d'action acquise doit être payée en Actions, une Action doit être émise pour chaque Unité d'action acquise entière. Les Actions payables seront émises au Participant à partir du capital social.

Dans la mesure où une Unité d'action acquise doit être payée en espèces, le montant en espèces sera déterminé à la fermeture des bureaux à la Date d'acquisition comme étant le produit : a) du nombre d'Unités d'actions acquises payables en espèces, et b) de la Juste valeur marchande. Toute somme payable au Participant au titre d'une Unité d'action acquise sera versée à celui-ci dès que possible après la Date d'acquisition et, en tout état de cause, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'acquisition et la Société retiendra sur cette somme toutes les Retenues à la source applicables et de la manière prévue par l'Article 14.1 des présentes.

- 9.3 Sauf décision contraire de la Société ou comme indiqué dans la Convention d'attribution applicable, en cas de cessation d'emploi d'un Participant (selon les critères établis par la Société), y compris en cas de décès, de retraite, d'invalidité, de congédiement sans motif et de congédiement pour cause pendant la durée d'une Unité d'action, toutes les Unités d'action non acquises détenues par le participant seront annulées; étant entendu, toutefois, que la Société peut, si elle détermine qu'une renonciation serait dans son intérêt, renoncer en tout ou en partie à toute restriction ou condition restante concernant une telle Unité d'action. La Société ne peut toutefois renoncer à toute restriction ou condition qui permettrait l'acquisition d'une Unité d'action avant que ne se soit écoulé un délai d'un an depuis son attribution ou son émission.

Article 10. MODALITÉS GÉNÉRALES DES UNITÉS D' ACTIONS

- 10.1 Des Unités d'actions peuvent être attribuées sans contrepartie en espèces.

- 10.2 Des Unités d'actions peuvent, à la discrétion de la Société, être accordées soit seules, soit en complément ou en association avec toute option incitative accordée dans le cadre de tout régime de la Société ou d'une personne morale de son Groupe. Les Unités d'actions attribuées en complément ou en association avec les options incitatives attribuées dans le cadre de tout autre régime de la Société ou d'une personne morale de son Groupe peuvent être attribuées en même temps que ces autres options incitatives ou à un moment différent de leur attribution.
- 10.3 Toutes les actions remises aux termes d'une Unité d'action sont soumises aux périodes de restrictions relative à la vente et autres restrictions que la Société peut juger opportunes, aux lois et exigences réglementaires provinciales canadiennes ou étrangères applicables en matière de valeurs mobilières, aux politiques et règles de la Bourse applicables et aux lois canadiennes applicables sur les sociétés, et la Société peut ordonner des périodes de restrictions relative à la vente appropriées et faire en sorte que d'autres légendes soient placées sur les certificats de ces Actions pour refléter ces restrictions. Si les Actions sont négociées sur une bourse de valeurs, la Société n'est pas tenue de livrer des Actions comprises dans une Unité d'action tant que ces Actions ne sont pas cotées et négociées sur cette bourse de valeurs.

Article 11. CHANGEMENT DE STATUT

- 11.1 Un changement dans le statut, la fonction, le poste ou les responsabilités d'un Participant par rapport au statut, à la fonction, au poste ou aux responsabilités qu'il occupait à la date à laquelle l'Unité d'action lui a été attribuée n'entraînera pas la résiliation de l'Unité d'action attribuée à ce Participant, à condition que ce dernier demeure une Personne admissible.

Article 12. NON-TRANSFÉRABILITÉ DES UNITÉS D' ACTIONS

- 12.1 Chaque Convention d'attribution stipulera que l'Unité d'action attribuée en vertu de celle-ci n'est pas transférable ou cessible à une personne autre qu'un Ayant droit autorisé. Advenant le décès du Participant, un Ayant droit autorisé dispose d'un délai d'un (1) an pour réclamer toute partie de la rémunération en Unités d'action du Participant.

Article 13. REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

- 13.1 Chaque Convention d'attribution contiendra des déclarations et des engagements du Participant à l'effet que :

- a) le Participant est un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une personne morale de son Groupe ou une personne autrement reconnue comme Personne admissible au titre du présent Régime par le Conseil;
- b) le Participant n'a pas été incité à conclure une telle Convention d'attribution par l'attente d'un emploi ou la continuité d'un emploi auprès de la Société ou d'une personne morale de son Groupe;
- c) le Participant est conscient que l'attribution de l'Unité d'action et l'émission par la Société d'Actions en vertu de celle-ci sont exemptées de l'obligation, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, de déposer un prospectus ou un autre document d'enregistrement qualifiant la distribution des Unités d'actions et des Actions à distribuer en vertu de celles-ci.

Article 14. RETENUES D'IMPÔT

14.1 Chaque Participant sera responsable de tous les impôts relatifs au Régime et à l'émission, au transfert, à la modification ou à l'acquisition d'une Unité d'action ou à l'émission d'Actions ou au paiement en espèces en vertu des présentes. La Société ne donne aucune garantie à quiconque en ce qui concerne les conséquences fiscales de la participation au Régime et ni la Société, ni les personnes morales de son Groupe, ni aucun de leurs employés ou représentants respectifs n'auront de responsabilité envers un Participant à cet égard. La Société sera en droit de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires et d'obtenir toutes les indemnités, les garanties, les paiements ou les engagements raisonnables ou nécessaires pour satisfaire à toute obligation de payer ou de retenir un montant au titre des Retenues à la source applicables. Sans limiter la portée générale des dispositions qui précèdent, la Société peut, à ces fins, retenir ces sommes ou les déduire de tout salaire ou autre montant autrement exigible ou devant devenir exigible de la Société au Participant ou peut exiger qu'un Participant verse ces sommes à la Société.

Article 15. MODALITÉS

- 15.1 Nonobstant toute disposition du présent Régime ou d'une Convention d'attribution, l'obligation de la Société d'émettre des Actions à un Participant conformément aux modalités de toute Unité d'action sera soumise, le cas échéant, à :
- a) l'existence de dispenses pour l'émission de ces Actions ou l'obtention de l'approbation de la Bourse que la Société jugera nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'autorisation, de l'émission ou de la vente de celles-ci; et
 - b) la réception de la part du Participant des déclarations, des conventions et des engagements, y compris en ce qui concerne les transactions futures sur les Actions, que la Société ou ses conseillers juridiques jugent nécessaires ou souhaitables afin

de se prémunir contre la violation des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire.

Article 16. SUSPENSION, MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

16.1 La Société aura le droit, à tout moment et de temps à autre, de suspendre ou de mettre fin au présent Régime et, sous réserve de l'Article 16.2, pourra :

- a) avec l'approbation préalable des Actionnaires de la Société par résolution ordinaire, apporter toute modification à toute Convention d'attribution ou au présent Régime, y compris toute modification qui aurait pour conséquence :
 - (i) une modification de la définition de la Juste valeur marchande en vertu du présent Régime au profit d'un Initié;
 - (ii) une prolongation de la durée d'une Unité d'action au-delà de sa Date d'acquisition initiale au profit d'un Initié;
 - (iii) toute modification visant à supprimer ou à dépasser la limite de participation de l'Initié;
 - (iv) toute modification visant à augmenter la limite de participation des administrateurs non employés prévue à l'Article 6.3(c);
 - (v) une augmentation du nombre maximum d'Actions pouvant être émises, soit en tant que nombre fixe, soit en tant qu'un pourcentage des Actions en circulation; ou
 - (vi) des modifications au présent Article 16.1;

Pour les paragraphes 16.1(a)(i), 16.1(a)(ii) et 16.1(a)(iii), les votes des titres détenus directement ou indirectement par des Initiés bénéficiant directement ou indirectement de la modification doivent être exclus.

- b) sans l'approbation préalable des Actionnaires de la Société et sans limiter la portée générale des dispositions qui précèdent, la Société peut apporter toute autre modification non mentionnée au point a) ci-dessus à toute Convention d'attribution ou au présent Régime, y compris :
 - (i) des modifications de nature administrative, y compris, mais sans s'y limiter, la correction d'erreurs grammaticales ou typographiques ou la clarification de termes;

- (ii) des modifications pour tenir compte des exigences de toute autorité réglementaire à laquelle la Société est assujettie, y compris la Bourse;
- (iii) des modifications de toute disposition d'acquisition d'une Unité d'action; et
- (iv) des modifications de la date d'expiration d'une Unité d'action qui ne prolongent pas la durée d'une Unité d'action au-delà de la Date d'acquisition initiale de cette Unité d'action.

Nonobstant ce qui précède, toutes les procédures et approbations nécessaires requises en vertu des règles et réglementations applicables de toutes les autorités de réglementation auxquelles la Société est assujettie doivent être respectées et obtenues dans le cadre d'une telle suspension, résiliation ou modification du présent Régime ou des modifications de toute Convention d'attribution.

- 16.2 Dans l'exercice de ses droits en vertu de l'Article 16.1, la Société n'aura pas le droit d'affecter d'une manière qui soit considérablement défavorable, ou qui compromette considérablement, les avantages et les droits de tout Participant en vertu de toute Unité d'action précédemment attribuée en vertu du présent Régime, sauf : a) avec le consentement de ce Participant; b) dans la mesure permise en vertu de l'Article 17; ou c) dans le but de se conformer aux exigences de toute autorité réglementaire à laquelle la Société est assujettie, y compris la Bourse.

Article 17. AJUSTEMENTS

- 17.1 En cas de distribution d'Actions, de fractionnement d'actions, de combinaison ou d'échange d'Actions, de consolidation, de scission partielle ou de toute autre distribution des actifs de la Société aux Actionnaires, ou de tout autre changement ayant une incidence sur les Actions, les Unités d'actions de chaque Participant et les Unités d'actions en circulation dans le cadre du Régime seront ajustées de la manière, le cas échéant, que la Société pourra, à sa discrétion, juger appropriée pour refléter l'événement. Toutefois, aucune somme ne sera versée à un Participant, ou à son égard, dans le cadre du Régime ou de tout autre accord, et aucune Unité d'action supplémentaire ne sera attribuée à ce Participant pour compenser une fluctuation à la baisse du cours des Actions, et aucune autre forme d'avantage ne sera conférée à un Participant ou à son égard à cette fin.
- 17.2 En cas d'une Opération de fusion et d'acquisition ou de projet d'Opération de fusion et d'acquisition, la Société déterminera de manière appropriée et équitable :

- a) tout ajustement du nombre et du type d'Actions (ou d'autres titres) qui fera ensuite l'objet d'Unités d'actions; et
- b) le nombre et le type d'Actions (ou d'autres titres) faisant l'objet d'Unités d'actions en circulation; et
- c) la manière dont toutes les Unités d'actions non acquises attribuées dans le cadre du présent Régime seront traitées, y compris, sans s'y limiter, exiger l'accélération du délai d'acquisition de ces Unités d'actions par les Participants, le délai de réalisation de toute condition ou restriction à cette acquisition, et le délai d'expiration de ces Unités d'actions.

Les paragraphes a) à c) du présent Article 17.2 peuvent être utilisés indépendamment, successivement ou en combinaison les uns avec les autres et avec l'Article 17.1, et rien de ce qui y est contenu ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte à la capacité de la Société à gérer les Unités d'actions de toute autre manière. Toutes les décisions prises par la Société en vertu du présent Article 17 sont définitives, lient les parties et sont sans appel à toutes fins.

- 17.3 Nonobstant toute autre disposition du présent Régime, toute Unité d'action émise à un Participant mais non acquise au moment d'une Opération de fusion et d'acquisition sera immédiatement acquise si le Participant est congédié sans motif ou démissionne pour un motif sérieux (tel que ce terme a été défini dans le *Code civil*), de son poste chez la Société dans la période se terminant 12 mois après la date de réalisation de l'Opération de fusion et d'acquisition. Si le présent Article 17.3 s'applique, la Société, agissant raisonnablement, déterminera la mesure dans laquelle le Participant a rempli les conditions d'acquisition des Unités d'actions. Toutefois, la Société ne peut renoncer à une ou à l'ensemble des restrictions ou conditions restantes qui entraînerait l'acquisition d'une Unité d'action avant la date d'un an qui suit son octroi ou son émission, si cela n'est pas conforme à la section 4.6 de la *Politique 4.4 – Rémunération en titres* de la Bourse et que le congédiement n'est pas un résultat direct de l'Opération de fusion et d'acquisition.
- 17.4 L'attribution de toute Unité d'action dans le cadre du présent Régime ne portera aucunement atteinte au droit de la Société d'ajuster, de reclasser, de réorganiser ou de modifier de toute autre manière son capital ou la structure de son entreprise ou de fusionner, de réorganiser, de consolider, de dissoudre, de liquider ou de vendre ou transférer la totalité ou une partie de son entreprise ou de ses actifs ou de s'engager dans une opération similaire.

Article 18. GÉNÉRALITÉS

- 18.1 Aucune disposition des présentes ou autre ne sera interprétée de manière à conférer à tout Participant des droits en tant qu'Actionnaire de la Société en ce qui concerne les Actions réservées aux fins de toute Unité d'action.
- 18.2 Aucune disposition du présent Régime ou de toute Convention d'attribution ne confère à un

Participant le droit de continuer à être employé par la Société ou une personne morale de son Groupe ou en vertu d'un contrat avec celles-ci, ni ne porte aucunement atteinte au droit de la Société ou d'une personne morale de son Groupe de mettre fin à son emploi à tout moment ou de résilier son contrat de consultant, et aucune disposition du présent Régime ou de toute Convention d'attribution ne sera réputée ou interprétée comme constituant une convention ou une expression d'intention, de la part de la Société ou d'une personne morale de son Groupe pour prolonger l'emploi d'un Participant au-delà du moment où il serait normalement à la retraite conformément aux dispositions de tout régime de retraite futur de la Société ou de ses Groupes ou de toute politique de retraite future de la Société ou d'une personne morale de son Groupe, ou au-delà du moment où il serait autrement à la retraite conformément aux dispositions de tout contrat de travail avec la Société ou d'une personne morale de son Groupe. Aucune période de préavis ni aucune indemnité en tenant lieu lors de la cessation d'emploi ne sera considérée comme prolongeant la période d'emploi aux fins du présent Régime.

- 18.3 Aucune disposition du présent Régime ne limitera ou ne sera réputée limiter ou restreindre les droits ou les pouvoirs de la Société en ce qui concerne toute attribution et émission d'Actions qui ne sont pas attribuées et émises dans le cadre du présent Régime, y compris, notamment, en ce qui concerne d'autres mécanismes de rémunération.
- 18.4 Le Régime et toute Convention d'attribution accordée en vertu des présentes seront régis, interprétés et administrés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.
- 18.5 Dans le présent document, les références à tout genre incluent tous les genres et le pluriel inclut le singulier et vice versa. La division du présent Régime en sections et en articles et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent Régime.

ANNEXE « A »

FORME DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION

GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

(la « Société »)

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

CONVENTION D'ATTRIBUTION

La présente Convention d'attribution est conclue entre la Société et le Participant nommé ci-dessous dans le cadre du régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions de la Société (le « Régime »). Tous les termes définis qui ne sont pas autrement définis dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans le Régime.

La présente Convention confirme ce qui suit :

1. le _____ 20____
2. _____(le « Participant »);
3. s'est vu attribuer _____ Unités d'actions au titre des services d'emploi que le Participant doit rendre à la Société ou à ses Groupes; chacune d'entre elles donne droit au Participant de recevoir une Action (ou autrement, comme déterminé conformément au Régime) ou un paiement en espèce, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

[conditions d'acquisition à inclure au moment de l'attribution].

4. l'acquisition des Unités d'actions se fera selon le calendrier suivant :

5. Date d'acquisition	Pourcentage acquis	Capital social
-----------------------	--------------------	----------------

[Le moment de l'acquisition doit être inclus au moment de l'attribution].

6. en signant la présente Convention et en acceptant les Unités d'actions ainsi attribuées, le Participant déclare et garantit à la Société qu'il :
 - a) est un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de ses Groupes ou une personne autrement reconnue comme Personne admissible au titre du Régime;
 - b) n'a pas été incité à conclure la présente Convention d'attribution par l'attente d'un emploi ou d'une poursuite d'emploi auprès de la Société ou de ses Groupes; et

- c) est conscient que l'attribution de l'Unité d'actions et l'émission par la Société d'Actions en vertu de celle-ci sont exemptées de l'obligation, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, de déposer un prospectus ou un autre document d'enregistrement qualifiant la distribution des Unités d'actions des Actions à distribuer en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières applicable.
7. sans restreindre la généralité de l'Article 4.5 du Régime, la Société est expressément autorisée à prélever et à remettre toutes les Retenues à la source applicables découlant de l'émission, du transfert, de la modification ou de l'acquisition d'une Unité d'action attribuée conformément à la présente Convention ou de l'émission d'Actions, (ou autrement, comme déterminé conformément au Régime) (le « **Montant des retenues à la source applicables** »), de l'une des façons suivantes ou de toute combinaison de celles-ci :
- a) en exigeant du Participant, comme condition préalable à l'obligation pour la Société d'émettre des Actions à partir du capital social, qu'il verse en espèces à la Société le Montant des retenues à la source applicables, qui doit être remis par la Société aux autorités gouvernementales compétentes pour le compte du Participant; et
- b) en déduisant de tout salaire ou autre montant autrement exigible ou à venir de la Société au Participant et en remettant ces montants aux autorités gouvernementales compétentes pour le compte du Participant.
8. les Unités d'actions sont par ailleurs assujetties à toutes les modalités et à toutes les conditions et restrictions énoncées dans le Régime.
9. Les Unités d'actions ne sont pas transférables ou cessibles à une personne autre qu'un Ayant droit autorisé. Advenant le décès du Participant, un Ayant droit autorisé dispose d'un délai d'un (1) an pour réclamer toute partie de la rémunération en Unités d'action du Participant.

En signant la présente Convention, le Participant reconnaît qu'il a lu et compris le Régime et qu'il en accepte les modalités et les conditions, ainsi que la présente Convention. Le Participant reconnaît également qu'un conseiller fiscal personnel a été consulté au sujet du traitement fiscal des Unités d'actions.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente Convention à la date du _____ jour de _____ 20__.

GROUPE SANTÉ DEVONIAN INC.

Par : _____
Participant

Par : _____
Signataire autorisé

ANNEXE « E »

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

[VOIR LA CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT CI-JOINTE]



DEVONIAN

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19 OCTOBRE 2015



Table des matières

I. OBJET	3
II. COMPOSITION ET MANDAT	3
III. RÉUNIONS ET PROCÉDURES	3
IV. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	4
V. POUVOIR.....	7



Le présent mandat est adopté en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le Comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

I. OBJET

L'objet du Comité d'audit (le « **Comité** ») est d'aider le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Groupe Santé Devonian inc. (la « **Société** ») à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de l'intégrité de la présentation de l'information financière de la Société, le caractère adéquat de ses contrôles internes et le caractère approprié de ses conventions comptables.

II. COMPOSITION ET MANDAT

Le Comité se compose d'au moins trois administrateurs. Les membres du Comité doivent être indépendants au sens du Règlement 52-110 et avoir des compétences financières.

Le Comité est nommé par le Conseil à la réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires et chaque membre du Comité y siège jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires. Si la nomination des membres du Comité n'est pas ainsi faite, les administrateurs qui sont membres continuent d'agir à titre de membres jusqu'à ce que leurs successeurs soient valablement nommés.

Si une vacance survient par la suite, le Conseil peut nommer un nouveau membre qui siégera au Comité jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Le Conseil nomme le président du Comité et le secrétaire.

III. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

Le Comité tient au moins quatre réunions ordinaires par année. Les réunions ordinaires du Comité sont convoquées par le secrétaire du Comité afin de permettre au Comité de passer en revue les états financiers consolidés annuels et intermédiaires de la Société avant que le Conseil ne les approuve et avant la diffusion du rapport annuel ou des rapports intermédiaires aux actionnaires, selon le cas.

Le président ou deux membres du Comité peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Comité. Le secrétaire envoie un avis écrit de cette réunion extraordinaire et cet avis doit être livré aux membres du Comité au moins sept jours avant la date de la réunion extraordinaire et doit indiquer la raison pour laquelle cette réunion est convoquée. Le président ou le secrétaire du Comité convoque une réunion extraordinaire du Comité sur demande de l'auditeur indépendant.



Le quorum consiste en au moins deux membres du Comité.

Les pouvoirs du Comité peuvent être exercés au cours d'une réunion à laquelle le quorum constitué de membres présents ou participant par téléphone ou par d'autres moyens électroniques ou par une résolution signée par tous les membres ayant droit de voter sur cette résolution à une réunion du Comité.

Chaque membre, y compris le président du Comité, a un droit de vote au cours des délibérations du Comité.

Le président du Conseil, le chef de la direction financière ainsi que l'auditeur indépendant reçoivent les avis de convocation de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité. Le chef de la direction financière est tenu d'assister à toutes les réunions à moins d'en être dispensé. L'auditeur indépendant est tenu d'assister à toutes les réunions aux fins d'approbation des documents financiers annuels et intermédiaires à moins d'en être dispensé. Le Comité se réunit à huis clos avec l'auditeur indépendant en l'absence de la direction, à chaque réunion ordinaire du Comité.

IV. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Les fonctions et responsabilités du Comité sont les suivantes :

1. États financiers et communication de l'information

1.1. Examiner tous les états financiers, rapports de gestion et communiqués de presse sur les résultats de la Société, lesquels doivent être approuvés par le Conseil. Les états financiers et les rapports de gestion devant être examinés par le Comité comprennent :

- Les états financiers consolidés audités de fin d'exercice et les états financiers consolidés intermédiaires non audités ainsi que les rapports de gestion;
- Tous les états financiers devant faire l'objet d'une diffusion aux actionnaires, aux autres porteurs de titres ou organismes de réglementation et/ou qui feront partie, soit directement soit par renvoi, de tout prospectus, note d'information, circulaire d'information, notice annuelle ou autre document devant être déposé en vertu d'une loi.

1.2. S'assurer que des procédures adéquates sont en place en ce qui concerne l'examen de l'information financière de la Société tirées ou découlant des états financiers de la Société (autres que les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse sur les résultats de la Société) et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.

1.3. Examiner, le cas échéant, la portée des travaux d'audit interne exécutés au sein de la Société. L'examen doit permettre de s'assurer que le programme d'audit interne est



conçu de façon à repérer toute faiblesse importante des contrôles internes ou toute fraude ou autre acte illicite.

1.4. Examiner et s'assurer de la nature des contrôles internes dans les principaux systèmes de comptabilité et de présentation de l'information financière. L'examen :

- Se penchera sur les principales faiblesses de contrôles internes repérées par l'auditeur indépendant et/ou les consultants externes et sur l'efficacité des mesures prises par la direction afin de corriger ces problèmes;
- S'assurera qu'aucune question ne reste en suspens entre la direction et l'auditeur indépendant qui pourrait avoir une incidence sur les états financiers. À cette fin, le Comité rencontrera régulièrement de façon séparée la direction, et l'auditeur indépendant;
- Comprendra un examen particulier des contrôles afin de vérifier leur conformité aux engagements financiers établis dans les conventions de fiducie, les prospectus, les actes de garantie ou autres ententes financières importantes.

1.5. S'assurer du caractère approprié et examiner l'application des conventions et pratiques comptables.

1.6. Surveiller et s'assurer de la conformité au code d'éthique professionnelle et de conduite des affaires de la Société en ce qui a trait à l'intégrité de la présentation de l'information financière et en passant en revue de manière générale les contrôles et s'assurer de leur conformité au code.

2. Auditeur indépendant

2.1. Déterminer le mandat et superviser le travail de l'auditeur indépendant, ce qui comprend généralement :

- La détermination de portée de l'audit, le plan d'audit et la mesure dans laquelle on peut se fier à l'audit pour déterminer des faiblesses en matière de contrôle interne, des fraudes ou d'autres actes illicites;
- L'examen des honoraires exigés pour ces services et d'autres services d'audit spéciaux;
- L'approbation préalable des services non liés à l'audit fournis par l'auditeur indépendant de la Société ou de ses filiales;
- La confirmation générale que les services fournis sont de bonne qualité et que la direction n'a aucune réserve à propos de la qualité ou du coût de ces services;



- La formulation de recommandations au Conseil quant à la nomination ou à la renomination ou au congédiement de l'auditeur indépendant ainsi qu'à la rémunération de celui-ci.

2.2. Examiner et approuver des politiques en matière d'embauche de la Société en ce qui concerne les employés et les anciens employés des auditeurs indépendant actuels et anciens de la Société.

3. Gestion des risques

3.1. Surveiller le repérage, la priorisation et la gestion des risques auxquels la Société est exposée.

3.2. Diriger la facilitation des évaluations des risques pour déterminer les risques importants auxquels la Société peut être exposée et évaluer la stratégie pour gérer ces risques.

3.3. Surveiller les changements dans l'environnement interne et externe et l'émergence de nouveaux risques.

3.4. Examiner le caractère adéquat de la couverture d'assurance.

3.5. Surveiller la procédure pour effectuer et évaluer la communication de l'information à des tierces parties étant donné que cette communication représente un risque pour la Société.

4. Politique de dénonciation

4.1. Surveiller et évaluer le respect de la politique de dénonciation de la Société.

4.2. Établir une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société en ce qui concerne les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audit.

4.3. Établir une procédure pour la soumission par les employés sous pli confidentiel et anonyme d'inquiétudes concernant les pratiques douteuses en matière de comptabilité ou d'audit.

5. Autres responsabilités

5.1. S'assurer que toute question de gouvernance dont est saisi le Comité soit soumise au Conseil.

6. Rapport au Conseil

Le Comité fait rapport des résultats de ses activités et de ses conclusions et recommandations au Conseil à la première réunion du Conseil suivant chaque réunion du Comité.



7. Évaluation annuelle

Chaque année, le Comité doit, selon ce qu'il juge approprié :

- Effectuer un examen et une évaluation du rendement du Comité et de ses membres, y compris de la conformité du Comité à son mandat;
- Examiner et évaluer le caractère adéquat du présent mandat et recommander au Conseil toute amélioration de ce mandat que le Comité juge appropriée, à l'exception des modifications techniques mineures, pouvoir qui est délégué au secrétaire corporatif qui fait rapport de ces modifications au Conseil à sa prochaine réunion régulière.

V. POUVOIR

Consultants externes

Le Comité peut embaucher, lorsqu'il le juge approprié, des conseillers juridiques ou d'autres consultants externes indépendants pour l'aider à remplir ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités. Il fixe la rémunération et rémunère les consultants externes qu'il embauche. La Société fournit les fonds raisonnables nécessaires pour régler les services de ces consultants externes.